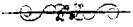


LA RÉFORME
DE
L'ADMINISTRATION CIVILE
EN
PORTUGAL

PAR
M. E. LOBO DE BULHÕES


LISBONNE

IMPRIMERIE NATIONALE

1867



LA RÉFORME

DE

L'ADMINISTRATION CIVILE

EN

PORTUGAL

LA RÉFORME

DE

L'ADMINISTRATION CIVILE

EN

PORTUGAL

PAR

M. E. LOBO DE BULHÕES

LISBONNE

IMPRIMERIE NATIONALE

1867

A MR. LE CONSEILLER D'ÉTAT

JOAQUIM ANTONIO DE AGUIAR

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

MONSIEUR :

Depuis bien des années l'Europe continentale s'est occupée d'un sujet important, *la décentralisation*.

Le Portugal, tout petit qu'il soit aujourd'hui mais ne cédant sa place à aucune nation dans la voie du progrès, est allé tout droit au but : il vient d'adopter la décentralisation administrative autant que possible d'après les circonstances du pays.

Pour que cette assertion ne soit, ou ne semble pas être gratuite, je me suis imposé la tâche de comparer l'organisation administrative du Portugal sous le code administratif de 1842, en vigueur jusqu'ici, avec la nouvelle organisation qui va avoir lieu d'après la réforme dernièrement votée par les cortès et homologuée par le roi.

Nous allons faire ce que d'autres peuples discutent encore.

Comme il y va de l'intérêt général, j'ai cru que, en écrivant en français et en donnant la traduction de la loi du 26 juin 1867 je rendrais un service à mon pays, en pouvant au même temps faire connaître d'un plus grand nombre de personnes compétentes le pas que nous venons de faire dans le chemin de la liberté.

A vous, monsieur, j'ose offrir mon travail modeste, espérant que vous l'agréerez, ce qui sera ma meilleure récompense.

Lisbonne, le 1^{er} octobre 1867.

Votre dévoué,

Abiquil Eduardo Lobo de Bulhões.

L'administration civile en Portugal vient de subir d'après la loi du 26 juin dernier des modifications importantes, dont l'initiative est due à l'honorable ministre de l'intérieur, mr. João Baptista da Silva Ferrão de Carvalho Mártens.

Nous ne nous proposons pas de faire la biographie de mr. Ferrão. Ce serait une tâche au-dessus de nos forces.

Toutefois, avant d'entrer dans l'appréciation de la réforme administrative dernièrement homologuée, nous dirons quelques mots de l'honorable ministre de l'intérieur.

Mr. Mártens Ferrão, l'un des plus illustres professeurs de droit à l'université de Coimbre, a été nommé ministre la première fois en 1859. Il eut alors le portefeuille de la justice, et pendant son court séjour dans ce ministère il y laissa des traces ineffaçables de son intelligence supérieure et d'un dévouement peu commun.

L'année dernière mr. Ferrão fut nouvellement appelé à exercer les hautes fonctions de ministre, et accepta le portefeuille de l'intérieur. La session parlementaire était déjà fort avancée et mr. Ferrão n'eut ni le temps ni l'occasion de présenter aux chambres des mesures que l'opinion publique réclamait depuis longtemps. Toutefois mr. le ministre de l'intérieur a profité des vacances parlementaires pour régler, dans les limites des lois, plusieurs services, notamment l'instruction primaire, laquelle a dernièrement acquis un grand développement.

Dès l'ouverture de la session législative de cette année mr. Már-tens Ferrão a présenté aux chambres un volume contenant la première série des mesures par lui proposées.

Cette première série se composait des projets suivants :

- 1^{er} Sur l'administration civile, contenant 490 articles ;
- 2^e Sur la police civile à Lisbonne et à Porto, contenant 48 articles ;
- 3^e Sur l'organisation de la garde civile, contenant 47 articles ;
- 4^e Sur l'enseignement primaire et professionnel, contenant 185 articles.

Les trois premiers projets de loi formaient un ensemble de mesures concernant l'organisation administrative du pays.

Les deux premiers projets ont été discutés et approuvés dans la session qui vient d'être close ; la discussion des deux derniers prendra le premier rang dans la session de l'année prochaine.

Nous n'avons donc à nous occuper maintenant que des deux premières lois et, principalement, de la première qui va opérer une révolution profonde dans nos mœurs et dans la vie constitutionnelle du pays.

Pour bien apprécier la réforme due à l'initiative de mr. Már-tens Ferrão nous croyons qu'il convient d'indiquer succinctement quelle est l'organisation administrative actuelle du royaume.

L'organisation administrative en vigueur a été établie par le code administratif décrété le 18 mars 1842, basé principalement sur les lois françaises du 31 mars 1831 et du 18 juillet 1837.

Le code administratif portugais promulgué à une époque où l'on cherchait principalement à renforcer le pouvoir central croyant fortifier le gouvernement et éloigner l'anarchie, était en complet désaccord non pas seulement avec les doctrines de la décentralisation administrative qui s'est acquis dernièrement plusieurs partisans en Portugal, mais aussi avec les circonstances particulières du pays lesquelles ne sont plus les mêmes de 1842. La législation postérieure avait apporté successivement de graves modifications aux dispositions du code administratif, et plusieurs arrêts l'avaient interprété et même développé. De toutes les branches de législation

qui réclamaient chez nous de profondes réformes, sans doute la législation administrative occupait l'une des premières places.

En acceptant le portefeuille de l'intérieur mr. Mártens Ferrão a pensé immédiatement à la réforme de nos lois administratives. Mettant à profit tout ce qu'il a trouvé d'acceptable dans la législation en vigueur, adoptant en général l'organisation civile du pays, et ne touchant pas aux institutions qui avaient une véritable raison d'être, mr. le ministre de l'intérieur a accueilli avec empressement tous les progrès de la science administrative chez les nations les plus avancées.

L'organisation administrative de 1842 divisait le royaume en *districtos* (*départements*), les districts en *concelhos* (*communes*), les *concelhos* en paroisses. La paroisse était plutôt une division ecclésiastique qui formait le premier élément de l'organisation administrative ayant un conseil électif (*junta de parochia*), présidé par le curé, et une autorité administrative (*regedor*), qui représentait le pouvoir central. Les attributions de cette autorité que le code ne considérait pas comme magistrat administratif, étaient très restreintes et de même les ressources dont elle disposait, et ses moyens d'action étaient fort limités.

Le *concelho* (*commune*) était administré par une chambre municipale, un conseil municipal et un *administrateur* (*maire*). La chambre municipale était élue par le peuple et exerçait les fonctions qui, en France, sont du ressort du conseil municipal. Notre conseil municipal était composé des plus grands contribuables de la municipalité et il devait prendre part, avec la chambre municipale, à la délibération d'un certain nombre de sujets de la compétence de la chambre. Les délibérations de ces deux corps réunis, qui ne tombaient pas sur des sujets d'un simple expédient, n'étaient exécutées en aucun cas sans l'approbation préalable du conseil de district (*conseil de préfecture*) dans certains cas, du gouvernement dans d'autres, et encore du pouvoir législatif dans d'autres cas. L'administrateur (*maire*) était un magistrat étranger à la chambre municipale, où il pouvait cependant siéger, et qui représentait le gouvernement central.

Le district (*département*) avait un conseil de district (*conseil*

de préfecture), une *junte* générale de district (*conseil général de département*) et un gouverneur civil (*préfet*). Le préfet était le représentant du gouvernement central et, pour ainsi dire, il était investi de toutes les facultés administratives. La *junte* était un corps presque simplement consultant qui s'assemblait d'ordinaire une fois par an et pour peu de temps. Le conseil de district était à peu de chose près un tribunal du contentieux administratif.

Les facultés accordées aux districts étant assez limitées et leurs moyens d'action de même, on peut très bien dire que la vie des districts était plutôt officielle que réelle.

Les provinces qui forment la division géographique du Portugal n'avaient aucune valeur pratique dans l'organisation administrative.

Pour compléter cette indication sommaire de l'organisation d'après le code de 1842 nous ajouterons qu'il était complètement défendu de procéder contre les autorités administratives, quelles qu'elles fussent, jusqu'aux agents plus subalternes de la police, pour des abus commis dans leurs fonctions, sans l'autorisation du gouvernement qui pouvait l'accorder ou la refuser sans aucune responsabilité.

Voilà en résumé l'organisation administrative du Portugal que mr. Mártens Ferrão s'est chargé de réformer. Maintenant et avant de donner le texte de la nouvelle loi nous tâcherons d'en résumer les dispositions principales pour faciliter l'intelligence de la portée de la réforme dont s'honoreraient certes plusieurs pays plus avancés que nous sous beaucoup d'autres rapports.

La division actuelle du royaume en districts, communes et paroisses est maintenue, mais modifiée comme il suit.

La division en districts plus grands que les actuels et avec d'autres désignations s'identifie presque avec la division en provinces. Les communes sont formées sur des bases plus larges, et les paroisses perdent leur caractère ecclésiastique, qu'elles conservent toutefois pour des sujets concernant la religion, et constituent des corps civils. L'administration de la paroisse devient laïque, puisque l'administrateur, une espèce d'adjoint du maire, doit être choisi par le gouvernement parmi les membres du con-

seil élus dans la paroisse. Les attributions de ce conseil doivent embrasser dorénavant plusieurs faits qui étaient de la compétence exclusive des chambres municipales. La paroisse civile devient la première étape du mouvement administratif, l'école primaire des hommes politiques. La nouvelle loi supprime dans les communes le conseil municipal. La chambre municipale élue par le peuple et présidée par un de ses membres choisi par eux-mêmes, aura deux sortes d'attributions : les unes, et en grand nombre, lui donnent le droit de délibération et d'exécution indépendamment d'autorisation supérieure ; les autres exigent quant à l'exécution l'approbation du gouverneur du district (*le préfet*) en conseil, et seulement, en des cas fort exceptionnels, du gouvernement central et du pouvoir législatif. L'administrateur de la commune (*le maire*) représente le pouvoir central, dirige la police, fiscalise, inspectionne et veille à l'exécution de la loi.

Dans les districts les *juntas générales* (*conseils généraux des départements*) composées jusqu'ici des députés élus par les chambres municipales deviennent des corps élus directement par le peuple. Leurs attributions, jusqu'à présent presque exclusivement consultantes, deviennent délibératives. Les juntas générales seront des parlements de province.

Les conseils des districts (*conseils de préfecture*) seront dorénavant les tribunaux de 1^{re} instance du contentieux administratif ; leur compétence est clairement définie dans la loi et il y est établi un système de procédure simple et rapide. Les gouverneurs des districts (*préfets*) étant les représentants du pouvoir central, sont investis des facultés de direction et de surintendance qui ne sont pas incompatibles avec les attributions de ces corps et bien au contraire les complètent.

L'immunité des fonctionnaires administratifs est limitée aux magistrats supérieurs des districts, communes et paroisses seulement quant aux crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions et, pour que le gouvernement ait le droit de refuser l'autorisation pour procéder contre ces fonctionnaires, il faut le vote affirmatif du conseil d'état, et on devra publier dans la feuille officielle le refus de l'autorisation et les motifs qui l'ont déterminé.

De la comparaison de ces deux systèmes d'organisation administrative, il résulte d'après la réforme de mr. Mártens Ferrão :

1^{er} Agrandissement des circonscriptions pour qu'elles soient à même de faire face à leurs dépenses, et pour que le mouvement administratif soit plus énergique.

Il y avait des communes qui manquaient presque des revenus indispensables pour payer leurs employés et qui étaient complètement dépourvues de moyens pour des travaux publics. De là l'absence de routes municipales dans presque tout le pays. Il y en avait d'autres où il était impossible de faire la moindre des choses faute de personnel capable de remplir les fonctions municipales.

2^e Développement d'attributions accordées aux petites circonscriptions.

C'est un élément de vitalité pour les populations de la campagne dépendantes jusqu'ici des autres divisions qui les embrassaient. C'est de la décentralisation matérielle.

3^e Affranchissement des corps élus par le peuple qui se trouvaient sous la tutelle du pouvoir central et concession de plusieurs attributions qui jusqu'à présent exigeaient la confirmation supérieure. C'est de la vraie décentralisation.

Plusieurs personnes, surtout en Portugal, pensent que la décentralisation consiste à faire passer aux délégations locales du gouvernement central certains pouvoirs qui appartenaient auparavant aux directions centrales du gouvernement de l'état. Ce n'est pas bien cela, c'est plutôt de la décentralisation matérielle ou plutôt désaccumulation de fonctions, mais l'intervention du gouvernement central dans l'administration locale reste la même étant exercée par un délégué du pouvoir.

La véritable décentralisation tient à ce que les actes de l'administration locale soient autant que possible indépendants du gouvernement central ou de ses agents locaux sans porter atteinte à l'unité nationale, et aux droits de fiscalisation et d'inspection qui appartiennent au pouvoir central. Telle a été la pensée de la réforme de mr. Mártens Ferrão, et si la décentralisation ne touche déjà les limites qu'elle atteindra un jour, c'est parce que les circonstances actuelles s'y opposent.

Entre plusieurs autres dispositions de la loi que nous ne pouvons pas préciser ici, mais qui sont expresses dans la loi que nous traduisons, il y en a deux qui méritent une attention toute particulière.

La première c'est la faculté de vendre les *baldios* (des biens n'appartenant à personne et dont les habitants de la paroisse ou de la commune ont la jouissance) des paroisses et des communes. La seconde c'est l'uniformité des contributions municipales.

La science et la pratique administrative condamnaient depuis longtemps l'existence des *baldios*. Ils ont eu cependant pour eux le préjugé et l'intérêt mal compris du peuple.

Les contributions municipales en Portugal rappelaient encore le moyen-âge. Presque partout indirect surchargeant la vente en détail de la plupart des articles indispensables à la subsistance publique, l'impôt municipal était un embarras perpétuel pour la perception de l'impôt général. La loi en question force les municipalités à ne pas demander à la consommation une somme supérieure à celle exigée en additionnels aux contributions directes, et fixe les articles de consommation qui sont passibles de l'impôt.

Convaincus de la portée libérale de cette réforme, et certains que le gouvernement portugais a érigé en loi les principes de la vraie décentralisation administrative, nous allons maintenant présenter à nos lecteurs la loi de la réforme administrative toute entière, pour qu'ils puissent bien apprécier l'esprit libéral qui l'a dictée et l'impartialité de notre jugement.

Voici le décret du roi approuvant la réforme; ensuite nous publierons la loi sur l'administration civile:

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de l'administration civile

DON LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi du Portugal et des Algarves, etc. Nous faisons savoir à tous nos sujets, que les cortès générales ont décrété et nous voulons la loi suivante:

ARTICLE 1^{er}

Le projet d'administration civile qui fait partie de cette loi, est approuvé.

ARTICLE 2^e

La législation contraire reste abrogée.

Nous ordonnons donc à toutes les autorités d'avoir à prendre connaissance de cette loi, de l'accomplir, et de la faire observer complètement.

Les ministres et secrétaires d'état de l'intérieur et des finances la feront imprimer et publier. Donnée au palais d'Ajuda, le 26 juin 1867. = LE ROI, avec rubrique et garde. = *João Baptista da Silva Ferrão de Carvalho Mártens* = *Antonio Maria de Fontes Pereira de Mello*. = Scellée avec le grand sceau des armes du Roi.

LOI SUR L'ADMINISTRATION CIVILE

CHAPITRE 1^{er}

De la division du territoire

ARTICLE 1^{er}

Le royaume du Portugal est divisé pour les actes administratifs, en départements (*districtos*), les départements sont divisés en communes (*concelhos*), et les communes en paroisses civiles.

§ 1^{er} Chaque paroisse civile forme une unité de la division administrative. Les communes sont formées de la réunion de plusieurs paroisses civiles; de même les départements sont formés par la réunion de plusieurs communes.

§ 2^e Les communes de Lisbonne et Porto sont exceptées de cette règle générale, en restant divisées pour les actes administratifs en arrondissements (*bairros*) et ceux-ci divisés en paroisses civiles.

ARTICLE 2^e

Les départements administratifs sont les suivants dans le continent du royaume:

Algarve, chef-lieu Faro;

Haut-Alemtejo, chef-lieu Evora;

Bas-Alemtejo, chef-lieu Beja;

Extrémadure, chef-lieu Lisbonne;

Haute-Beira, chef-lieu Vizeu;

Basse-Beira, chef-lieu Castello Branco;

Beira-Centrale, chef-lieu Coïmbre;

Douro, chef-lieu Porto;

Minho, chef-lieu Braga;

Trás os Montes-supérieur, chef-lieu Bragance;

Trás os Montes-inférieur, chef-lieu Villa Real;

Et dans les îles adjacentes:

Madère, chef-lieu Funchal;

Açores-méridionales, chef-lieu Ponta Delgada;

Acores-orientales, chef-lieu Angra de l'Héroïsme;

Acores-occidentales, chef-lieu Horta.

§ unique. Pour les départements de Guarda et Portalegre existant actuellement, les dispositions de cet article ne seront applicables qu'après trois ans de la publication de cette loi, sauf l'avis contraire des conseils généraux (*juntas geraes*).

ARTICLE 3^e

En exécution de la présente loi le gouvernement est autorisé à renouveler la division et circonscription des départements (*districtos*), des communes (*concelhos*) et des paroisses civiles.

§ 1^{er} Pour les division et circonscription dont cet article parle on doit entendre l'avis des conseils généraux des départements (*juntas geraes dos districtos*), qui seront convoqués extraordinairement après l'homologation de la présente loi.

§ 2^e Les conseils généraux des départements entendront de même les conseils de paroisse (*juntas de parochia*) à l'égard des paroisses civiles, et les chambres municipales à l'égard des nouvelles division et circonscription des communes (*concelhos*).

§ 3^e En dehors de ces informations, les préfets des départements (*governadores civis dos districtos*) et les maires (*administradores dos concelhos*) seront aussi consultés, et, toutes les consultations mentionnées dans ce § et dans les précédents réunies, le gouvernement entendra le conseil d'état en sections réunies.

ARTICLE 4^e

Les consultations et les informations auxquelles se rapportent l'article précédent et ses §§ porteront spécialement sur la manière de mettre la circonscription des départements et les division et circonscription des communes et des paroisses civiles le plus possible en accord avec les intérêts et les avantages des peuples en observant avec attention les règles établies dans les articles suivants.

ARTICLE 5^e

Chaque commune (*concelho*) comprendra au moins 3:000 feux.

§ unique. La commune de Lisbonne comprendra la ville seulement et sera divisée en trois arrondissements administratifs, et la ville de Porto en deux.

ARTICLE 6^e

Lorsque, pour compléter le nombre établi dans l'article précédent, il sera nécessaire de réunir plusieurs des communes actuel-

les, dont le maintien pourrait être jugé utile ou nécessité par l'absence ou par la difficulté des moyens de communication, ou par toute autre raison également forte d'utilité publique, le régime municipal pourra y être maintenu, cependant elles seront réunies, sous l'administration d'un seul maire (*administrador*).

ARTICLE 7^e

Chaque paroisse civile ne pourra pas comprendre moins de 1:000 feux dans les villes et villages dont la population est agglomérée, et de 500 feux dans les populations rurales.

§ 1^{er} Lorsque, d'après la nouvelle division administrative, une paroisse civile comprendra deux paroisses ecclésiastiques ou plus, rien de ce qui concerne exclusivement la division ecclésiastique ne sera considéré comme changé par la présente loi.

§ 2^e Dans ce cas les division et circonscription administratives doivent être établies de sorte que nulle paroisse ecclésiastique n'appartienne simultanément ou alternativement à plus d'une paroisse civile.

§ 3^e Le gouvernement pourra toutefois abaisser le minimum des feux fixé dans cet article lorsqu'il rencontrera des difficultés analogues à celles prévues dans l'article précédent pour la constitution d'une paroisse civile.

ARTICLE 8^e

Pour les division et circonscription administratives contenues dans les articles précédents, on doit prendre le plus possible en considération les faits suivants:

1^o L'extension de la surface territoriale et l'agglomération de la population;

2^o Les conditions économiques et l'avantage de chaque groupe de population;

3^o La nature et la permanence des rapports traditionnels et de commerce entre les différentes populations;

4^o L'analogie des spécialités agricoles et industrielles, et les relations commerciales créées par le besoin ou l'avantage de l'échange de certains produits;

5^o Les divisions naturelles du sol créées par les rivières, les montagnes, et la plus ou moins grande facilité des communications par le moyen des ponts, voies ordinaires ou voies ferrées;

6^o Et toutes les autres circonstances non spécifiées dans cet article et qui peuvent donner la véritable unité naturelle aux départements, aux communes et aux paroisses.

ARTICLE 9^e

Le département, la commune et la paroisse constituent moralement des individus pour tous les actes déclarés dans les lois.

ARTICLE 10^e

La désignation, la division et la circonscription des départements, des communes et des paroisses, de même que la désignation des chef-lieux des départements et des communes ne pourront être faites que d'après la loi, ou par le gouvernement avec l'autorisation expresse et spéciale du pouvoir législatif.

ARTICLE 11^e

Le gouvernement pourra cependant réunir deux communes du même département ou plus en une seule, si les conditions suivantes se présentent :

1^o Lorsque les chambres municipales des communes respectives, étant tombées d'accord sur les conditions de l'annexion l'adoptent publiquement et la sollicitent ;

2^o Lorsque la population des communes n'étant pas assez forte, ne contient pas le nombre suffisant des personnes aptes aux fonctions municipales nécessaires pour éviter la réélection ou même l'élection alternée des mêmes individus ;

3^o Lorsque la municipalité n'a pas les revenus nécessaires pour faire face à ses dépenses ordinaires sans imposer extraordinairement les contribuables ;

4^o Lorsque le cas prévu dans l'article 15^e en ce qui concerne les élections de la paroisse se présentera pour les élections municipales.

§ 1^{er} Dans le cas indiqué dans le n^o 1^{er} de cet article, la délibération des chambres municipales sera publiée, et remise au préfet qui l'enverra au gouvernement avec son avis sur la question.

§ 2^e Dans les autres trois cas on entendra les chambres municipales, le conseil général du département et les autorités administratives respectives avant de prendre une résolution sur l'annexion, laquelle ne pourra être décrétée sans l'avis préalable du conseil d'état en sections réunies.

§ 3^e Les dispositions de cet article et de ses n^{os} 1^{er}, 2^e et 3^e, de même que celles contenues dans les §§ précédents sont applicables également aux paroisses civiles.

CHAPITRE II

De la paroisse et de son administration

SECTION I^{ère}

Du conseil paroissial et d'autres institutions de la paroisse

ARTICLE 12^e

L'exercice de l'autorité publique dans la paroisse appartient, dans les limites des attributions respectives :

1^o A un administrateur de la paroisse;

2^o A un conseil paroissial;

3^o Au curé de la paroisse, ou au curé de celle où le siège de la paroisse civile est établi, si la paroisse civile contient plus d'une paroisse ecclésiastique.

ARTICLE 13^e

Le conseil paroissial est élu par le peuple; l'élection se fera de deux en deux ans, et le conseil sera composé de cinq membres dans les conditions d'éligibilité, avec domicile et résidence dans la paroisse respective.

§ unique. Ce conseil doit avoir un trésorier et un secrétaire qui seront étrangers au conseil, nommés par lui et qui toucheront une gratification annuelle votée par le même conseil.

ARTICLE 14^e

L'élection du conseil paroissial aura lieu au mois de décembre, le jour fixé en conseil par le préfet.

§ unique. Le procès électoral doit être réglé d'après les dispositions du chapitre 6^e.

ARTICLE 15^e

Si l'élection ne peut avoir lieu, faute d'un nombre suffisant d'électeurs, on assignera un autre jour pour qu'elle ait lieu, et si dans ce cas le nombre des électeurs est encore insuffisant, le gouvernement est autorisé à réunir provisoirement la paroisse à une paroisse voisine.

§ unique. Cette annexion durera jusqu'à la première élection ordinaire dans la paroisse annexée. Si le fait prévu dans cet article se répète, l'annexion provisoire deviendra définitive par décret du gouvernement, après l'accomplissement des formalités prescrites dans le § 2^e de l'article 14^e.

ARTICLE 16°

Les fonctions des membres du conseil paroissial sont gratuites.

ARTICLE 17°

Le service du conseil paroissial est obligatoire sauf cause légitime d'empêchement.

§ 1^{er} Les causes légitimes pour excuser les citoyens de ce service sont seulement :

1° L'âge de soixante dix ans ou plus ;

2° Maladie chronique qui empêche l'élu de comparaître aux séances du conseil, ou lui cause de graves difficultés pour y comparaître ;

3° Le changement de résidence et de domicile pour une autre paroisse ;

4° Avoir servi comme membre du conseil paroissial pendant les deux ans immédiatement antérieurs.

§ 2° Ces excuses seront acceptées par la chambre municipale après avoir entendu le conseil paroissial.

ARTICLE 18°

Les parents par sang ou par alliance jusqu'au troisième degré en ligne directe ou collatérale selon le droit civil, ne peuvent pas faire partie du même conseil paroissial.

§ unique. Si par suite de l'élection, on se trouve avoir à choisir entre deux individus ou plus dans les conditions de l'article précédent, ceux qui auront obtenu le moins de voix seront exclus, ou les plus jeunes si le nombre de voix est le même.

ARTICLE 19°

Le membre du conseil municipal qui est nommé maire, ou élu pour la chambre municipale ou pour le conseil de préfecture, perd sa place dans le conseil paroissial aussitôt qu'il entre dans l'exercice de ses fonctions nouvelles.

ARTICLE 20°

En cas d'absence ou d'empêchement de quelque membre du conseil paroissial on appellera pour le suppléer un de ceux qui ont servi dans les années précédentes, en préférant ceux des années plus récentes ; dans la même période ceux qui ont obtenu le plus de voix ; et les plus âgés si le nombre des voix a été le même.

§ unique. Si l'on ne trouve pas des membres du conseil pa-

paroissial dans les conditions de l'article précédent pour être appelés à tenir les places vacantes, on appellera les membres des anciennes *juntas* de paroisse, en préférant ceux de la paroisse ecclésiastique où siège l'administration de la paroisse civile si celle-ci embrasse plus d'une paroisse ecclésiastique.

ARTICLE 21°

Avant d'entrer en exercice les membres du conseil paroissial ont à prêter serment de fidélité au roi, et d'obéissance à la charte constitutionnelle, à l'acte additionnel, et aux lois du pays.

ARTICLE 22°

Le conseil paroissial doit se réunir ordinairement une fois tous les quinze jours, et extraordinairement lorsqu'il sera convoqué par le président ou par celui qui le suppléera.

§ 1^{er} Le maire de la commune ou le préfet du département peuvent aussi convoquer extraordinairement le conseil paroissial.

§ 2^e Les réunions du conseil paroissial peuvent avoir lieu les dimanches.

ARTICLE 23°

Le conseil peut délibérer avec la majorité de ses membres, toutefois pour que la délibération soit valable il faut que trois membres au moins votent dans le même sens.

§ 1^{er} Si le conseil réuni ordinairement ou extraordinairement n'est pas en nombre pour délibérer, le président fera une nouvelle convocation pour trois jours après, et, s'il manque encore des membres, le président renouvellera la convocation dans la même forme.

§ 2^e Si dans cette troisième réunion le nombre des membres n'est pas suffisant dans les termes de cet article, le conseil pourra fonctionner en présence de trois de ses membres, et les délibérations seront valables si elles ont la majorité des voix de ces membres.

ARTICLE 24°

Les dispositions de l'article 68° et ses §§ sont applicables aux membres du conseil paroissial avec les modifications suivantes:

1° L'importance de l'amende sera de la moitié du chiffre établi dans l'article 68°;

2° Le produit des amendes entrera dans la caisse de la paroisse.

§ unique. Le recouvrement des amendes sera fait dans les termes et sous la commination de l'article 69° et ses §§.

ARTICLE 25°

Les séances du conseil paroissial seront publiques, excepté dans les cas où l'intérêt public exigera le secret ; le conseil devra décider cette question.

§ 1^{er} Si le conseil décide que la séance soit secrète, le motif de cette résolution sera toujours déclaré dans le procès-verbal de la séance publique.

§ 2° Nulle séance où l'on s'occupe des budgets ou des comptes ne pourra être secrète.

ARTICLE 26°

Aucun membre du conseil paroissial ne pourra prendre part aux délibérations sur des affaires qui l'intéressent spécialement pour lui-même ou pour un tiers qu'il représente légalement.

§ unique. La délibération prise au mépris de la disposition de cet article est nulle.

ARTICLE 27°

Cependant si le nombre des membres du conseil paroissial auxquels il est interdit de délibérer dans les termes de cet article est tel que le conseil ne puisse pas fonctionner, la délibération sera suspendue et le président du conseil agira dans les termes de l'article 20°.

ARTICLE 28°

Toutes les délibérations du conseil paroissial sur des sujets étrangers à ses attributions sont nulles de plein droit.

§ 1^{er} Sont également nulles les résolutions prises par les membres du conseil paroissial en dehors des séances ordinaires ou extraordinaires pour lesquelles ils ont été légalement convoqués.

§ 2° La nullité sera déclarée par le préfet en conseil.

ARTICLE 29°

Le conseil paroissial fait partie de l'organisation administrative. Sont donc de son ressort :

1° L'administration des biens de la paroisse ;

2° L'administration des établissements de bienfaisance paroissiaux et les actes qui lui seront attribués par la loi comme un corps de bienfaisance ;

3° L'administration des biens de la fabrique de l'église ou des églises paroissiales, s'il s'en trouve plus d'une dans la paroisse civile ;

4° Le règlement du mode de jouissance des biens, paturages et

tous les autres fruits des biens d'usage commun et exclusif des habitants de la paroisse pendant que ces biens ne sont pas vendus;

5° L'administration des fonds publics remis à la paroisse en vertu de la vente des immeubles;

6° Le droit d'agir conformément à l'autorisation accordée par la loi du 27 juin 1866 aux junte paroissiales¹;

7° Le règlement du mode de jouissance des biens d'usage commun et qui ne sont pas allodiaux;

8° Le droit d'accorder la permission de couper du bois d'après les dispositions de la législation des forêts;

9° Les délibérations sur des emprunts à contracter pour des travaux d'intérêt public de la paroisse, les hypothèques à constituer au profit des créanciers, la fixation de l'intérêt et l'amortissement du capital emprunté;

10° Les délibérations sur des marchés pour des travaux d'intérêt public de la paroisse;

11° Les délibérations sur l'acquisition, échange et aliénation des biens paroissiaux lorsque cette aliénation n'est pas réglée par la loi;

12° Les délibérations sur l'acceptation de dons, donations et legs faits à la paroisse et sur la nécessité de former toute demande en justice ou d'y défendre ou de transiger pour l'intérêt de la paroisse;

13° Le droit de requérir l'expropriation pour cause d'utilité publique de propriétés nécessaires pour le service de la paroisse;

14° L'accomplissement de toute autre attribution à lui conférée par la loi et les règlements.

§ unique. En ce qui touche l'application des n^{os} 9° et 10° de cet article, sont considérés comme travaux d'utilité publique ceux dont l'usage ordinaire est restreint aux habitants de la paroisse, ou d'une partie considérable d'elle, et qui d'après les lois et les règlements du gouvernement ne sont pas considérés comme travaux publics municipaux ou départementaux.

ARTICLE 30°

Les délibérations prises par le conseil paroissial sur les chefs des n^{os} 9° à 13° de l'article précédent ne seront pas exécutoires sans l'assentiment de la chambre municipale.

¹ La loi du 27 juin 1866 autorise les *junte* de paroisse à vendre à l'enchère des immeubles et même des fonds publics résultants d'opérations antérieures, pour appliquer leur produit à la fondation d'écoles primaires.

§ 1^{er} Si la chambre ne leur donne pas son assentiment le conseil paroissial aura à se pourvoir devant le conseil de préfecture. Ce pourvoi sera considéré comme nul et non venu, s'il n'est pas jugé dans le délai de trente jours à compter de celui où le pourvoi est inscrit au secrétariat du conseil de préfecture, ou de soixante jours si le conseil proroge le délai de trente autres jours pour obtenir des éclaircissements.

§ 2^e Les résolutions du conseil paroissial sont également exécutoires si la chambre municipale ne les confirme pas dans le délai de trente jours à compter de celui de l'inscription du procès au secrétariat de la chambre.

§ 3^e Pour les délibérations du conseil paroissial qui n'exigent point de confirmation, on s'adressera au conseil de préfecture dans les cas où ces recours sont généralement admissibles.

ARTICLE 31^e

Le curé de la paroisse a le droit de prendre part aux délibérations du conseil paroissial sur tous les sujets concernant les intérêts ecclésiastiques de la paroisse.

§ 1^{er} Si la paroisse civile embrasse plus d'une paroisse ecclésiastique et si le sujet sur lequel on a à délibérer concerne les intérêts ecclésiastiques de quelqu'une des paroisses annexées, le curé respectif aura la faculté accordée dans cet article.

§ 2^e S'il y a plusieurs paroisses intéressées, le droit d'assister aux délibérations sera accordé au curé choisi par les autres pour les représenter, et si le choix n'a pas lieu, au curé de la paroisse ecclésiastique la plus peuplée.

§ 3^e Si les intérêts sont communs à la paroisse mère, la disposition principale de cet article subsistera.

ARTICLE 32^e

Le gouvernement pourra dissoudre le conseil paroissial lorsqu'il jugera que cette dissolution est utile à la bonne administration.

§ 1^{er} Dans ce cas le gouvernement fera procéder à une nouvelle élection dans le délai de soixante jours à compter de la date de la dissolution.

§ 2^e Les dispositions de l'article 15^e sont applicables à cette élection.

§ 3^e Dans l'intervalle de la dissolution du conseil paroissial au commencement de la gestion du nouveau conseil, une commission de citoyens remplissant les conditions requises pour être élus mem-

bres de la paroisse civile, sera nommée par le préfet, et chargée des fonctions du conseil.

ARTICLE 33^e

Dans le cas de la dissolution du conseil paroissial, l'administrateur de la paroisse sera nommé parmi les membres de la commission qui remplace le conseil.

ARTICLE 34^e

Il y aura un comité de bienfaisance dans chaque paroisse.

§ 1^{er} Ce comité aura pour but :

1^o L'établissement de crèches;

2^o La distribution de secours à domicile aux personnes nécessiteuses;

3^o La distribution de secours aux mères indigentes pour les premiers besoins de leurs enfants.

§ 2^e Ces établissements pourront être annexés aux *misericordias*¹ où il y en aura, et leur dotation est constituée :

1^o Par l'excédant des recettes des *misericordias* après l'accomplissement des charges de ces institutions;

2^o Par une partie de l'excédant des revenus des confréries;

3^o Par les contributions réparties par le conseil paroissial sur les confréries existant dans la paroisse;

4^o Par les subsides des chambres municipales.

§ 3^e Le gouvernement réglera l'organisation des comités de bienfaisance d'après les bases établies dans la présente loi.

ARTICLE 35^e

Il est permis aux paroisses de la même commune ou de communes différentes, de s'associer pour la création et le maintien, à leurs frais et dans l'intérêt commun, de quelque établissement de bienfaisance ou d'instruction publique.

§ unique. Ces associations devront obtenir l'approbation du préfet en conseil pour se constituer juridiquement.

SECTION II

Des finances de la paroisse

ARTICLE 36^e

Le budget de la paroisse sera organisé par années civiles, pré-

¹ Confréries fort anciennes qui ont des hôpitaux et des tours pour recevoir des enfants trouvés.

senté annuellement au conseil paroissial par son président et approuvé par le conseil.

ARTICLE 37°

La recette de la paroisse se compose :

- 1° Des revenus des biens immeubles appartenant à la paroisse et qui ne servent pas à l'usage commun des paroisses voisines;
- 2° De la rente des fonds publics appartenant à la paroisse;
- 3° Du revenu des biens immeubles affectés à la fabrique;
- 4° Du produit des amendes infligées par la loi ou par des arrêtés en faveur de la paroisse;
- 5° Du produit des dons, donations, legs et aumônes;
- 6° Du produit d'emprunts dûment autorisés;
- 7° Du produit de l'aliénation des biens paroissiaux dûment autorisée;
- 8° Du revenu provenant du registre civil;
- 9° Du revenu provenant des cimetières paroissiaux;
- 10° Des impôts additionnels, dans les termes de l'article 40°;
- 11° De toute autre recette, permanente ou accidentelle que le conseil de la paroisse pourra légalement opérer.

ARTICLE 38°

Il est applicable aux *baldios* de la paroisse ce que disposent les articles 109° à 126° avec les déclarations suivantes :

§ 1^{er} Les attributions données dans les articles 109° à 126° aux chambres municipales seront du ressort des conseils de paroisse.

§ 2° La désignation à laquelle se rapporte l'article 111° sera faite par le préfet après avoir entendu le conseil de la paroisse et la chambre municipale.

§ 3° L'application déterminée dans le n° 2° de l'article 126° sera remplacée par des travaux de la paroisse.

ARTICLE 39°

Les dépenses ordinaires ou nécessaires de la paroisse sont :

1° Les dépenses de l'enseignement primaire dans les paroisses respectives;

2° Les dépenses pour la conservation et réparation de l'église paroissiale ou des églises paroissiales, si la paroisse civile possède plus d'une église paroissiale, et de même les dépenses des fabriques des églises, de sorte que le culte soit entretenu convenablement;

3° Les appointements du président, trésorier et secrétaire du conseil de la paroisse;

4° Les dépenses du recouvrement des revenus de la paroisse;

5° Les impôts qui pèsent sur les immeubles et les revenus de la paroisse;

6° Le paiement des dettes exigibles;

7° L'exécution des legs et d'autres charges qui pèsent sur les biens et les revenus de la paroisse;

8° Les dépenses judiciaires autorisées selon le n° 12° de l'article 29°;

9° Les dépenses du registre civil;

10° Les dépenses des cimetières de la paroisse;

11° Toute autre dépense non spécifiée dans cet article mais que la loi impose à la paroisse.

ARTICLE 40°

Le budget de la paroisse ne peut avoir de déficit. Pour y faire face le conseil pourra surcharger de centimes additionnels les contributions municipales payées par la paroisse.

ARTICLE 41°

Si le conseil de paroisse, en votant une dépense nécessaire, ne vote aussi les moyens d'y faire face, ou les vote d'une manière insuffisante, la chambre municipale respective, en corrigeant le budget y fera introduire, sur la proposition du maire, la désignation de la recette nécessaire pour défrayer les charges votées.

§ 1^{er} On pourra en appeler d'une délibération de la chambre municipale, avec effet suspensif, devant le conseil de préfecture.

§ 2^e Si l'appel n'est pas décidé dans le délai de trente jours à partir du jour où il a été inscrit au secrétariat de la préfecture, il est considéré comme rejeté, et la délibération dont était appel recevra son exécution immédiate.

§ 3^e Si toutefois le conseil de la paroisse ne vote pas les charges ni les moyens d'y faire face, l'une et l'autre chose peuvent être votées par le conseil de préfecture sur la proposition de la chambre municipale respective.

ARTICLE 42°

Le budget approuvé régulièrement par le conseil de la paroisse doit être approuvé par la chambre municipale pour être en vigueur.

§ unique. Les dispositions des §§ 1^{er} et 2^e de l'article précédent sont applicables à la décision de la chambre municipale.

ARTICLE 43°

Le conseil de la paroisse rendra ses comptes annuellement à la chambre municipale de la commune respective à laquelle il appartient de les approuver.

§ unique. Le maire des communes et ceux des arrondissements de Lisbonne et Porto assistent à la présentation des comptes des paroisses respectives. Ce magistrat en appellera devant le conseil de préfecture de toute délibération contraire à la loi.

ARTICLE 44°

Sont applicables au budget de la paroisse les dispositions des articles 151° à 154°, 156°, 159° à 163°, 166°, 167°, 171°, 172° et le § unique, 175° et 176° en tout ce qui sera possible.

§ unique. Tout ce que disposent les articles 180° à 183°, 185° à 187°, 189°, 190° et 193° est aussi applicable à la comptabilité de la paroisse.

SECTION III

De l'administrateur de la paroisse

ARTICLE 45°

Le chef administratif de la paroisse sera choisi par le gouvernement parmi les membres du conseil paroissial, et aura le titre de *administrateur de paroisse*. Le substitut de l'administrateur de la paroisse sera aussi choisi parmi les membres du conseil.

§ 1^{er} Le service de l'administrateur de la paroisse et de son substitut est obligatoire.

§ 2° L'administrateur de la paroisse qui a été révoqué et son substitut continuent à faire part du conseil paroissial, excepté dans le cas où les motifs de la révocation le rendent inhabile pour l'exercice des fonctions de ce conseil.

ARTICLE 46°

L'administrateur de la paroisse fait partie de l'organisation administrative comme magistrat administratif, et ses attributions sont :

1° Présider le conseil paroissial avec le droit de prendre part aux délibérations et avec voix prépondérante.

2° Représenter le maire dans la paroisse et exercer les attributions respectives dans les termes de la présente loi. Les intéressés peuvent recourir des décisions de l'administrateur au maire de la commune.

3° Faire publier les lois, règlements et arrêts dans la paroisse et les faire exécuter en ce qui concerne l'administration;

4° Recevoir et faire exécuter les ordres du maire dans les matières qui sont de la compétence de celui-ci;

5° Pourvoir à la police civile et rurale, à la propreté des rues et à l'entretien des routes communales, et chemins vicinaux dans les limites de la paroisse;

6° Former, conjointement avec les autorités judiciaires, les corps de délits de crimes ou contraventions commises dans la paroisse, lorsque la loi ne réserve pas ces actes à une autre autorité. Dans tous les cas les autorités judiciaires sont préférées pour ces actes à l'administrateur de la paroisse;

7° Exercer toute autre fonction administrative à lui confiée par délégation expresse du maire, sauf la ratification de ce dernier;

8° Exécuter les délibérations légales du conseil paroissial;

9° Donner connaissance au maire des délibérations du conseil paroissial qu'il jugera en dehors des attributions du conseil ou qui portent atteinte aux lois et à l'intérêt public;

10° Ouvrir les testaments;

11° Avoir la surintendance de la police des cimetières paroissiaux;

12° Organiser le budget paroissial et le présenter au conseil respectif;

13° Faire tout autre acte dont il pourrait être chargé par la loi ou les règlements.

ARTICLE 47°

L'administrateur de la paroisse aura pour son secrétaire le secrétaire (*escrivão*) du conseil paroissial.

ARTICLE 48°

L'administrateur de la paroisse touchera la gratification annuelle qui sera déterminée par le conseil en dehors des émoluments qui lui appartiennent.

ARTICLE 49°

Dans les paroisses civiles embrassant plus d'une paroisse ecclésiastique, on pourra nommer un adjoint pour représenter l'administrateur de la paroisse en ce qui concerne la police et pour faire exécuter les ordres reçus de lui.

§ 1^{er} Pour les mêmes effets on pourra nommer un adjoint temporaire pour quelque section de la paroisse dont les communications

avec le siège de la paroisse auraient été fortuitement interrompues ou deviendraient très difficiles.

§ 2^e Le gouvernement réglera les attributions des adjoints permanents ou temporaires.

ARTICLE 50^e

Le choix de l'adjoint permanent est du ressort du maire sur la proposition de l'administrateur de la paroisse. Le choix de l'adjoint temporaire peut être fait par l'administrateur de la paroisse, mais doit être ratifié par le maire.

CHAPITRE III

De la municipalité

SECTION I^{ère}

Des chambres municipales

ARTICLE 51^e

Le gouvernement et l'administration de chaque commune seront du ressort d'une chambre municipale et d'un maire, chacun dans les limites des attributions respectives spécifiées dans la présente loi.

§ unique. Les communes annexées administrativement dans les termes de l'article 6^e, seront considérées comme indépendantes pour tout autre effet.

ARTICLE 52^e

Chaque chambre municipale se composera de sept membres quelles que soient l'extension et la population de la commune.

§ unique. Les chambres municipales de Lisbonne et de Porto sont exceptées: la première se composera de treize membres et la seconde d'onze.

ARTICLE 53^e

Les chambres municipales seront constituées par élection populaire et choisies directement par les électeurs selon les dispositions de cette loi.

§ unique. Les dispositions des articles 354^e et suivants seront applicables à ces élections.

ARTICLE 54^e

La durée ordinaire des fonctions de chaque membre sera de quatre années; les chambres municipales seront toutefois renouvelées en partie de deux en deux ans, comme il suit.

ARTICLE 55^r

Après deux ans écoulés dès la première élection faite dans la forme établie dans cette loi, on tirera au sort, le premier dimanche du mois d'octobre, les membres qui devront être substitués; savoir: six dans la commune de Lisbonne, cinq au Porto et trois dans les autres communes.

§ unique. Deux ans après on substituera, indépendamment du sort, les membres élus quatre ans avant, et ainsi successivement de deux en deux ans.

ARTICLE 56^r

Le tirage au sort aura seulement lien pour la substitution des membres de la chambre municipale dans la première élection qui suivra à l'élection générale à laquelle il sera procédé en accomplissement de la présente loi, ou pour le renouvellement complet de quelque chambre municipale à la suite d'une dissolution dans les termes de l'article 104^e, et aussi, dans ces cas seulement, sera de deux ans la durée ordinaire des fonctions des membres remplacés.

ARTICLE 57^r

Les membres dont les fonctions cessent par l'effet du sort ou par le terme de quatre ans de fonctions ordinaires, pourront être réélus en totalité ou en partie, dans l'élection qui aura lieu pour les remplacer.

§ unique. En cas de réélection, la période ordinaire de quatre ans sera comptée du jour de la réélection.

ARTICLE 58^r

Chaque commune, Lisbonne et Porto comprises, constituera un seul cercle électoral pour l'élection de tous les membres qui formeront la chambre municipale ou en feront partie.

ARTICLE 59^r

Lorsqu'à l'époque de l'élection ordinaire il y aura une place vacante ou plusieurs par suite de décès ou toute autre cause extraordinaire, le nombre des places vacantes par voie de tirage au sort sera réduit d'autant, et dans le cas d'expiration des quatre années d'exercice, le nombre des membres sortants sera augmenté d'autant.

§ unique. Dans le premier cas on procédera seulement à l'élection du nombre ordinaire de membres dont les places sont va-

cantes : dans le second cas on fera l'élection d'autant de membres qu'il sera nécessaire pour compléter le nombre que la chambre doit en avoir.

ARTICLE 60^e

La disposition de l'article 18^e concernant l'incompatibilité des membres du conseil paroissial est applicable aux membres de la chambre municipale.

ARTICLE 61^e

Le service de membre de la chambre municipale est gratuit et obligatoire. Cependant on pourra dispenser du service les citoyens légitimement empêchés de servir.

§ 1^{er} Les causes légitimes qui exempteront du service sont seulement les suivantes :

1^o L'âge de soixante dix ans ou plus ;

2^o Maladie chronique rendant impossible ou du moins très difficile l'assistance de l'élu aux séances de la chambre municipale ;

3^o Changement de domicile et de résidence pour une autre commune ;

4^o Exercice des fonctions de membre de la chambre municipale dans les quatre ans immédiatement antérieurs.

§ 2^e Le conseil de préfecture après avoir entendu la chambre municipale, statuera sur la validité des excuses alléguées.

ARTICLE 62^e

Les fonctions de membre de la chambre municipale seront incompatibles avec d'autres fonctions publiques dépendant de l'administration municipale et même avec toutes les autres fonctions qui exigent l'absence de la commune du membre de la municipalité durant toute l'année ou une partie de l'année. Le membre de la municipalité dans telles conditions perdra sa place et ne pourra pas la recouvrer quand même ses autres fonctions cesseront.

§ unique L'exercice des fonctions parlementaires ne fera perdre, en aucun cas, la place de membre de la chambre municipale.

ARTICLE 63^e

Si, par quelque circonstance imprévue, les membres de la chambre municipale dont les fonctions cessent, ne sont pas encore remplacés, ils continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 64^e

Les congés aux membres de la chambre municipale seront accordés par celle-ci, qui prendra également connaissance de la lé-

gilité des motifs qui obligent les membres à manquer aux séances, motifs qu'eux-mêmes devront exposer à la chambre.

§ unique. On ne comprendra pas dans la disposition de cet article le congé qui autorise le membre de la chambre municipale à sortir de la commune durant l'intervalle de deux séances, lequel congé pourra être accordé par le président de la chambre pourvu qu'il y ait dans la commune un nombre de membres de la chambre suffisant pour qu'elle puisse fonctionner.

ARTICLE 65^r

En cas d'absence ou d'empêchement de quelque membre de la chambre municipale, on appellera pour le substituer quelqu'un des membres qui auront servi dans les années antérieures, en donnant la préférence à ceux de l'année la plus rapprochée sur ceux des autres années antérieures, sur les membres de la même année à celui qui aura réuni le plus de voix, et au plus âgé s'il y a eu égalité de voix.

ARTICLE 66^r

Pour que la chambre municipale se considère comme légitimement réunie et puisse prendre des décisions valables, la présence de plus de la moitié des membres qui la composent sera nécessaire.

ARTICLE 67^r

Les décisions de la chambre municipale ne seront valables que lorsqu'elles auront été prises à la majorité des voix des membres présents. S'il y a ballottage, la solution sera ajournée à une autre séance.

§ 1^{er} Si le ballottage a deux fois lieu, c'est au président à décider.

§ 2^e Si le ballottage a lieu après un vote secret la solution sera ajournée à une autre séance pour laquelle on convoquera tous les substituts, qui fonctionneront comme membres effectifs de la chambre pour la solution seulement de la question sur laquelle l'indécision aura eu lieu.

ARTICLE 68^r

Les membres de la chambre municipale qui sans cause légitime manqueront à quelque séance de la chambre, seront punis par une amende de 5\$000 réis (27 fr., 77 cent.) par séance au bénéfice de la caisse de la chambre municipale.

§ 1^{er} Le membre de la chambre municipale qui sans cause légitime, manquera trois fois de suite, ou douze fois alternativement durant une année, sans préjudice des amendes désignées, perdra sa

qualité de membre de la chambre et sera en outre inéligible à la première élection municipale qui aura lieu.

§ 2^e La peine désignée dans le § précédent sera appliquée par le pouvoir judiciaire.

ARTICLE 69^e

La perception des amendes imposées aux membres de la chambre municipale, tant pour l'infraction aux dispositions de l'article précédent et du n^o 76^e, que pour tout autre raison se fera dans les termes suivants.

§ 1^{er} Le président fera rédiger un procès-verbal spécial dans lequel on désignera le nom des membres de la chambre municipale qui manqueront à la séance.

§ 2^e Dans les quarante huit heures après la séance suivante, le secrétaire de la chambre remettra un certificat du procès-verbal au trésorier de la chambre, si celle-ci ne déclare pas justifiée l'absence du membre en question.

§ 3^e Ce certificat produira l'effet de sentence.

En présence de ce document le trésorier avisera ou fera aviser immédiatement le membre ou les membres de la chambre municipale passibles de la pénalité encourue, pour qu'ils acquittent dans trente jours le montant des amendes imposées.

§ 4^e Si les membres placés sous le coup d'une amende ne la paient pas dans le délai fixé, le trésorier doit passer au pouvoir judiciaire une copie authentique du procès verbal et un certificat de l'intimation pour que le délégué du procureur du roi dans la commune poursuive l'exécution et la perception de l'amende imposée.

§ 5^e Les membres exécutés qui, n'ayant pas accompli les devoirs de leurs charges, n'auront point justifié *in continenti* par devant les chambres leurs excuses, auront le droit d'en déduire quelque une en s'opposant à l'exécution.

§ 6^e Le secrétaire qui manquera au devoir exprimé dans le § 2^e restera solidairement responsable avec le membre respectif de la chambre du paiement de l'amende, et, en outre, pour la première fois, il perdra ses appointements et sera suspendu de l'exercice de ses fonctions pendant trente jours, à la deuxième fois pendant trois mois, et à la troisième, révoqué.

ARTICLE 70^e

Dans toute chambre municipale il y aura un président et un vice-président choisis entre eux par les membres de la chambre.

§ unique. A tout renouvellement de la chambre par moitié dans

les termes de l'article 55^e et son § on procédera à la nouvelle élection du président et du vice-président.

ARTICLE 71^e

Le vice-président de la chambre municipale prendra la place du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, et en l'absence des deux, le plus âgé des membres présents présidera.

ARTICLE 72^e

Dans toute chambre municipale il y aura un procureur fiscal, qui sera élu par les membres de la même chambre.

§ unique. Le procureur fiscal pourra être remplacé en toute occasion par un autre membre en vertu d'une décision spéciale de la chambre, laquelle ne pourra toutefois décider que les fonctions de procureur fiscal seront exercées à tour de rôle par tous les membres ou par quelques uns.

ARTICLE 73^e

Chaque chambre municipale aura aussi un secrétaire et un trésorier qui seront nommés par la chambre entre les citoyens étrangers à la chambre.

ARTICLE 74^e

La chambre municipale nouvellement élue, et les membres élus en remplacement d'autres, dans les termes des articles 54^e et 55^e, devront entrer en fonctions huit jours après la notification de la confirmation définitive de leur élection.

ARTICLE 75^e

Avant d'entrer en fonctions les membres de la chambre municipale nouvellement élus devront prêter serment de fidélité au roi et d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du pays.

ARTICLE 76^e

Les chambres municipales devront se réunir en séance une fois, au moins, par semaine, au jour désigné. L'inobservance de cette disposition donnera lieu à l'application à chacun des membres d'une amende de 5\$000 réis (27 fr. 77 cent.) par semaine où la chambre par sa délibération ne se réunira pas en séance.

ARTICLE 77^e

Outre les séances ordinaires, le président convoquera la chambre en séance extraordinaire toutes les fois que l'intérêt de la

municipalité l'exigera ou qu'il en sera requis par l'autorité administrative, ce à quoi pour aucune raison il ne pourra se refuser.

ARTICLE 78°

Le vice-président de la chambre en prendra la présidence aux séances dans lesquelles le président aura à présenter les comptes de sa gestion. Le président sera présent à la délibération, il donnera tous les éclaircissements demandés, mais il s'absentera au moment du vote.

ARTICLE 79°

Les dispositions contenues dans les articles 25° à 28° concernant les séances et les délibérations des conseils paroissiaux seront applicables aux séances et délibérations des chambres municipales.

ARTICLE 80°

La chambre municipale pourra donner son avis sur tout sujet d'intérêt économique et administratif de la municipalité et de même elle pourra faire des représentations à ce sujet.

SECTION II

De la compétence des chambres municipales

ARTICLE 81°

Les chambres municipales auront deux espèces d'attributions :

- 1° Délibératives, comme corps administratif;
- 2° Simplement consultatives comme conseils municipaux près du maire.

ARTICLE 82°

Des délibérations de la chambre municipale comme corps administratif quelques unes produiront leur effet indépendamment de confirmation supérieure, le cas des recours excepté, d'autres auront besoin de confirmation supérieure pour produire leur effet.

§ unique. Cette confirmation dépendra selon les circonstances :

- 1° Du conseil de préfecture;
- 2° Du gouvernement;
- 3° Du parlement.

ARTICLE 83°

Produiront immédiatement leur effet, sauf le cas des recours, les délibérations sur les sujets suivants :

- 1° L'acquisition des biens *gratis* et même à titre onéreux, si le prix de l'acquisition ou la valeur de la charge imposée à la chambre ne dépasse pas le dixième de la recette ordinaire de l'an-

née respective, ou pour les fins déclarées dans la loi du 27 juin 1866¹;

2° L'administration des biens municipaux et le recouvrement des revenus de la commune;

3° La location des immeubles à terme non supérieur à cinq ans;

4° L'administration et le maintien des biens de l'usage commun des habitants de la commune, le règlement de cet usage et la désignation des biens indispensables pour cette application;

5° L'enregistrement exact de tous les immeubles de la municipalité, tant de ceux appartenant exclusivement à la municipalité que de ceux d'un usage commun conformément aux lois;

6° La désignation de l'application à donner aux biens municipaux ou du service à en exiger;

7° L'aliénation des biens meubles de la municipalité qui ne rapporteront rien, et dont le maintien ne sera recommandé par nulle raison d'art, d'histoire ou d'archéologie;

8° La plantation ou la coupe des forêts ou des bois municipaux, conformément à la loi qui règle les forêts, pourvu que, dans le cas de plantation, la dépense ne dépasse pas le dixième du budget ordinaire de l'année respective;

9° Le défrichement des terrains municipaux incultes et le dessèchement des marais existant dans les propriétés municipales, pourvu que la dépense de ces travaux ne dépasse pas le dixième du budget ordinaire de l'année de leur exécution;

10° La construction, conservation et réparation des routes municipales d'après la loi;

11° L'alignement des rues et des places publiques;

12° Les contrats pour des travaux municipaux en dehors des conditions prévues dans le n° 7° de l'article 84^e;

13° Les décisions concernant la police de sûreté et le nettoyage public, le service sanitaire, les secours pour l'extinction des incendies et contre les inondations, et la démolition des édifices en ruines dans les termes des lois en vigueur;

14° Le règlement de la police des quais et des rivières innavigables, des routes, des campagnes, de la chasse et de la pêche dans les eaux de la commune et particulières;

15° Le régime et la police des eaux communes de la municipalité;

16° L'administration des celliers communs, dans les communes qui en possèdent, en conformité des règlements respectifs;

¹ Voir la note à la page 23.

17° L'administration de tous les établissements entretenus aux dépens de la municipalité et dont l'application sera au profit exclusif des voisins, et la création d'écoles d'enseignement primaire, dans les termes des lois et des règlements du gouvernement à ce sujet;

18° La distribution des secours d'après les forces du budget respectif, lorsqu'il y aura quelque calamité publique;

19° Le dénombrement de la population et l'organisation de tout autre élément de statistique générale, d'après les lois et les règlements sur ce sujet;

20° La nomination, l'exonération et la révocation des employés du secrétariat de la chambre, le secrétaire excepté, et des employés de la police municipale dépendant de la chambre;

21° La suspension d'exercice des employés payés exclusivement par la caisse municipale et qui exerceront des fonctions dépendantes des attributions de la chambre;

22° L'imposition municipale ou l'augmentation des impôts existant déjà, si la valeur de ces impôts ne dépasse pas les 20 pour cent de la valeur de chacune des contributions générales de l'état, c'est-à-dire, les contributions foncière, personnelle, industrielle et de consommation;

23° Des emprunts pour des objets d'intérêt municipal, lorsque l'intérêt de ces emprunts et leur amortissement seulement ou réunis à l'intérêt et à l'amortissement d'autres emprunts antérieurs ne dépassera pas, en totalisant, le dixième de la recette du budget ordinaire de l'année respective et que le délai pour l'amortissement ne dépassera pas cinq ans;

24° Tout autre objet en général que la loi ou les règlements déclareront de la compétence des chambres municipales.

ARTICLE 84^e

Exigent la confirmation supérieure, indépendamment du recours, pour produire leur effet, les décisions sur les sujets suivants:

1° L'acquisition, en conformité des lois, de biens à titre onéreux, lorsque le prix de l'acquisition ou la valeur de la charge imposée à la chambre, dépassera le dixième de la recette ordinaire de l'année respective, ou lorsque l'une et l'autre seront incertaines;

2° Le bail de biens immeubles pour un terme supérieur à cinq ans;

3° L'aliénation d'immeubles municipaux que la loi n'aura pas rendus allodiaux, et encore l'aliénation des meubles s'ils rapportent quelque chose ou s'il y a quelque raison spéciale et juste de

les maintenir au point de vue de l'art, de l'histoire ou de l'archéologie;

4° La réparation des édifices municipaux qui seront des monuments artistiques, historiques ou archéologiques;

5° Le défrichement des terrains municipaux incultes et le dessèchement des marais existant dans ces terrains, lorsque la dépense dépasse le dixième du budget ordinaire de l'année où cette dépense doit être faite;

6° La déclaration d'utilité publique des expropriations d'immeubles particuliers pour des travaux municipaux;

7° Des contrats pour des travaux municipaux lorsqu'il en résultera pour la municipalité des charges dont la durée dépassera cinq ans, et dans ce délai même, si la charge annuelle provenant de tous les contrats en vigueur dépasse le dixième de la recette ordinaire consignée au budget de l'année précédente;

8° La construction de routes, ou d'autres travaux qui par leur nature devront être faits aux dépens de la commune et du département, ou de la commune et de l'état conjointement;

9° Le régime et la police des eaux lorsque leur cours traversera plus d'une commune;

10° La création, la suppression et la réforme d'établissements municipaux de bienfaisance, d'instruction publique ou d'autres analogues, excepté ceux désignés à la deuxième partie du n° 17° de l'article précédent;

11° La création et la suppression des places de médecins, chirurgiens, sage-femmes, pharmaciens et vétérinaires;

12° La création de tous les emplois rétribués par la caisse municipale et la désignation de la rétribution;

13° La nomination, l'exonération et la révocation des employés exclusivement payés par la caisse municipale et qui exerceront des fonctions dépendant des attributions de la chambre municipale, sauf ceux qui sont compris dans le n° 20° de l'article précédent;

14° L'établissement, la suppression et le changement des foires et marchés;

15° La poursuite de toutes actions, la défense à toutes plaintes et l'accord sur des questions pendantes concernant des sujets d'intérêt de la municipalité;

16° Les arrêts, règlements et toutes autres décisions d'exécution permanente;

17° Les impôts, leur augmentation dans les termes du n° 22° de l'article précédent, lorsque la valeur totale des impôts dépassera 20 pour cent des contributions générales de l'état, c'est-à-dire, les

contributions foncière, personnelle, industrielle et sur la consommation;

18° Les emprunts en dehors des conditions spécifiées dans le n° 23° de l'article précédent;

19° En général toutes les attributions que la loi désigne comme soumises à la sanction supérieure.

ARTICLE 85°

La confirmation nécessaire pour la validité des décisions sur les sujets mentionnés dans l'article précédent, sera du ressort du conseil de préfecture, sauf les exceptions désignées dans l'article suivant.

ARTICLE 86°

La confirmation des décisions sur les sujets suivants est du ressort du gouvernement qui entendra préalablement la section administrative du conseil d'état;

1° Au sujet du n° 9° de l'article 84°, lorsque le courant de l'eau traversera le territoire de plus d'un département sans qu'il ait pris le caractère d'eau publique dans les termes des lois civiles;

2° Au sujet du n° 17° du dit article, lorsque l'importance des impôts prélevés ou augmentés dépassera 30 pour cent de chacune des contributions générales de l'état, c'est-à-dire, la contribution foncière, personnelle, industrielle et sur la consommation;

3° Au sujet du n° 18° du même article lorsque l'intérêt et l'amortissement, dans les termes du dit article, dépasseront le cinquième de la recette ordinaire désignée dans le budget respectif, ou que le terme de l'amortissement dépassera vingt ans;

4° La construction de routes, ou d'autres travaux qui par leur nature doivent être payés par la municipalité et par l'état.

ARTICLE 87°

Les dispositions des articles précédents concernant des emprunts, ne seront pas applicables aux communes de Lisbonne et Porto qui se guideront selon les règles qui suivent:

§ 1° La délibération de la chambre municipale sur des emprunts jusqu'à 10:000\$000 réis (55:555 fr. 55 cent.) et le terme de l'amortissement ne dépassant pas quinze ans, sera valide sauf le cas de recours.

§ 2° La délibération sur des emprunts de 10:000\$000 réis (55:555 fr. 55 cent.) à 20:000\$000 réis (111:111 fr. 11 cent.)

le terme de l'amortissement ne dépassant pas vingt ans, aura besoin d'être confirmée par le conseil de préfecture.

§ 3^e S'il y a d'autres emprunts antérieurs, leur importance sera prise en ligne de compte pour le calcul des sommes désignées dans les §§ précédents.

§ 4^e La délibération sur des emprunts en dehors des conditions établies dans les §§ précédents sera valide si le gouvernement l'approuve après avoir entendu le conseil d'état.

ARTICLE 88^e

Le parlement seul pourra autoriser des emprunts votés par les chambres municipales lorsque le terme de l'amortissement dépassera trente ans.

ARTICLE 89^e

Dans tous les cas, les délibérations sur des emprunts pour couvrir le déficit du budget municipal ordinaire seront nulles.

ARTICLE 90^e

Seront aussi nuls tous les arrêts, règlements et décisions des chambres municipales contre la loi expresse ou contre la disposition expresse des règlements d'administration tant généraux que départementaux.

§ 1^{er} Les transgressions des arrêts municipaux seront seulement punies :

1^o Comme peine corporelle, de trois jours de prison ;

2^o Comme peine pécuniaire, de 10\$000 réis (55 fr. 55 cent.) d'amende.

§ 2^e La récidive pourtant sera punie de peines plus fortes sans que toutefois elles puissent dépasser le maximum établi dans l'article 489^e du code pénal¹.

ARTICLE 91^e

La place de secrétaire de la chambre municipale est à vie.

§ 1^{er} La nomination de secrétaire de la chambre devra être confirmée par le roi.

§ 2^e Le gouvernement seul pourra révoquer le secrétaire de la chambre municipale.

¹ Ce maximum est un mois de prison, et 20\$000 réis (111 fr. 11 cent.) d'amende.

ARTICLE 92^e

Dans les cas de l'article 83^e, on pourra, dans le délai de huit jours, en appeler au conseil de préfecture des décisions de la chambre municipale.

§ unique. Ce recours n'empêchera point le recours ordinaire devant le contentieux administratif dans les cas où il est permis.

ARTICLE 93^e

De la confirmation du conseil de préfecture, dans l'hypothèse de l'article 85^e, on pourra recourir au gouvernement, lequel décidera après avoir entendu la section administrative du conseil d'état. Le recours doit être interjeté dans le délai de quinze jours.

ARTICLE 94^e

Le recours dans les hypothèses des articles 92^e et 93^e, aura toujours l'effet suspensif si la décision dont est appel embrasse l'aliénation de valeurs, l'imposition de charges sur elles, ou l'augmentation non autorisée de dépenses.

ARTICLE 95^e

Le conseil de préfecture dans le cas de l'article 92^e, et le gouvernement, ayant entendu la section administrative du conseil d'état, dans les cas de l'article 93^e, déclareront préalablement si le recours a l'effet suspensif.

ARTICLE 96^e

Dans les cas où la délibération de la chambre municipale dépendrait de la confirmation du gouvernement ou de l'approbation du parlement, l'une ou l'autre seront demandées par l'intermédiaire du préfet qui adressera la demande au gouvernement accompagnée de son avis en conseil.

ARTICLE 97^e

La chambre municipale, comme conseil auprès du maire respectif, pourra donner son avis sur tous les sujets d'intérêt municipal sur lesquels elle sera consultée, et de même elle pourra prendre part à la solution des affaires que d'après la loi le maire doit soumettre à la chambre.

§ unique. Les chambres municipales pourront aussi consulter le préfet, lorsqu'il leur conviendra pour la bonne solution des affaires qui leur incomberont.

ARTICLE 98^e

Le président est l'exécuteur des décisions de la chambre. En cette qualité il aura à sa charge :

1^o La publication des arrêts et règlements municipaux, et de toute autre décision ou avis ;

2^o L'organisation du budget municipal ;

3^o L'ordonnancement des dépenses en conformité du budget ;

4^o L'inspection de la comptabilité municipale ;

5^o La direction des travaux municipaux, la partie technique exceptée ;

6^o L'exécution de tous les actes d'acquisition, aliénation, transaction, bail, adjudication, emphytéose et autres d'espèce analogue, dûment résolus, et la signature des titres et obligations ;

7^o Le devoir de représenter la municipalité, comme partie plaidante par devant les tribunaux ;

8^o La direction des travaux du secrétariat, la signature de la correspondance et l'obligation de recevoir celle qui sera adressée à la chambre ;

9^o Le mandat de veiller à l'accomplissement des devoirs des employés de la chambre ;

10^o L'inspection des établissements municipaux, sans préjudice de l'inspection ordinaire que la loi ou le règlement général de l'administration lui imposera ;

11^o En général, la décision de toutes mesures nécessaires pour la régularité des travaux de la chambre municipale et pour l'exécution des décisions légales de la chambre à laquelle il devra rendre comptes des actes de sa gestion.

SECTION III

De la dissolution des chambres municipales

ARTICLE 99^e

Le gouvernement pourra dissoudre les chambres municipales, après avoir entendu la section administrative du conseil d'état, toutes les fois que des raisons d'intérêt municipal rendront cette mesure nécessaire.

ARTICLE 100^e

Le gouvernement pour dissoudre les chambres municipales, pourra se passer de l'avis du conseil d'état, dans les circonstances suivantes :

1^{re} Lorsque la chambre ne rendra pas ses comptes annuellement ;

2^o Lorsque la chambre ne présentera pas son budget dans le délai légal pour être approuvé.

§ unique. Le gouvernement pourra cependant, entendue la section administrative du conseil d'état, ne pas dissoudre les chambres municipales comprises dans les cas ci-énoncés dans cet article, si, après les avoir entendues, il reconnaît que le retard apporté dans la présentation des comptes ou la formation du budget peut être expliqué par les motifs qu'elles auront exposés.

ARTICLE 101^{er}

L'ordre de dissolution pour être exécuté devra être accompagné de l'ordre de convocation d'une nouvelle chambre, laquelle sera élue dans un délai ne dépassant pas soixante jours à compter de la dissolution.

ARTICLE 102^{er}

La condamnation en procès criminel de tous les membres qui composent une chambre municipale ou de leur majorité sera une cause de la dissolution de la chambre.

§ unique. Dans ce cas le gouvernement ordonnera l'élection d'une nouvelle chambre dans le délai désigné dans l'article précédent.

ARTICLE 103^{er}

Pendant l'intervalle de la dissolution d'une chambre municipale à l'entrée en fonctions de celle qui lui succédera, les fonctions respectives seront exercées par une commission, nommée par le préfet, choisie librement parmi les citoyens éligibles de la commune, et composée d'autant de membres qu'il y en avait dans la chambre dissoute.

ARTICLE 104^{er}

Dans tous les cas de dissolution d'une chambre municipale celle-ci sera renouvelée complètement au moyen d'une élection nouvelle.

ARTICLE 105^{er}

Les membres de la chambre dissoute dans les cas des articles 100^{er} et 102^{er} sont inéligibles dans l'élection à laquelle on doit procéder pour les substituer.

§ unique. De la disposition de cet article sont seulement exceptés, lorsque la dissolution aura lieu d'après l'article 100^{er}, les membres qui dans le délai prescrit auront requis l'accomplissement

de la loi et interjeté appel de la décision contraire, et dans le cas de l'article 102^e ceux qui n'auront pas été condamnés.

ARTICLE 106^e

La dissolution de toute la chambre municipale n'empêchera pas l'action criminelle contre tous ou quelques uns des ex-membres qui auront encouru quelque pénalité pour des faits ou omissions criminelles dans l'exercice de leurs fonctions.

§ unique. Dans ce cas les ex-membres définitivement prévenus ou condamnés seront inéligibles dans les élections qui auront lieu durant leur procès.

SECTION IV

Des finances municipales

SOUS-SECTION I

De la recette municipale

ARTICLE 107^e

La recette municipale est constituée par :

- 1^o Les revenus des biens immeubles municipaux ;
- 2^o Les intérêts des crédits et des fonds consolidés appartenant à la municipalité ;
- 3^o Les dividendes des actions qui lui appartiennent ;
- 4^o Le produit ou le revenu d'établissements ou ateliers municipaux ;
- 5^o Les donations et legs ;
- 6^o Les impôts municipaux ;
- 7^o Le produit des amendes criminelles et d'autres amendes au bénéfice de la municipalité ;
- 8^o Tout autre revenu appliqué par des lois spéciales au bénéfice des municipalités.

ARTICLE 108^e

Dès la promulgation de cette loi deviendront allodiaux les terrains (*balaios*) municipaux.

ARTICLE 109^e

Les places et tous autres terrains destinés aux foires ou à d'autres usages communs, permanents et nécessaires aux populations auxquelles ils appartiennent, ne sont pas compris dans la vente ordonnée par l'article précédent.

ARTICLE 110^e

Le gouvernement, ayant entendu les conseils généraux de département et les chambres municipales respectives, désignera les terrains auxquels est applicable la disposition de l'article précédent.

• ARTICLE 111^e

La procédure pour la vente sera celle qui a été établie par la loi du 22 juin 1866¹ en tout ce qu'elle aura d'applicable, sauf les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 112^e

L'aliénation des biens rendus allodiaux pourra être faite par séries désignées par le gouvernement sur la proposition des conseils généraux des départements, en ayant égard aux intérêts des populations auxquelles les biens appartiennent.

ARTICLE 113^e

Les séries auxquelles l'article précédent se rapporte ne pourront être en nombre supérieur à cinq, une pour chaque année.

ARTICLE 114^e

L'aliénation par séries à laquelle se rapportent les deux articles précédents, est facultative pour les chambres municipales, et elle sera obligatoire seulement lorsque les chambres la solliciteront.

ARTICLE 115^e

L'aliénation de ces biens municipaux pourra être faite soit par vente, soit par emphytéose.

§ 1^{er} L'aliénation par vente sera obligatoire pour les biens cultivés ou plantés.

§ 2^e L'aliénation des biens en friches aura lieu soit par vente soit par emphytéose suivant les demandes des chambres respectives.

¹ La loi du 22 juin 1866 a ordonné à toutes les corporations de main morte la vente de tous leurs immeubles, cens et droits, excepté les biens de jouissance commune, les habitations des curés et d'autres ayant une application spéciale. La vente de tous ces biens doit être faite à l'enchère et s'il ne se présente pas d'enchérisseur on devra réduire de 10 pour cent le prix des biens mis à l'enchère. Cette réduction aura successivement lieu jusqu'aux neuf dixièmes de l'évaluation primitive. Le produit des biens vendus doit être appliqué à l'achat de fonds publics ou d'obligations du crédit foncier. La loi accorde aussi le droit d'appliquer le prix des biens vendus à la fondation de banques départementales de crédit industriel ou agricole.

§ 3^e Les emphytéoses seront faites par les chambres municipales en conformité des règlements du gouvernement.

ARTICLE 416^e

Lorsqu'on préférera l'emphytéose à la vente des biens rendus allodiaux, on pourra diviser ceux-ci en lots, pour faciliter la concurrence d'un plus grand nombre d'acquéreurs.

ARTICLE 417^e

La disposition de l'article précédent sera de même observée en cas de vente pourvu que de la division des biens cultivés ou plantés il ne résulte pas une diminution de leur valeur.

ARTICLE 418^e

En tout cas les ventes et les emphytéoses seront faites à l'enchère et publiquement.

§ unique. Le gouvernement pourra établir en règlement, que les emphytéoses aux possesseurs actuels à titre légitime pourront être faites par estimation, indépendamment de l'enchère publique.

ARTICLE 419^e

En cas d'emphytéose, les rentes et les domaines directs ne resteront point amortis dans les mains de la municipalité, mais on pourra les vendre cinq ans après la date de l'emphytéose respective.

§ unique. Depuis cette date-là ils resteront tout à fait assujettis aux dispositions de la loi du 22 juin 1866 ¹.

ARTICLE 420^e

Les emphytéoses auxquelles ont trait les articles précédents auront toujours la nature de perpétuelles.

ARTICLE 421^e

En cas de vente, l'acheteur prendra dès lors possession de la propriété, mais le paiement, si l'acheteur le demande, pourra être fait en cinq prestations égales avec le délai d'un an pour la première et à intervalles égaux d'un an pour chacune des suivantes.

§ unique. Une condition expresse de la vente des biens rendus

¹ Voir la note à la page 46.

allodiaux, dont le paiement sera fait en prestations sera que ces biens resteront hypothéqués de leur prix jusqu'au paiement total.

ARTICLE 122°

L'acheteur à qui on accordera la faculté de payer en prestations, signera des traites pour chacune des prestations en spécifiant l'époque de l'échéance et les biens hypothéqués.

§ unique. Ces traites rapporteront 5 pour cent par an.

ARTICLE 123°

Si les établissements de crédit font des contrats avec les acheteurs pour payer à la place de ceux-ci les prestations dans les termes fixés, avec subrogation dans les droits hypothécaires du créancier, et même avec une hypothèque nouvelle dans les termes des lois civiles, ce contrat sera valable.

ARTICLE 124°

Le produit des terrains en friches, de jouissance commune (*baldio*), rendus allodiaux constituera propriété des municipalités auxquelles ces biens appartenaient, et il aura l'application désignée dans la loi du 22 juin 1866¹.

§ unique. Les dispositions de la loi du 27 juin 1866² qui consacrent au développement de l'instruction publique le produit de quelques biens aliénés restent toutefois maintenues.

ARTICLE 125°

L'intérêt des traites provenant de l'aliénation de ces biens, les revenus des fonds consolidés achetés avec le produit des biens vendus ou des emphytéoses seront appliqués :

1° Aux dépenses de l'instruction primaire dans les termes de la législation respective;

2° Aux dépenses de la voirie municipale.

ARTICLE 126°

Les sommes provenant de donations ou de legs, lorsque le donateur ou le testateur n'aura rien ordonné dont l'exécution soit en désaccord avec la loi, seront converties en titres de la dette publique.

¹ Voir la note à la page 46.

² Voir la note à la page 23.

ARTICLE 127^e

Les impôts municipaux sont directs et indirects :

§ 1^{er} Les impôts municipaux directs sont de deux espèces : ceux qui sont payés par les contribuables selon la valeur présumée de leurs fortunes ; et ceux qui sont payés par les mêmes contribuables sans avoir en vue la différence des fortunes de chacun.

§ 2^e La première espèce est une perception additionnelle aux contributions générales foncière, personnelle et industrielle, et la seconde est l'imposition du travail.

ARTICLE 128^e

Les impôts indirects sont :

1^o La taxe du service ou des patentes municipales ;

2^o La perception additionnelle de l'impôt général de consommation.

ARTICLE 129^e

Tous les impôts municipaux actuels de consommation sur la vente en détail sont défendus quelle que soit leur distinction de titre, nature ou dénomination.

ARTICLE 130^e

On en excepte toutefois les impôts établis par des lois spéciales pour l'assurance de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts autorisés et contractés, mais seulement pendant que ces impôts ne sont pas liquidés et que la liquidation des charges respectives n'est pas assurée au moyen de la consignation de parts certaines des revenus municipaux.

§ unique. L'exception désignée dans cet article cessera dès que l'opération sera terminée.

ARTICLE 131^e

Nulle chambre municipale ne pourra ajouter à l'impôt général de consommation un droit à percevoir supérieur à celui qui grèvera les contributions générales directes, foncière, personnelle et industrielle conjointement ; cependant le droit ajouté à ces contributions pourra dépasser celui qui grèvera l'impôt général sur la consommation, lorsqu'il sera jugé nécessaire d'avoir recours à cet impôt.

§ unique. On ne pourra grèver une contribution générale directe d'un droit municipal sans grèver proportionnellement toutes les autres contributions générales directes.

ARTICLE 132^e

Le droit additionnel aux contributions générales de l'état sera perçu conjointement avec les mêmes contributions et versé dire-

ctement dans les caisses municipales par les percepteurs respectifs.

ARTICLE 133°

Le droit additionnel aux contributions générales de l'état ne pourra dépasser, dans le budget ordinaire, 40 pour cent des dites contributions et 10 pour cent dans le budget extraordinaire.

§ unique. La perception de ce droit n'embrassera point les impôts additionnels aux contributions générales, lorsqu'il y en aura.

ARTICLE 134°

Les impôts additionnels répartis par les chambres municipales sont ordinaires ou extraordinaires selon qu'ils se rapportent au budget ordinaire ou extraordinaire de la municipalité.

ARTICLE 135°

L'autorisation donnée aux chambres municipales pour le prélèvement d'impôts dans les cas où la chambre a besoin de cette autorisation, est annuelle.

§ unique. On en excepte les impôts auxquels l'article 131° se rapporte tant que la disposition contenue au dit article n'est pas complètement remplie.

ARTICLE 136°

Les chambres municipales ont la faculté d'établir des taxes pour les patentes qu'elles accorderont.

ARTICLE 137°

Il est aussi accordé aux chambres la faculté :

1° D'établir, dans les règlements respectifs, des taxes pour le service des cimetières municipaux ;

2° De désigner le prix de la concession de terrains pour des sépultures dans les mêmes cimetières ;

3° De louer dans les terrains municipaux qui ne sont pas de la jouissance commune, des places pour des établissements temporaires de commerce ou tous autres établissements.

ARTICLE 138°

Lorsque, dans les cas du n° 3°, le loyer portera sur un terrain inoccupé, son prix sera le même pour chaque mètre carré de superficie. Cependant lorsque le loyer portera sur des terrains embrassant des travaux déjà complets, le prix de chaque place peut être différent sans avoir égard à la superficie, mais selon la valeur des dits travaux.

ARTICLE 139°

Les chambres municipales pourront aussi exiger des citoyens de la commune des prestations en nature autorisées par des lois spéciales.

ARTICLE 140°

Les chambres municipales ont le droit d'établir un impôt sur la chasse au moyen de permis de chasse annuels sur les terrains municipaux ou sur les propriétés particulières où la chasse n'est pas interdite.

ARTICLE 141°

Le droit de chasse dans les terrains municipaux ou particuliers où la chasse ne peut avoir lieu sans l'autorisation du propriétaire du terrain, ne sera pas assujéti au permis autorisé par l'article précédent; il le sera toutefois aux règlements administratifs et municipaux pour l'époque où la chasse en général ou de certaines espèces est défendue absolument ou permise avec des restrictions, et aux amendes par contravention à la loi ou aux règlements ou par violation des droits des propriétaires.

ARTICLE 142°

Dans les communes où l'industrie de la pêche peut être exercée dans les eaux communes municipales, les chambres pourront prélever un droit de pêche perçu au moyen d'un permis annuel.

ARTICLE 143°

L'exercice du droit de pêcher dans des eaux particulières où le poisson peut entrer et dont il peut sortir librement ne restera pas assujéti au permis, en restant toutefois assujéti aux règlements municipaux en ce qui concerne le mode et l'époque de la pêche, et aux amendes pour contraventions à la loi ou aux règlements.

§ unique. L'exercice du même droit dans les étangs ou dans les viviers particuliers où le poisson ne peut pas entrer librement et d'où il ne peut pas sortir, n'est pas dépendant du permis, et ne sera assujéti à aucun règlement.

ARTICLE 144°

Le droit de chasse ou de pêche ne pourra être inférieur à 500 réis (2 fr. 77 cent.), ni supérieur à 2\$000 réis (11 fr. 11 cent.).

ARTICLE 145°

Les chambres municipales pourront aussi prélever des impôts sur la propriété des véhicules, chiens et bêtes de service qui ne se trouvent pas compris dans les contributions générales de l'état, ou que la loi n'a pas exemptés de l'impôt.

ARTICLE 146°

Nul individu propriétaire ou résidant dans la commune n'est exempt des contributions municipales.

ARTICLE 147°

Les chambres municipales pourront imposer des amendes ou la prison pour contraventions aux arrêtés ou règlements municipaux, selon l'article 90°.

ARTICLE 148°

Les villes de Lisbonne et Porto continueront à être régies par des lois spéciales quant aux impôts de consommation.

ARTICLE 149°

Les chambres municipales pourront créer des titres ou obligations temporaires endossables pour des emprunts contractés avec l'amortissement assuré dans les termes de cette loi.

§ unique. L'amortissement sera fait tous les ans et par voie de tirage au sort.

ARTICLE 150°

La faculté accordée aux chambres dans l'article précédent restera dépendante de l'approbation du gouvernement.

§ unique. Dans le diplôme de l'autorisation, le gouvernement fixera le maximum de la charge résultant de l'opération financière, et spécifiera les garanties pour le paiement régulier des intérêts et pour l'amortissement.

SOUS-SECTION II

Du budget municipal

ARTICLE 151°

Le budget municipal est le document où la recette et la dépense de la municipalité sont prévues et autorisées.

§ unique. Ce budget sera organisé par années civiles.

ARTICLE 152°

Le service financier des municipalités sera fait par périodes de gestion et d'exercice.

ARTICLE 153°

La gestion embrassera les actes financiers d'un an.

ARTICLE 154°

L'exercice embrassera toute la période établie pour l'accomplissement des actes déterminés dans le budget. Cette période embrassera trois mois au-delà de la gestion, au bout desquels l'exercice sera définitivement clos, et cesseront les autorisations annuelles qui auront été en vigueur durant la même année.

ARTICLE 155°

Le budget municipal sera ordinaire, extraordinaire, supplémentaire ou rectificatif.

ARTICLE 156°

Le budget ordinaire contiendra :

1° La recette présumée du produit régulier et permanent du revenu des biens municipaux, des impôts ordinaires, et de tous autres considérés comme certains et permanents.

2° La dépense certaine et permanente provenant de l'exécution régulière de tous les services qui incombent à la chambre municipale.

ARTICLE 157°

Les dépenses auxquelles se rapporte le n° 2° de l'article précédent seront obligatoires pour la municipalité, et dans le budget ordinaire on devra désigner la recette nécessaire pour leur faire face.

§ unique. Le budget municipal clos avec un déficit, ou par le moyen d'emprunts ne pourra être approuvé. La dépense ordinaire devra être supportée par la recette ordinaire et si quelque chambre se refuse à créer cette recette, le conseil de préfecture la créera.

ARTICLE 158°

Sont dépenses ordinaires ou nécessaires de la municipalité :

1° Celles qu'on aura à faire à l'hôtel de ville ;

2° Celles concernant les employés des communes, et le service municipal en général ;

3° Celles du dénombrement de la population aux époques fixées par la loi ;

4° Celles qui concernent les registres à la charge de la municipalité ;

5° Celles qui concernent la police et la sûreté publique :

6° La rétribution des fonctionnaires et employés administratifs et les dépenses du service administratif;

7° Celles qui concernent l'instruction publique, les hospices des enfants abandonnés et autres établissements de bienfaisance à la charge de la municipalité;

8° Celles pour la réparation et la préservation des immeubles municipaux, prisons, tribunaux et autres établissements publics dont les attributions ou la juridiction sont circonscrites dans la municipalité, aux termes des lois;

9° Celles provenant de l'alignement des rues et des places;

10° Celles du service des incendies;

11° Celles de la construction, préservation et réparation des routes municipales;

12° Celles provenant des actes électoraux;

13° Celles provenant du paiement des dettes exigibles;

14° Les dépenses en général provenant d'actes obligatoires pour les chambres d'après la loi.

ARTICLE 159°

Les dépenses auxquelles l'article précédent se rapporte, devront être comprises dans le budget ordinaire, et toutes celles que le dit article ne comprend pas seront facultatives ou extraordinaires et devront être comprises dans le budget extraordinaire.

ARTICLE 160°

En tout cas le budget municipal ordinaire devra toujours comprendre un article pour des dépenses imprévues.

§ unique. Si, durant l'exercice, des dépenses indispensables extraordinaires et imprévues surviennent et surpassent les sommes autorisées, on en fera un budget supplémentaire avec la recette correspondante.

ARTICLE 161°

Le budget municipal extraordinaire comprendra:

1° Les dépenses utiles pour la municipalité mais qui ne sont pas indispensables pour la gestion municipale ordinaire;

2° La recette créée pour faire face à ces dépenses.

ARTICLE 162°

Dans l'organisation du budget ordinaire on créera la recette nécessaire pour faire face à la dépense comprise dans le même budget. Dans l'organisation du budget extraordinaire la dépense sera d'accord non pas seulement avec le besoin et l'utilité du ser-

vice, mais aussi avec la recette extraordinaire qu'il sera possible d'obtenir.

ARTICLE 163°

La recette désignée pour un exercice ne pourra être appliquée aux dépenses d'un autre exercice, quand même il y aurait un excédant. En ce cas on fera un budget supplémentaire dûment approuvé pour donner à l'excédant l'application nécessaire.

ARTICLE 164°

L'estimation de la recette municipale provenant d'impositions additionnelles aux contributions générales de l'état se fera d'après la recette générale de l'état provenant de ces contributions.

§ unique. L'estimation des recettes provenant d'autres sources se fera d'après les règles établies dans les règlements généraux de la comptabilité publique.

ARTICLE 165°

Les dépenses proposées dans le budget municipal pourront être rejetées ou réduites par le conseil de préfecture; mais elles ne pourront être augmentées que si elles sont obligatoires.

ARTICLE 166°

Les articles de recette votés par les chambres municipales pour des dépenses facultatives ne pourront, après l'approbation du budget, être modifiées par la réduction de la dépense, ou recevoir une autre application, ni par délibération des chambres ni en vertu d'une résolution supérieure, sauf les cas où cette résolution aurait été prise sur recours.

ARTICLE 167°

Lorsque la recette réalisée sera inférieure à celle prévue dans le budget, ou lorsque durant l'exercice il y aura un besoin urgent de faire des dépenses extraordinaires, on fera un budget supplémentaire.

ARTICLE 168°

Les budgets supplémentaires ne pourront être clos en déficit.

ARTICLE 169°

Le budget ordinaire et extraordinaire organisé par le président de la chambre, dans les termes du n° 2° de l'article 98°, sera présenté à la chambre municipale jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année, discuté et approuvé dans le délai d'un mois, et dans les huit jours après l'approbation il sera remis entre les mains du préfet.

ARTICLE 170^r

Le président de la chambre municipale qui ne présentera pas le budget à l'époque fixée pour son approbation, perdra la place de président, et la chambre convoquée par le vice-président procédera à l'élection d'un nouveau président.

§ unique. Le nouveau président aura trente jours pour la présentation du budget et sera passible de la disposition de cet article.

ARTICLE 171^r

Le budget après sa présentation à la chambre pourra être examiné par tout citoyen de la commune ou par ceux qui auront des propriétés dans la commune.

ARTICLE 172^r

Les chambres auront la faculté de faire imprimer ou lithographier leurs budgets et de les vendre.

§ unique. La faculté établie dans cet article devient un devoir pour les chambres dont le budget ordinaire est de 10:000\$000 réis (55:555 fr. 55 cent.) et au-dessus.

ARTICLE 173^r

Les budgets municipaux ont besoin d'être approuvés par le conseil de préfecture, auquel ils seront présentés pour produire leur effet. Cette approbation sera accordée ou refusée dans le délai de trente jours, à compter de celui où le budget sera reçu dans le secrétariat du conseil; autrement on le considérera comme approuvé.

§ 1^{er} Le préfet pourra proroger ce délai de quinze jours en cas de besoin.

§ 2^e Les budgets seront faits en double, et l'un des exemplaires sera remis au ministère de l'intérieur après son approbation.

§ 3^e Les budgets des communes de Lisbonne et de Porto, dont l'approbation dépend du gouvernement, sont exceptés de la disposition ci-dessus.

ARTICLE 174^r

Les chambres pourront en appeler au gouvernement de l'approbation ou de la désapprobation de leurs budgets. Le recours devra être fait dans le délai de quinzaine après la communication faite à la chambre de la désapprobation de son budget.

§ unique. On doit considérer comme non avenu le recours interjeté qui ne sera pas résolu dans le délai de trente jours après la présentation du procès respectif au ministère de l'intérieur, ou

de soixante jours si le gouvernement proroge ce délai de trente autres jours, ce qu'il pourra faire en cas de besoin, pour prendre une connaissance exacte de la question.

ARTICLE 175^e

Le budget municipal doit être voté avant le commencement de l'exercice auquel il appartient; cependant, si par quelque circonstance, il n'est pas voté avant cette époque, on continuera à percevoir la recette et à faire la dépense d'après le dernier budget approuvé.

ARTICLE 176^e

Tous les membres de la chambre sont solidairement responsables de l'exacte exécution des conditions du budget et de l'application des fonds et des revenus à tout objet non autorisé.

ARTICLE 177^e

A la fin de chaque exercice, et aussitôt son résultat exactement connu, le président présentera à la chambre les rectifications que par hasard il sera besoin d'apporter au budget en vigueur. Ce budget rectificatif sera approuvé par la chambre et remis au préfet dans le délai de deux mois à compter du jour où l'exercice de l'année antérieure aura été terminé, pour être approuvé dans les termes de cette loi, et il deviendra budget définitif.

ARTICLE 178^e

L'exercice, étant clos, l'excédant, s'il y en a, sera porté au budget de l'exercice suivant au moyen de rectifications.

SOUS-SECTION III

De la comptabilité municipale

ARTICLE 179^e

Au président de la chambre appartiennent :

1^o La gestion des finances municipales et la surintendance de la comptabilité;

2^o L'ordonnement des paiements à faire dans les termes du budget municipal et après la délibération de la chambre.

ARTICLE 180^e

Nulla dépense ne sera supportée que par la recette qui lui aura été appliquée et dans les limites de la somme respective comprise

dans le budget ; aucune somme ne pourra être détournée de l'application consignée dans le budget.

ARTICLE 181^e

Nulle somme ne sera payée sans l'ordre du président de la chambre.

§ unique. L'ordre devra spécifier :

1^o L'exercice auquel la dépense se rapporte ;

2^o L'article du budget qui autorise cette dépense.

ARTICLE 182^e

Le président de la chambre ne devra ordonner le paiement d'aucune somme sans avoir sous les yeux les documents qui d'après les règlements prouveront que la dépense a été faite, et qu'on a le droit d'en exiger le paiement. Le président de la chambre sera responsable de toute contravention à ces dispositions.

ARTICLE 183^e

Les ordres de paiement ne pourront être remis qu'aux personnes ayant droit à en percevoir le montant. Le président de la chambre sera responsable des paiements indûment faits à des personnes n'ayant pas qualité pour recevoir.

ARTICLE 184^e

Si le président de la chambre se refuse à ordonner le paiement de quelque dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet pourra en autoriser le paiement.

§ 1^{er} En ce cas, l'ordre du préfet substituera pour tous les effets l'ordre du président de la chambre.

§ 2^e Le trésorier de la commune devra exécuter l'ordre du préfet sous sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 185^e

La recette municipale de chaque année restera à la disposition du président de la chambre jusqu'à la fin de l'exercice respectif. Dès la clôture de l'exercice on considérera comme annulées les recettes destinées aux dépenses non réalisées, et l'excédant de l'exercice sera porté au budget rectificatif d'après l'article 177^e.

ARTICLE 186^e

Le paiement d'aucune dépense ne pourra être ordonné après la clôture de l'exercice, et les ordres de paiements non exécutés resteront sans vigueur.

ARTICLE 187°

On portera sur les livres de la comptabilité de la chambre municipale tous les paiements au fur et à mesure qu'ils seront ordonnancés.

ARTICLE 188°

Dans le délai de soixante jours après la clôture de l'exercice, le président en présentera le compte à la chambre, en décrivant dans des colonnes séparées la recette perçue et la dépense réalisée, d'après l'ordre de leur inscription au budget.

ARTIGO 189°

Le compte doit spécifier quant à la recette :

- 1° La nature des revenus ;
- 2° Leur importance presumée dans le budget ;
- 3° La somme perçue durant l'année respective ;
- 4° La somme non perçue qui passe au budget de l'année suivante :

Et quant à la dépense :

- 1° La nature des dépenses ;
- 2° L'importance des sommes votées pour leur faire face ;
- 3° L'importance des paiements ordonnés durant l'exercice et réalisés dans les termes de l'article 186° ;
- 4° Les sommes dûes ;
- 5° Les excédants qui doivent être portés au budget suivant.

ARTICLE 190°

Le compte désigné dans les articles précédents devra être accompagné des éclaircissements et des explications nécessaires et des documents respectifs pour être bien apprécié par la chambre municipale.

ARTICLE 191°

La chambre délibérera sur le compte présenté par le président, qui, dans les termes de la délibération, organisera le compte de la gestion municipale durant l'exercice.

ARTICLE 192°

Le compte organisé dans les termes de l'article précédent et en harmonie avec les dispositions de l'article 189°, sera présenté au préfet respectif dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

§ unique. Ces comptes seront jugés par le conseil de préfecture ou par la cour des comptes ¹ selon la législation en vigueur.

ARTICLE 193^e

Tous les voisins de la commune ont le droit de présenter aux autorités respectives, des observations avec ou sans documents, concernant l'exactitude de ces comptes.

SECTION V

Des attributions du maire

ARTICLE 194^e

Les attributions du maire sont au nombre de trois :

1^o Comme représentant du gouvernement, il exécute les ordres de celui-ci ;

2^o Il fiscalise le service municipal ;

3^o Il remplit les fonctions du ministère public administratif pour appeler des délibérations de la chambre municipale, toutes les fois qu'il les tiendra pour illégales ou contraires aux intérêts de la municipalité, et pour représenter la commune dans les procès que pour l'intérêt de la commune il pourra intenter à la chambre municipale ou à sa majorité.

ARTICLE 195^e

Pour remplir les conditions indiquées dans l'article précédent, il appartient au maire de :

1^o Faire exécuter les lois et les règlements administratifs ;

2^o Faire exécuter les mesures prises pour la sûreté générale ;

3^o Prendre des mesures spéciales, concernant les objets que la loi confie à sa vigilance et à son autorité, dans les limites de ses attributions, à la charge par lui d'en appeler au préfet lorsque les mesures nécessaires sortiront de la sphère de ses facultés légales ;

4^o Nommer à tous les emplois de la commune ou de la paroisse sur lesquels la loi n'aura pas statué spécialement ;

5^o Suspendre et révoquer tous employés dont la nomination lui est attribuée dans le n^o précédent, et suspendre tous ceux à l'égard desquels la loi lui accorde ce droit ;

¹ La cour des comptes juge les comptes de toute corporation administrative ayant un revenu au-dessus de 4.000.000 réis (22.222 fr. 22 cent.), article 14^e du décret du 6 septembre 1860 et § 3^e de l'article 268^e du décret du 12 décembre 1863.

6° Recevoir le serment des employés ses subalternes, et les installer dans leurs fonctions respectives;

7° Accorder aux dits employés des congés de trente jours par an sans inconvénient pour le service en donnant avis au préfet;

8° Déléguer une partie de ses attributions à l'un ou à plusieurs de ses subalternes toutes les fois que le service public l'exigera, mais sous sa responsabilité;

9° Diriger la police de la commune, en prenant dans les limites des lois toutes les mesures qu'il jugera à propos pour la sûreté des personnes et de la propriété et pour le maintien de l'ordre public, et en ce cas, il pourra réclamer l'assistance de la force armée, si besoin est;

10° Exécuter et faire exécuter autant qu'il dépendra de lui, les ordres et prescriptions de l'autorité supérieure et les décisions légalement prises de la chambre municipale;

11° Autoriser tous spectacles publics ou refuser son autorisation lorsqu'il aura reçu à ce sujet des ordres supérieurs, ou lorsqu'il les trouvera offensants pour la morale ou dangereux pour le maintien de l'ordre public;

12° Surveiller tous les fonctionnaires administratifs, corps administratifs et corporations publiques de la commune, et se rendre compte de la façon dont ils exécutent les lois et les règlements administratifs qui les concernent, excepté lorsque ces fonctionnaires, corps administratifs ou autres corporations auront des chefs spéciaux immédiatement subordonnés au gouvernement;

13° Exercer quant au trésor public les attributions que lui imposent les lois fiscales;

14° Poursuivre et régler le recouvrement des contributions et revenus de l'état;

15° Surveiller tous les établissements d'instruction primaire, dans les termes de la loi d'instruction publique;

16° Surveiller tous les établissements de piété et de bienfaisance de la commune, protéger leur développement, veiller à leur administration et régler leurs dépenses en donnant avis au préfet des irrégularités et des abus qu'il aura remarqués;

17° Surveiller les étrangers résidant dans la commune ou ceux qui y transiteront;

18° Accorder des permis pour le port d'armes;

19° Fiscaliser l'accomplissement des legs pies;

20° Régler la distribution de secours en cas de calamité publique;

21° Assister les employés fiscaux et ceux de la justice, lorsqu'il en sera requis;

22° Procéder à la capture des criminels lorsqu'ils peuvent être mis en prison pour cause de flagrant délit ou accusation préalable, et dans les autres cas lorsque le ministère public lui remettra les mandats compétents;

23° Procéder à la détermination des corps de délit directs et indirects, conjointement avec les autorités judiciaires, en laissant à celles-ci la préférence lorsqu'elles instruiront simultanément;

24° Transmettre aux autorités judiciaires et au ministère public tous renseignements concernant la découverte des crimes et des criminels, procéder aux perquisitions et aux arrestations, lorsqu'il sera nécessaire, sans manquer aux formalités légales;

25° Faire tous les actes qui lui incombent, par disposition spéciale de la loi ou des règlements.

ARTICLE 196°

Il est aussi de la compétence du maire de faire rendre annuellement leurs comptes, en chambre, aux confréries, hospices, miséricordes, ou tous autres établissements de piété et de bienfaisance, en approuvant ces comptes quand il les trouvera en règle.

§ 1^{er} Lorsqu'il ne trouvera pas ces comptes en règle il les fera régler par les moyens compétents.

§ 2^e Il donnera toujours au préfet un avis spécial sur la marche de ce service.

§ 3^e Des actes du maire d'après ses attributions comprises dans cet article et dans le § 1^{er}, on pourra en appeler au conseil général du département.

§ 4^e De cet article sont exceptés les comptes dont le jugement est de la compétence de la cour des comptes.

ARTICLE 197°

Si le maire et la chambre municipale manquent aux dispositions de l'article précédent, le préfet suspendra immédiatement le maire en informant le gouvernement, et il procédera contre la chambre municipale pour avoir manqué à la loi.

ARTICLE 198°

Il est aussi de la compétence du maire de prendre possession de tous les biens appartenant à l'état en les conservant et les enregistrant avec mention spéciale.

§ 1^{er} Lorsqu'une succession reviendra à l'état les dénonciations

ne seront valables que si l'autorité administrative n'a pas pris possession des biens dans le délai de six mois.

§ 2° Dans tous les cas où le maire s'étant occupé de prendre possession de quelques biens pour l'état, cette possession est contestée, il remettra au ministère public judiciaire le procès verbal de la prise de possession ainsi que tous les documents qu'il aura concernant le litige.

ARTICLE 199°

Le maire doit, comme représentant du gouvernement auprès de la chambre municipale:

- 1° Être présent aux séances;
- 2° Exercer par devant la chambre municipale les attributions que la loi lui confère;
- 3° Convoquer extraordinairement la chambre municipale lorsqu'il en recevra l'ordre de l'autorité supérieure;
- 4° Veiller à l'accomplissement de tous les devoirs de la chambre municipale, et donner avis au préfet du refus ou de la négligence de la chambre;
- 5° Informer sur tous les actes ou fautes de la chambre au sujet desquels il aura été consulté;
- 6° Examiner la comptabilité de la chambre toutes les fois qu'il le croira nécessaire, en avisant préalablement le président lequel lui facilitera les moyens d'exécution.

§ 1^{er} Dans les communes de Lisbonne et Porto les attributions désignées dans les n°s 1° à 5° de cet article sont du ressort du maire de l'arrondissement que le préfet désignera, et faute de désignation, de celui où l'hôtel de ville se trouvera établi.

§ 2° La faculté accordée dans le n° 6° de cet article est en tout cas cumulative pour les maires de tous les arrondissements de la commune.

ARTICLE 200°

Le maire doit exécuter, immédiatement et ponctuellement, tous les ordres émanés du préfet ou directement du gouvernement, sans que, sous aucun prétexte, il puisse manquer à leur accomplissement, excepté:

- 1° S'il y a impossibilité absolue;
- 2° Si ces ordres violent une loi expresse, offensent le droit ou causent un dommage irréparable.

§ unique. Dans les cas prévus dans les n°s 1° et 2° de cet article, le maire avisera immédiatement l'autorité qui lui aura transmis l'ordre, en déclarant les motifs qui s'opposent à son accomplissement, et il attendra la résolution. Lorsque les raisons ne seront

pas alléguées, le maire sera responsable de ne pas avoir exécuté les ordres reçus.

ARTICLE 201^e

Au cas prévu par l'article 6^e le maire pourra établir dans chacune des communes annexées un délégué nommé par lui, mais confirmé par le préfet.

§ 1^{er} Ce délégué a droit à une gratification annuelle payée par la caisse de la commune respective, et jamais inférieure au tiers des appointements du maire respectif.

§ 2^e Le secrétaire de la chambre municipale sera aussi le secrétaire du délégué du maire.

§ 3^e Le délégué du maire a toutes les attributions de celui-ci, mais seulement pour des cas qui réclament des mesures immédiates et lorsqu'il y aurait des inconvénients à attendre la présence du maire.

§ 4^e Des dispositions du § précédent sont exceptées les attributions du maire désignés dans les n^{os} 4^e à 8^e, 18^e et 20^e de l'article 195^e, et dans les articles 196^e et 198^e, lesquelles ne peuvent être déléguées.

§ 5^e Dans les communes des îles adjacentes, lesquelles, étant séparées par la mer, seront maintenues par la disposition de l'article 6^e, le gouvernement pourra, si bon lui semble, continuer outre le régime municipal, le régime administratif, et les faire régir par un maire dans les termes de l'article 51^e.

CHAPITRE IV

Du département

SECTION 1^{ère}

Du conseil général de département

SOUS-SECTION I

De l'élection des conseils généraux de département

ARTICLE 202^e

Il y aura dans chaque département un corps consultant et délibérant, appelé: « conseil général de département » (*junta geral de districto*), d'élection populaire.

ARTICLE 203°

Les membres du conseil seront élus à raison de deux par chaque commune.

§ 1^{er} La commune de Lisbonne en élira quatre, et celle de Porto trois.

§ 2^e Le département de l'Extrémadure ne pourra toutefois avoir plus de vingt-six députés, celui de Douro plus de vingt-quatre, et les autres plus de vingt.

§ 3^e Lorsque le nombre des députés des communes du département sera supérieur à celui indiqué dans le § précédent, chacune des communes moins peuplées n'élira qu'un seul député jusqu'à ce que le nombre total reste compris dans les dispositions du dit §.

§ 4^e Le préfet désignera en conseil les communes qui seront soumises aux dispositions du § précédent.

§ 5^e Les fonctions de député au conseil général de département dureront quatre ans, mais le conseil sera renouvelé par séries de deux en deux ans.

§ 6^e Les communes annexées, d'après les dispositions de l'article 6°, sont considérées comme une seule pour les effets de cet article.

ARTICLE 204°

Aux élections de députés au conseil général de département et au renouvellement partiel et périodique du conseil sont applicables les dispositions des articles 53°, 55°, 56°, 58° et 60°.

ARTICLE 205°

Sont éligibles pour le conseil général de département :

1° Les citoyens du département qui seront inscrits au recensement comme éligibles aux fonctions de députés aux cortès ;

2° Les citoyens qui prouveront être portés dans le recensement comme éligibles pour les fonctions de députés aux cortès dans un autre département, pourvu que dans le département où ils seront élus ils paient en contributions directes la somme exigée par la loi pour avoir le droit d'être inscrits comme éligibles s'ils y avaient leur domicile.

ARTICLE 206°

Pour l'exécution des dispositions du n° 2° de l'article précédent, les comités du recensement organiseront tous les ans un recensement des citoyens qui, dans leurs communes respectives, seront dans les conditions prévues au dit n°. Un registre spécial des

censitaires sera déposé dans les termes des articles 364^e et 365^e.

§ 1^{er} Sont applicables à ce recensement les dispositions qui régissent le recensement général.

§ 2^e La preuve du recensement effectif dans un autre district sera présentée par l'élu au conseil général dont il fera partie, pour qu'on puisse vérifier la validité des élections dans les termes de l'article 242^e.

ARTICLE 207^e

Les députés au conseil général de département peuvent être réélus.

ARTICLE 208^e

Nul ne pourra être député simultanément à plus d'un conseil général de département. Le député élu par plusieurs communes n'en pourra représenter qu'une seule.

ARTICLE 209^e

À l'option d'après les dispositions de l'article précédent sont applicables les dispositions qui règlent l'option analogue concernant les fonctions de députés aux cortès.

ARTICLE 210^e

Lorsqu'on aura à élire un député au conseil général pour suppléer à une fonction vacante, les assemblées électorales respectives seront convoquées dans un délai qui ne pourra excéder quarante jours ni être inférieur à vingt.

ARTICLE 211^e

Pour le renouvellement périodique des membres des conseils généraux de département, les députés élus pour remplir des places vacantes seront tirés au sort, ou cesseront leurs fonctions comme auraient fait ceux qu'ils ont substitués quelle qu'ait été la durée de leur mandat comme substituants.

ARTICLE 212^e

Avant la constitution du conseil général du département lorsqu'aura eu lieu l'élection générale, et en tout autre cas, avant que les députés élus entrent en fonctions, le conseil vérifiera la validité des élections respectives.

ARTICLE 213^e

Pour l'exécution des dispositions de l'article précédent, on observera quant à l'élection les règles établies pour l'élection des

députés aux cortès, sauf cette différence que les actes seront de la compétence du préfet et non de celle du gouvernement.

ARTICLE 214^e

L'exécution du mandat de député au conseil général de département est obligatoire, sauf empêchement légitime.

ARTICLE 215^e

Pour ce qui concerne les motifs d'excuse et l'absence des députés aux conseils généraux de département, on appliquera les règles établies pour les mêmes cas à l'égard des membres des chambres municipales.

ARTICLE 216^e

Les députés au conseil général de département ont droit à une indemnité qui ne dépassera pas 25000 réis (11 fr. 11 cent.) par jour, y compris les frais d'aller et de retour. Cette indemnité leur sera payée par la caisse du département.

§ unique. Le droit à cette indemnité est limité au temps des sessions extraordinaires ou considérées comme telles.

SOUS-SECTION II

Des séances et de l'ordre des travaux des conseils généraux de département

ARTICLE 217^e

Les conseils généraux de département se réuniront au chef-lieu du département, indépendamment d'aucune convocation, le 1^{er} octobre de chaque année, ou le lendemain si le premier est un jour férié.

ARTICLE 218^e

Chaque session ordinaire annuelle peut durer jusqu'à trente jours, excepté les séances destinées à l'examen des élections qui seront tenues préalablement à toutes autres.

ARTICLE 219^e

La session ordinaire du conseil général du département pourra au plus être prorogée de quinze jours par ordonnance du préfet et de trente jours par décret du gouvernement toutes les fois que l'exigera l'intérêt du département.

§ unique. Dans ces deux cas, la durée de la prorogation sera considérée comme session extraordinaire du conseil.

ARTICLE 220°

Le gouvernement pourra aussi, en des cas extraordinaires, assigner pour la réunion du conseil un lieu autre que le chef-lieu du département.

ARTICLE 221°

Le gouvernement pourra de même, après avoir entendu la section administrative du conseil d'état, ajourner la réunion ordinaire du conseil, pourvu que l'ajournement ne dépasse pas un délai de trois mois.

ARTICLE 222°

Le gouvernement pourra également, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, interrompre les séances des conseils et les ajourner pourvu que l'ajournement ne dépasse pas le délai fixé dans l'article précédent.

ARTICLE 223°

Les conseils généraux de département se réuniront en sessions extraordinaires lorsqu'ils seront à cet effet convoqués par les préfets.

§ unique. L'arrêté de convocation en spécifiera le but. Durant la session extraordinaire le conseil ne pourra s'occuper de sujets autres que ceux qui auront donné lieu à la convocation, et la session sera considérée close dès qu'aura été résolue la question qui aura déterminé la convocation extraordinaire du conseil.

ARTICLE 224°

Pour la convocation du conseil général du département en session extraordinaire, non seulement l'arrêté de convocation sera publié dans les feuilles officielles du gouvernement et du département s'il y en a, mais en outre le préfet fera parvenir au domicile de chacun des députés un avis de convocation.

ARTICLE 225°

Toutes les réunions du conseil en dehors de l'époque de la session ordinaire, sans convocation spéciale du gouvernement ou du préfet, seront illégales, et toutes les délibérations et les décisions qu'il pourrait prendre seront nulles.

ARTICLE 226°

Sont également nulles les délibérations des conseils généraux de département :

1° Pour excès de pouvoir, lorsque ces délibérations portent sur des questions en dehors des attributions des conseils;

2° Pour violation de la loi, lorsqu'elles seront opposées aux lois générales de l'état.

ARTICLE 227^e

La nullité des délibérations et décisions prises sera promulguée en décret du gouvernement après audition préalable de la section administrative du conseil d'état.

§ unique. Les délibérations opposées à quelque disposition réglementaire du gouvernement peuvent seulement être annulées par celui-ci dans les soixante jours qui suivront celui de la délibération.

ARTICLE 228^e

Les sessions des conseils généraux sont ouvertes et closes par les préfets des départements respectifs au nom du roi.

ARTICLE 229^e

Le conseil lors de sa première réunion se constitue sous la présidence du député le plus ancien, lequel nomme parmi les membres présents un secrétaire et deux scrutateurs et procède à la vérification des pouvoirs des députés élus.

ARTICLE 230^e

Après l'examen de toutes les élections et après l'approbation de celles qui doivent être approuvées, si les députés admis forment la majorité, le conseil procédera à l'élection des président, vice-président, secrétaire et vice-secrétaire.

ARTICLE 231^e

Le président élu prête serment devant l'intérimaire et reçoit des autres députés le serment ordonné par l'article 75^e.

ARTICLE 232^e

Les diplômes des députés, les procès-verbaux des délibérations des conseils et tous les autres papiers leur appartenant, sont déposés dans des archives spéciales dont la garde est de la compétence de l'administration du département.

ARTICLE 233^e

Toute la correspondance du conseil est dirigée par l'intervention du préfet.

ARTICLE 234^e

Le préfet a le droit d'être présent aux séances du conseil, et il sera entendu lorsqu'il le demandera.

ARTICLE 235^e

Le préfet préparera un rapport qui sera présenté au conseil général du département au commencement de la session ordinaire. Dans ce rapport il exposera les sujets les plus importants sur lesquels il aura à appeler l'attention et la délibération du conseil en produisant à l'appui de son rapport tous les éclaircissements et documents nécessaires.

ARTICLE 236^e

Il appartient au préfet de présenter au conseil les propositions qu'il jugera convenables sur des sujets de la compétence du conseil.

ARTICLE 237^e

Est nulle toute délibération du conseil tenue en nombre inférieur à celui de la moitié plus un des députés qui le composent.

ARTICLE 238^e

Si dans un vote les voix se divisent en parties égales, on procédera à un nouveau vote dans une autre séance et si on n'obtient pas la majorité des voix, la proposition sera considérée comme rejetée.

ARTICLE 239^e

Lorsque le conseil ne se réunira pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer, ou lorsque les députés après la réunion se retireront de sorte qu'il n'y ait plus le nombre suffisant pour délibérer durant trois séances successives, le préfet fera de nouvelles convocations, jusqu'à deux à dix jours d'intervalle. Si les députés ne se réunissent pas encore en nombre pour délibérer, le préfet résoudra en conseil de préfecture les questions qui auraient dû être résolues par le conseil général.

§ unique. Les décisions prises devront, pour produire leur effet, être approuvées par le gouvernement.

ARTICLE 240^e

Dans les cas prévus par l'article précédent les membres du conseil qui auraient manqué aux séances sans motifs justifiés paieront une amende de 10\$000 réis (55 fr. 55 cent.) par séance au profit de la caisse du dit conseil.

ARTICLE 241°

Si les membres du conseil général de département se separent avant le terme de la session sans avoir résolu les questions que d'après la loi ils doivent résoudre, ou sans avoir délibéré sur les propositions à eux soumises par le préfet, ou si, se trouvant réunis, ils refusent de délibérer sur quelqu'un des dits sujets, le préfet résoudra en conseil de préfecture les questions sus-mentionnées.

§ 1^{er} Ces décisions ne seront exécutoires qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouvernement.

§ 2° L'approbation mentionnée dans le § précédent, de même que celle mentionnée dans le § unique de l'article 239°, sera donnée ou refusée dans le délai de soixante jours à compter de celui de la demande. Si, passé ce délai, l'approbation n'a été ni accordée ni refusée, les décisions seront considérées comme approuvées.

ARTICLE 242°

Le conseil général de département peut être dissous par le gouvernement :

1° Dans le cas prévu par l'article 239°;

2° Lorsqu'il conviendra à l'intérêt d'administration, ou lorsque le conseil aura outrepassé ses attributions légales, après audition préalable, en ce dernier cas, de la section administrative du conseil d'état.

ARTICLE 243°

Le décret dissolvant le conseil général de département devra, pour produire son effet, ordonner l'élection et la convocation d'un nouveau conseil dans un délai qui en aucun cas ne pourra dépasser quatre-vingt dix jours.

ARTICLE 244°

Les dispositions des articles 25°, 63° et 64° seront applicables aux réunions et aux délibérations des conseils généraux de département.

SOUS-SECTION III

De la compétence des conseils généraux de département

ARTICLE 245°

Les conseils généraux ont des attributions :

1° Comme délégués du pouvoir législatif;

2° Comme délégués du pouvoir exécutif;

3° Comme représentant les intérêts légaux des départements;

4° Comme corps consultatifs relativement aux nécessités et intérêts des départements.

ARTICLE 246°

Les conseils généraux de département sont des corps administratifs avec des attributions consultatives et délibératives. Ils doivent :

1° Prendre connaissance des affaires d'intérêts particuliers aux départements ;

2° Prendre connaissance des questions d'administration générale qui soient de leur compétence d'après les lois ;

3° Délibérer sur les mesures concernant l'intérêt patrimonial du département.

ARTICLE 247°

Aux conseils généraux seront affectées spécialement les attributions suivantes :

1° Répartition dans les communes, d'après les dispositions légales, des sommes respectives des contributions générales de répartition ;

2° Exercice des attributions relatives aux routes départementales accordées par la législation respective ;

3° Répartition des contingents du recrutement, aux termes de la loi ;

4° Résolution définitive des questions ci-après :

I Acquisition et aliénation des biens départementaux sans applications spéciales, aux termes de la loi du 22 juin 1866¹ ;

II Administration et loyer des dits biens ;

III Changement d'application des revenus des biens départementaux, à moins qu'il ne soient affectés à un service public. En ce cas, la délibération devra, pour produire son effet, être approuvée par le gouvernement ;

IV Acceptation ou refus de donations ou legs faits au département ;

V Construction, réparation ou réédification des édifices départementaux, en comprenant la dépense dans le budget ;

5° Délibération définitive sur tous projets, plans et budget de tous les travaux à exécuter aux frais du département, dans les termes des lois ;

6° Vote du budget départemental ;

7° Autorisation de tous contrats relatifs à des travaux dépar-

¹ Voir la note à la page 46.

tementaux ou à tout autre sujet concernant le département, aux termes des lois générales, excepté lorsque ces contrats auront été faits avec l'autorisation du gouvernement dans les cas signalés par la loi, et quand le gouvernement s'en sera réservé l'approbation ;

8° Révision des comptes annuels du préfet, ce qui n'empêchera pas celui-ci de les rendre par devant la cour des comptes d'après la loi en vigueur ;

9° Nomination du trésorier général du département lequel sera choisi parmi les citoyens résidant dans le chef-lieu ;

10° Règlements sur tous sujets concernant l'intérêt général du département et d'administration intérieure et la police départementale, avec pouvoir d'appliquer des peines dont le maximum ne pourra dépasser celui établi à l'article 489° du Code Pénal ;

11° Approbation des emprunts départementaux dans les termes des articles suivants ;

12° Exercice de toutes attributions que les lois spéciales ou les règlements leur auront affectées.

ARTICLE 248°

Si la somme totale de l'emprunt n'est pas supérieure à la recette ordinaire du département de l'année immédiatement antérieure, et si l'amortissement doit être terminé dans vingt ans au moyen des ressources ordinaires du département, la résolution pour le prélèvement de l'emprunt n'aura pas besoin, pour produire son effet, de l'approbation du gouvernement.

§ 1^{er} Toutefois le gouvernement pourra dans le délai de soixante jours à compter de celui où l'emprunt aura été délibéré et après avoir entendu préalablement la section administrative du conseil d'état, sur un recours ou même sans recours, suspendre ou annuler la même délibération. Après soixante jours, s'il n'y a pas suspension, la délibération sera exécutoire.

§ 2° L'intérêt des emprunts des paroisses, des communes et des départements ne restera pas assujéti au taux fixé par la loi civile, qui toutefois le réglera lorsqu'on ne l'aura pas stipulé expressément.

ARTICLE 249°

Si pour amortir l'emprunt au moyen des ressources ordinaires, il faut plus de vingt ans mais moins de trente, ou si pour l'amortir dans les vingt ans il est nécessaire de recourir à la perception

¹ Voir la note à la page 41.

établie à l'article 257°, la délibération relative à l'emprunt ne peut produire effet que si le gouvernement l'approuve, après audition préalable de la section administrative du conseil d'état.

§ unique. Cette approbation doit être accordée ou refusée dans le délai de quatre-vingt dix jours après que la demande en aura été déposée au secrétariat de l'intérieur; autrement, on la considérera comme accordée.

ARTICLE 250°

Toute autre délibération relative à des emprunts départementaux, en dehors des conditions spécifiées aux articles précédents, sera réglée par une loi spéciale.

ARTICLE 251°

Il est encore du ressort des conseils généraux de :

1° Désigner les lieux où on devra établir :

I Les hospices départementaux, destinés à la création de mineurs abandonnés, ou les tours tant qu'ils n'auront pas été abolis;

II Les hospices départementaux;

III Les asiles départementaux pour l'enfance et la mendicité;

IV Les prisons départementales et les maisons destinées dans chaque département à la correction des mineurs.

2° Fixer la proportion d'après laquelle chaque commune devra subvenir aux frais des établissements mentionnés dans le numéro précédent, lorsqu'il y aura lieu.

ARTICLE 252°

Il appartient aussi au conseil général de département :

1° Établir des foires et des marchés départementaux, les supprimer et les changer;

2° Ordonner la création d'établissements d'utilité publique subventionnés seulement par le département.

§ unique. Les délibérations, auxquelles le n° 2° de cet article se rapporte, auront besoin d'être approuvées par le gouvernement pour produire leur effet.

ARTICLE 253°

Il est aussi de la compétence des conseils généraux de département de voter annuellement la quote part des contributions de chaque commune dans les dépenses générales des départements respectifs et d'en faire la répartition par les communes.

ARTICLE 254°

La quote part indiquée dans l'article précédent devra être pro-

portionnelle à la recette totale ordinaire des communes évaluée d'après le dernier budget approuvé.

ARTICLE 255°

La quote part municipale ordinaire ne pourra dépasser 30 pour cent de la recette municipale.

§ unique. La perception sera égale pour toutes les communes de chaque département.

ARTICLE 256°

En dehors des impôts mentionnés dans l'article précédent, nulle autre contribution ne pourra être imposée par les conseils généraux de département, si la loi ne les y autorise spécialement.

ARTICLE 257°

Si la quote part municipale établie par le conseil général de département, bien qu'ayant atteint le maximum établi dans l'article 255°, n'est pas suffisante pour subvenir, conjointement avec d'autres revenus départementaux, à toutes les dépenses indiquées dans le budget respectif, et si le gouvernement juge que les additions de dépense ne peuvent pas être réduites, il devra, avant l'approbation du budget, demander aux cortès l'autorisation d'élever le chiffre de la perception autant qu'il sera nécessaire pour faire face à toutes les dépenses.

§ unique. Dans la demande de cette autorisation devront être spécialement indiqués la somme nécessaire et le maximum de la quote part autorisée.

ARTICLE 258°

Si le conseil général ne vote pas la dépense qui est obligatoire d'après la loi, ou s'il vote des sommes inférieures à celles établies par la loi, le préfet décidera en conseil à l'égard des dites dépenses ou des sommes qui leur devront être appliquées.

§ unique. Ces décisions ne pourront produire effet qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

ARTICLE 259°

Les conseils généraux de département devront être entendus comme corps consultatifs :

- 1° Sur les modifications à apporter aux circonscription et division territoriales des départements ;
- 2° Sur les désignations des chef-lieux de département, de communes et de paroisses civiles ;
- 3° Sur toutes les contestations qui seront soulevées relativement

à la distribution et à la répartition de dépenses destinées à des travaux intéressant plus d'une commune;

4° Sur tout autre sujet pour lequel la consultation préalable des conseils généraux sera ordonnée par la loi.

§ unique. Dans les cas spécifiés dans cet article, la consultation des conseils généraux de département sera une condition nécessaire pour la résolution des dites questions, à peine de nullité de toute décision.

ARTICLE 260°

Le conseil pourra être entendu sur toute autre sujet non mentionné à l'article précédent, mais qui pourra intéresser les départements respectifs.

ARTICLE 261°

Les conseils généraux devront faire tous les ans un rapport de leurs délibérations, ainsi qu'un rapport général sur les besoins des départements respectifs, les améliorations dont ils sont susceptibles et les moyens de les réaliser.

ARTICLE 262°

Ces rapports seront présentés au gouvernement après le dépôt d'une copie dans les archives des conseils. Le gouvernement fera publier les dits rapports dans la feuille officielle en même temps ou séparément, selon qu'il le jugera à propos.

ARTICLE 263°

Les conseils généraux pourront adresser au gouvernement, par le préfet, des rapports spéciaux ou des sollicitations, pourvu qu'ils traitent exclusivement d'intérêts particuliers aux départements respectifs.

SECTION II

Des finances départementales

ARTICLE 264°

La recette du département se formera :

- 1° Des revenus des biens immeubles du département;
- 2° Des intérêts de l'argent ou des fonds consolidés appartenant au département;
- 3° Des dividendes d'actions qui appartiennent au département;
- 4° Du produit ou revenu d'établissements ou officines départementales;
- 5° Des donations et legs :

6° Des quotes parts payées par les chambres municipales d'après l'article 253°;

7° Des subsides, payés par l'état, dans les termes et aux cas prévus par la loi;

8° De tout autre revenu appliqué par des lois spéciales au profit des caisses départementales.

ARTICLE 265°

Seront aussi applicables aux départements les dispositions des articles 126°, 149° et 150°, lorsque les conseils généraux des départements auront les attributions qui d'après ces articles sont du ressort des chambres municipales.

ARTICLE 266°

Seront de même applicables au budget départemental les dispositions des articles 153° à 157° et 160° à 168° inclusivement.

ARTICLE 267°

Seront dépenses obligatoires des départements :

1° Les appointements de l'auditeur et des députés au conseil général du département lorsqu'ils auront droit à être retribués;

2° Les sommes que les départements devront payer pour subvenir à l'instruction primaire et secondaire, aux termes des lois respectives;

3° Les dépenses des routes départementales;

4° Les dépenses des établissements agricoles de correction ou de bienfaisance du département;

5° La police départementale;

6° Les frais pour l'entretien des édifices départementaux et de ceux où seront les secrétariats des préfectures, et les meubles des bureaux publics du département;

7° La moitié de la somme dépensée au dénombrement quinquennal ou décennal de la population du département;

8° Le paiement des dettes exigibles;

9° Et en général toutes dépenses provenant d'actes à la charge des départements d'après la loi.

ARTICLE 268°

Les dépenses mentionnées dans l'article précédent devront être comprises dans le budget ordinaire; toute autre dépense à faire appartiendra au budget extraordinaire.

ARTICLE 269°

Le budget départemental sera organisé annuellement par le préfet et voté par le conseil général, cependant il sera sans effet avant d'être approuvé par le gouvernement.

§ unique. A cet effet le budget devra être présenté au gouvernement avant le 15 novembre de chaque année.

ARTICLE 270°

L'approbation du gouvernement devra être accordée dans le délai de trente jours à compter de la présentation du budget au secrétariat de l'intérieur. Ce délai ne pourra être prorogé au delà de trente jours, si une prorogation est jugée nécessaire.

§ unique. Si dans le délai de trente jours ou de soixante s'il y a eu prorogation, le gouvernement n'a pas pris une résolution définitive concernant le budget, celui-ci sera considéré comme approuvé.

ARTICLE 271°

La disposition de l'article précédent ne sera pas applicable aux budgets dont l'approbation dépend d'autorisation du parlement pour l'élévation de la quote part des impôts dans les termes de l'article 257°.

ARTICLE 272°

Seront aussi applicables au budget départemental les dispositions des articles 175°, 177° et 178°.

SECTION III

Des attributions du préfet

ARTICLE 273°

Le préfet est le chef unique et supérieur de l'administration départementale. Il a conséquemment le droit de régler tout le service administratif et de pourvoir à ses nécessités en tout sujet d'administration publique que la loi ou les règlements n'auront pas retiré du nombre de ses attributions.

ARTICLE 274°

Les préfets sont également :

1° Délégués et représentants du gouvernement en tout ce qui concerne l'exécution des lois, règlements et ordres du dit gouvernement dans les limites de leurs attributions respectives ;

2° Représentants des départements respectifs comme personnes morales lorsque le département en aura besoin;

3° Investis du droit de surintendance pour tout ce qui concerne les municipalités, les paroisses et les établissements publics des départements respectifs.

ARTICLE 275°

Le gouvernement pourra toutes les fois qu'il le jugera convenable ordonner au préfet d'inspecter et fiscaliser tout service public dépendant du pouvoir exécutif quelque soit le ministère auquel ce service soit afférent.

§ unique. Les préfets pourront donc recevoir des ordres des ministres et correspondre avec eux relativement aux affaires concernant chacun d'eux.

ARTICLE 276°

Les préfets décideront :

1° Indépendamment du conseil de préfecture :

I Sur toutes les questions sommaires;

II Sur toutes les questions qui par leur urgence exigeront une solution prompte;

III Toutes les fois qu'ils délibéreront comme représentants directs de l'état.

2° En conseil de préfecture, lorsque leurs décisions résoudront définitivement des questions d'intérêts collectifs du département, de la commune, de la paroisse ou des établissements publics départementaux, municipaux ou paroissiaux.

3° A la charge d'en référer en vote affirmatif du conseil d'état, mais seulement dans les cas où la loi, considérant l'importance des décisions, l'aura spécialement déterminé.

ARTICLE 277°

Les résolutions et les décisions administratives prises par les préfets pourront en tout cas et en toute occasion être révoquées par le gouvernement dans les termes de la présente loi.

ARTICLE 278°

Il est du ressort spécial du préfet de :

1° Maintenir l'ordre et la tranquillité publiques et la sûreté des personnes et de la propriété dans tout le département, en se servant à cet effet de la garde civile et de la police civile dans les termes des lois, avec faculté de pouvoir en toutes circonstances extraordinaires requérir l'assistance de la force militaire qui lui sera donnée par les commandants respectifs, en avisant immédiatement le gouvernement;

2° Faire des réglemens de police obligatoires dans tout le département ;

3° Prendre des mesures pour la conservation ou pour le rétablissement de la salubrité dans toute l'étendue du département ;

4° Examiner lorsqu'il le jugera à propos, l'état des caisses tant publiques que des corps et établissemens publics et vérifier leur comptabilité ;

5° Prendre en conseil toutes résolutions concernant des procès à intenter ou à soutenir sur des sujets intéressant le département, et transiger sur les dits procès à la charge et toutefois de soumettre, pour qu'elle produise effet, la dite transaction à l'homologation du conseil général du département ;

6° Consulter le conseil de préfecture et entendre les chambres municipales et les conseils paroissiaux sur tous les sujets administratifs qu'il jugera à propos de soumettre à leur appréciation ;

7° Faire exécuter toutes les décisions légalement prises par le conseil de préfecture et par le conseil général ;

8° Donner des ordres aux magistrats et employés ses subordonnés concernant tous sujets compris dans les attributions de chacun d'eux ;

9° Diriger tous les services administratifs dépendants du ministère de l'intérieur, sauf en ce qui concerne les établissemens d'instruction supérieure ;

10° Suspendre les employés ses subordonnés en avisant immédiatement le gouvernement lorsque l'employé suspendu aura été nommé par le gouvernement ou élu par le peuple ;

11° Exercer toutes les attributions qui lui seront conférées par la présente loi ou qui lui seront conférées par des lois spéciales ;

12° Prendre, aux cas omis ou urgents, toutes mesures exigées par les circonstances, en donnant immédiatement avis au gouvernement de tout ce qu'il aura fait.

ARTICLE 275°

Le préfet sera tenu de résider dans le chef-lieu du département sauf le cas où son absence temporaire aurait été réclamée par des raisons de service public.

SECTION IV

Des attributions du secrétaire général de la préfecture

ARTICLE 280°

Il appartient aux secrétaires généraux des préfectures de :

1° Remplacer le préfet en cas d'absence ou d'empêchement ;

2° Diriger, sous les ordres du préfet, les affaires courantes du secrétariat, et en des cas urgents, prendre des résolutions quant à l'expédition des autres affaires en avertissant le préfet;

3° Soumettre à la décision du préfet les affaires qui en dépendront, dûment étudiées et préparées;

4° Obéir au préfet en tout ce qui concernera le service administratif de sa compétence.

ARTICLE 281^c

Les dispositions de l'article 279^c sont applicables aux secrétaires généraux.

CHAPITRE V

Du contentieux administratif

SECTION 1^{ère}

De la compétence du contentieux administratif en général
et spécialement de celle du conseil de préfecture

ARTICLE 282^c

Le contentieux administratif sera compétent lorsque les citoyens seront affectés dans leurs intérêts ou dans leurs droits par des actes de l'administration publique. Au premier cas, il y aura compétence d'administration simple et, au second, d'administration contentieuse.

ARTICLE 283^c

Seront partant de la compétence du contentieux administratif les rapports de droits entre les citoyens et l'état, produits par des actes d'administration civile. Ne le seront point les rapports entre les citoyens et l'état, simplement de droit civil proprement dit, lesquels seront par cela même de la compétence des tribunaux judiciaires ordinaires, sauf les cas où la loi décidera le contraire.

ARTICLE 284^c

Les citoyens auront la faculté de recourir aux tribunaux du contentieux administratif toutes les fois que leurs droits auront été affectés par des abus de pouvoir de l'autorité administrative en objet d'administration publique.

ARTICLE 285^c

Existera l'excès de pouvoir auquel l'article précédent se rapporte:

1° Lorsque la compétence indiquée dans la loi ou dans les règlements généraux d'administration aura tourné contre quelque citoyen;

2° Lorsque les formules prescrites pour les actes administratifs n'auront pas été respectées;

3° Lorsque toute autre règle générale, établie par la loi ou par les règlements pour la garantie des droits des citoyens, aura été violée.

ARTICLE 286°

Seront considérées comme actes d'administration simple toutes les mesures d'administration qui constitueront concession, grâce ou faveur, et de même toutes les mesures de police, sauf les exceptions établies dans la loi.

ARTICLE 287°

L'autorité administrative sera compétente pour résoudre par elle-même, sans l'intervention du conseil de préfecture, ou après l'avoir entendu consultativement, selon les dispositions en vigueur, tous les actes concernant l'exécution des lois, l'organisation des règlements, l'observance des lois et des règlements ou l'expédition d'ordres généraux ou spéciaux relativement à l'exercice des fonctions de la dite autorité.

ARTICLE 288°

La compétence du contentieux administratif sera d'ordre public. Elle ne peut donc être altérée ou modifiée par la simple volonté du gouvernement ou des citoyens.

ARTICLE 289°

Le conseil de préfecture sera le tribunal ordinaire du contentieux administratif. Il jugera en cette qualité toutes les questions de compétence du contentieux dont le jugement n'aura pas été commis par la loi à une autre autorité administrative.

ARTICLE 290°

Le conseil de préfecture, comme tribunal du contentieux administratif ne pourra :

1° Décider officieusement sans réquisition;

2° Juger au delà de ce qu'on lui demandera;

3° Juger autre chose que celle pour le jugement de laquelle il sera requis.

§ unique. Il sera toutefois permis au gouvernement, tant en exécution de la décision du tribunal qu'en déférant à quelque re-

cours en grâce, d'accorder plus qu'on ne lui demandera ou qu'il aura été jugé.

ARTICLE 291^c

Les décisions définitives du conseil de préfecture sur tous sujets du contentieux administratif de sa compétence, ont force de chose jugée.

ARTICLE 292^c

Des décisions du conseil de préfecture on pourra toujours se pourvoir devant le conseil d'état, sauf les cas où la loi le défend expressément.

§ unique. Le recours devra être interjeté par les plaidants dans le délai de dix jours, à compter de celui où la sentence leur aura été intimée, dans le même procès qui sera porté au tribunal supérieur.

ARTICLE 293^c

Il appartient au conseil de préfecture, comme corps consultatif, de donner son avis sur toutes les affaires au sujet des quelles il aura été consulté par le préfet, tant dans les cas où celui-ci est obligé par la loi à le consulter, que dans ceux où il jugera à propos d'entendre l'avis du dit conseil.

SECTION II

De l'organisation du conseil de préfecture

ARTICLE 294^c

Il y aura dans chaque département un conseil qui se composera de six membres effectifs et de quatre substitués dans les départements de l'Extrémadure et du Douro, et de quatre membres effectifs et trois substitués dans les autres départements.

ARTICLE 295^c

Le préfet sera le président du conseil et il aura sa voix dans les délibérations, le conseil étant considéré comme tribunal administratif.

§ unique. Lorsque le préfet se trouvera absent du chef-lieu du département, sa place de président du conseil sera remplie d'après les dispositions de l'article 451^c.

ARTICLE 296^c

Le président du conseil aura les mêmes pouvoirs que les présidents des tribunaux civils et criminels pour maintenir l'ordre et la police dans les séances du conseil.

ARTICLE 297°

Les membres du conseil, titulaires ou suppléants, seront nommés par le gouvernement parmi ceux proposés en nombre triple par le conseil général du département.

§ unique. Le gouvernement désignera dans le décret ceux qu'il nomme membres titulaires et suppléants.

ARTIGO 298°

La première nomination étant faite, le renouvellement des membres du conseil de préfecture se fera par moitié de deux en deux ans. Seront applicables à ce renouvellement les dispositions des articles 55° et suivants concernant les renouvellement et réélection des membres de la chambre municipale.

ARTIGO 299°

Tous les membres du conseil de préfecture, titulaires ou suppléants, devront résider dans leur département respectif.

§ 1^{er} Les membres titulaires doivent résider dans la commune où le chef-lieu du département sera établi.

§ 2° Les membres suppléants devront y résider également lorsqu'ils seront appelés à suppléer les titulaires pour empêchement dont la durée préalablement connue dépasse trente jours.

ARTICLE 300°

Pourront être membres du conseil de préfecture tous les individus qui pourront être députés du conseil général de département pourvu qu'ils y résident.

ARTICLE 301°

Si le conseil général de département ne fait pas la proposition des membres qui doivent composer le conseil de préfecture dans les termes de l'article 297°, ce droit de proposition sera dévolu au préfet.

ARTICLE 302°

Le service dans le conseil de préfecture sera obligatoire pour les citoyens nommés et qui résideront dans le chef-lieu du département ou dans la commune du chef-lieu jusqu'à la distance de quinze kilomètres, sauf cause légitime qui les excuse.

§ 1^{er} Seront applicables aux causes d'excuse les dispositions de l'article 17°.

§ 2° Seront également applicables aux cas de non comparution les dispositions de l'article 68°.

§ 3° Il sera facultatif pour les citoyens qui ne se trouvent pas dans les circonstances prévues dans cet article d'accepter leur nomination ; toutefois lorsqu'ils l'auront acceptée, le service deviendra également obligatoire.

ARTICLE 303°

Le service effectif en conseil de préfecture durant deux années ou plus établira une préférence, à mérite égal, pour la nomination aux emplois administratifs.

ARTICLE 304°

Les membres du conseil de préfecture, avant d'entrer en exercice, prêteront devant le préfet le serment ordonné par l'article 75°.

ARTICLE 305°

Le conseil de préfecture tiendra une séance par semaine.

ARTICLE 306°

Le conseil de préfecture, comme corps consultatif, devra se réunir extraordinairement toutes les fois que le préfet le convoquera.

ARTICLE 307°

Les séances du conseil de préfecture, comme tribunal, seront publiques.

ARTICLE 308°

La dissolution du conseil général du département n'oblige pas à la dissolution du conseil de préfecture ni réciproquement.

ARTICLE 309°

Les membres du conseil de préfecture ne pourront être individuellement suspendus ni révoqués par le gouvernement qu'en vertu de sentence, ou parcequ'ils auront été privés ou suspendus de l'exercice de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 310°

Le gouvernement pourra toutefois dissoudre le conseil de préfecture toutes les fois qu'il le jugera nécessaire au service public, ayant entendu la section administrative du conseil d'état.

ARTICLE 311°

Le décret de la dissolution du conseil de préfecture, pour produire son effet, devra aussi ordonner la convocation du conseil gé-

néral de département dans le délai de trente jours, pour qu'il présente une nouvelle liste pour la nomination du nouveau conseil.

ARTICLE 312°

Dans l'intervalle de la dissolution du conseil de préfecture au commencement de l'exercice du conseil nouvellement nommé, le préfet appellera à l'exercice de leurs fonctions les citoyens résidant dans le département qui auront fait part du dit conseil en des années antérieures, en commençant par les plus modernes.

§ unique. En l'absence de citoyens dans les circonstances prévues par cet article, ou s'ils présentent cause légitime d'excuse, seront nommés pour le dit effet, et sur la proposition du préfet les citoyens du département ayant les capacités requises.

ARTICLE 313°

Les fonctions du ministère public auprès du conseil de préfecture seront exercées dans chaque département par un auditeur, bachelier en lois, nommé par le gouvernement, qui pourra le transférer ou révoquer lorsqu'il le jugera nécessaire.

§ 1^{er} L'auditeur aura 400\$000 réis (2:222 fr. 22 cent.) d'appointements par an dans les départements de l'Extrémadure et du Douro, et de 300\$000 reïs (1:666 fr. 66 cent.) dans les autres départements.

§ 2° L'auditeur est hiérarchiquement subordonné au préfet.

ARTICLE 314°

Le bureau du contentieux administratif dans chaque département est au même temps le secrétariat du conseil respectif dont le secrétaire est le chef du dit bureau.

ARTICLE 315°

Il est du ressort du chef du bureau du contentieux, comme secrétaire du conseil de préfecture :

1° Signer et expédier les communications des ordres, décisions et tous les autres actes du conseil, de même que les certificats que le conseil fera passer ;

2° Exercer les fonctions de greffier dans tous les procès du contentieux administratif ;

3° Diriger les affaires courantes du secrétariat d'après les lois et les règlements.

SECTION III

De la procédure administrative

ARTICLE 316°

Le conseil de préfecture est le tribunal de première instance du contentieux administratif. Les affaires de sa compétence sont soumises à son jugement, non par le moyen de recours, mais par le moyen de proposition d'action ordinaire du contentieux administratif.

ARTICLE 317°

Les plaidants devant le conseil de préfecture peuvent se faire représenter par des avoués ou par des avocats.

ARTICLE 318°

Aux membres du conseil de préfecture, comme tribunal du contentieux administratif, peuvent être opposés les motifs de récusation applicables aux juges et membres des tribunaux judiciaires.

§ 1^{er} Les demandes en récusation doivent toujours être motivées, sous peine d'être rejetées.

§ 2^e Dans le jugement des motifs de récusation, qui est de la compétence du tribunal, on observera les règles de procédure établies pour égal jugement dans les tribunaux civils.

§ 3^e Les membres du conseil de préfecture dont on aura déposé la demande en récusation, ne demeurent pas empêchés de prendre part au jugement des suspensions opposées à leurs collègues, tant qu'ils n'aient reconnu leur propre suspicion ou pendant que celle-ci n'est pas jugée, sauf si le motif de la suspicion opposée à leurs collègues est le même que de la leur.

§ 4^e De la décision du conseil de préfecture sur la suspicion opposée à quelqu'un de ses membres on peut former recours à la section du contentieux administratif du conseil d'état.

§ 5^e Le membre du conseil de préfecture qui sera récusé pourra recourir de cette décision.

ARTICLE 319°

Lorsque la suspicion sera opposée à tous les membres du conseil de préfecture, ou à tant de membres effectifs que les restants ne puissent pas fonctionner légalement, on appellera les suppléants nécessaires. Si la suspicion opposée comprend de même ceux-ci tous, ou en nombre tel que le conseil ne puisse fonctionner, le préfet fera *ex officio* monter le procès au conseil d'état pour résoudre sur les suspensions opposées.

ARTICLE 320°

Lorsque le conseil d'état jugera procédante la suspicion d'autant de membres du conseil et suppléants, qu'ils ne puissent pas juger la cause principale, il la renverra au conseil d'une autre préfecture.

ARTICLE 321°

L'instance administrative par devant le conseil de préfecture commence dès la présentation, au secrétariat du conseil de préfecture, d'une pétition signée par l'intéressé ou par son représentant légal. Dans cette pétition on spécifiera l'objet de l'action en concluant par la demande aux termes que l'intéressé prétend que le jugement ait lieu.

§ 1^{er} L'instruction de la pétition doit avoir lieu de suite sur les documents produits par l'intéressé pour prouver son droit; et en l'absence ou l'insuffisance de documents, il doit déclarer la nature de la preuve, dont, pour le même but, il prétend faire usage.

§ 2° Cette pétition doit toujours comprendre la désignation de la résidence dans le chef-lieu du département où l'intéressé doit recevoir personnellement, ou par son représentant, toutes les citations, notifications ou intimations nécessaires.

§ 3° Si par faute de cette désignation, ou si dans la résidence indiquée n'existe personne à qui soient remises ces citations, notifications ou intimations, elles seront considérées comme faites après avoir été affichées quarante huit heures dans l'édifice où siège le conseil de préfecture, à l'endroit désigné pour la publicité de ses décisions.

§ 4° Si l'action est proposée par plusieurs intéressés collectivement, ils désigneront à qui d'entr'eux les intimations devront être adressées et les intimations seront considérées pour tous les effets légaux comme adressées à tous les intéressés.

§ 5° Si cette déclaration n'a pas été faite on observera les dispositions du § 3°.

ARTICLE 322°

L'action administrative peut être proposée en toute époque sans prescription, sauf si la loi dispose le contraire.

ARTICLE 323°

Les actions pour l'annulation ou pour la réforme d'actes d'administration contentieuse sont prescrites généralement après le délai d'une année à compter du jour où l'acte a été complété, sauf les cas où la loi aura établi un délai plus court.

§ 1^{er} Après l'expiration du délai pour la proposition de l'action, l'acte pourra seulement être annulé ou réformé par délibération volontaire de l'autorité administrative.

§ 2^e Pour le recours en grâce il n'y a point de prescription.

ARTICLE 324^e

La prescription est interrompue par le moyen d'une pétition signée par l'offensé ou par son représentant, et remise à l'autorité administrative de qui l'acte a procédé, en demandant son annulation ou sa réforme. A cette pétition sont applicables les dispositions des §§ de l'article 321^e.

§ unique. La pétition ayant été rejetée par l'autorité compétente, la prescription continuera dès la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 325^e

Ce que l'on demande dans le contentieux administratif par la proposition d'action, peut être demandé, avant ou après, directement à l'autorité administrative comme recours en grâce.

§ unique. La résolution de l'autorité administrative sur ce recours, autant affirmative que négative, ne préjudicie la décision de l'action, et réciproquement celle-ci ne préjudicie pas l'autre.

ARTICLE 326^e

La pétition pour la proposition de l'action sera distribuée, dans les vingt quatre heures de sa présentation, au membre du conseil que le sort désignera.

§ 1^{er} La distribution sera faite par le préfet comme président du conseil ou par qui le substituera.

§ 2^e Les jours fériés ne seront pas comptés pour le délai de vingt quatre heures désigné dans cet article.

§ 3^e Le sort aura lieu entre les membres du conseil de préfecture qui auront eu moins de distributions, de manière qu'aucun nom ne soit soumis au sort sans que tous les autres n'aient eu un nombre égal de distributions.

§ 4^e Lorsqu'il y aura au même temps plusieurs actions à distribuer, le sort désignera de même celles qui doivent appartenir à chaque membre du conseil de préfecture.

ARTICLE 327^e

Le membre du conseil de préfecture à qui l'action aura été distribuée sera le rapporteur du procès. En cette qualité il lui appartient :

1^o Examiner si la pétition a été faite en termes dûs ;

2^o Vérifier si elle a été formée sur les documents auxquels elle se rapporte, ou sur ceux qui sont indispensables, si le cas l'exige;

3^o Ordonner et faire signifier les décisions nécessaires à la régularité du procès.

ARTICLE 328^c

Le procès étant régulièrement instruit, si l'on a à faire quelque acte préparatoire, ou s'il a été requis quelque évaluation, expertise ou toute autre acte analogue, ou si le rapporteur les juge nécessaires pour éclaircir le fait, il présentera le procès en séance du conseil pour que celui-ci décide la marche à suivre, indépendamment de l'audition préalable des intéressés.

§ unique. En tous ces actes on observera les formules prescrites par la procédure civile.

ARTICLE 329^c

Les actes préparatoires et tous les autres que, d'après l'article précédent, le conseil aura ordonnés, étant conclus, le procès sera considéré complet pour le jugement dont le jour sera désigné. Le conseil fixera en séance le délai qu'il accorde aux intéressés pour l'examen du procès avant sa discussion. Ce délai pourra être plus ou moins long selon la gravité de l'affaire et le dossier du procès, mais il sera toujours égal pour les deux parties et il ne sera jamais inférieur à trois jours ni supérieur à dix.

§ 1^{er} Le demandeur aura le droit d'examiner le procès en premier lieu.

§ 2^e Le dossier du procès ne sortira pas du secrétariat de la préfecture, et le demandeur pourra l'examiner par lui-même ou par son représentant légal durant le délai qui lui aura été accordé.

ARTICLE 330^c

Les intéressés pourront alléguer oralement à l'audience du jugement ce qu'il leur conviendra, personnellement ou par leur avocat.

§ unique. Si quelqu'un des intéressés le veut, il pourra alléguer par écrit pourvu que son allégation soit présentée au secrétariat de la préfecture deux jours au moins avant celui qui aura été désigné pour le jugement lorsque le délai sera de trois jours, et dans trois jours si le délai est plus long. L'allégation par écrit n'ayant pas été présentée dans ce délai elle ne pourra pas être admise, pas même à l'audience du jugement où sont seulement admissibles les allégations orales.

ARTICLE 331°

Lorsqu'il y aura des témoins leur interrogation aura lieu avant le jour assigné pour le jugement. Les témoins seront interrogés par devant le rapporteur du procès et leurs dépositions écrites.

§ unique. Si les témoins résident en toute autre commune que celle du chef-lieu du département, ils seront interrogés par le maire par mandat du rapporteur, si la commune fait partie du département, et par commission rogatoire si elle appartient à un autre département, sauf le cas où les témoins viendront personnellement faire leurs dépositions par devant le rapporteur du procès.

ARTICLE 332°

Dans la séance du jugement, lorsque les allégations orales, s'il y en a, auront été terminées, le rapporteur fera une exposition claire, succincte et impartiale de l'affaire et des preuves; ensuite le conseil prendra, en séance secrète, sa résolution qui sera motivée, écrite et publiée dans la séance immédiate.

§ unique. Les voix pour la décision seront comptées d'après ce qui est établi pour les tribunaux civils

ARTICLE 333°

Il est défendu de désister de l'action commencée. Le demandeur peut ne pas poursuivre la cause; et s'il fait défaut le procès continuera tout de même jusqu'à décision finale.

ARTICLE 334°

La procédure prescrite par les articles précédents sera observée toutes les fois qu'elle ne sera pas en contradiction avec des dispositions établies par des lois spéciales d'administration.

ARTICLE 335°

Les décisions du conseil de préfecture sont de trois espèces:

- 1° Préparatoires;
- 2° Interlocutoires;
- 3° Définitives.

§ 1^{er} Les effets de ces décisions sont les mêmes que ceux des décisions analogues de la procédure civile, lorsque le contraire ne sera pas précisé dans la présente loi.

§ 2° On peut recourir seulement des décisions définitives ou de celles que la loi considère comme telles. Les intéressés peuvent protester contre toutes les autres; cependant ces protestations pourront

passer au tribunal supérieur mais seulement accompagnés d'aucours définitif.

ARTICLE 336°

Les décisions du conseil de préfecture sont prises par arrêté. Dans cet arrêté on doit toujours déclarer, sous peine de nullité :

- 1° L'objet de la cause sur lequel l'arrêté est proféré ;
- 2° Les noms et qualités des intéressés ;
- 3° La loi, le règlement ou le principe de droit sur lequel il se base.

§ unique. Dans les décisions définitives ou que la loi déclare comme telles, on devra faire en outre :

- 1° Un extrait concis des allégations des intéressés et des preuves ;
- 2° La transcription de la disposition de la loi ou du règlement cité, ou l'énonciation du principe de droit qui a servi de fondement à la décision.

ARTICLE 337°

Le conseil ne peut annuler les décisions interlocutoires prononcées sur des actes préparatoires du procès, sauf le consentement des deux parties intéressées.

ARTICLE 338°

Les procès administratifs peuvent être annulés pour deux espèces de nullités :

- 1° Nullité du titre sur lequel la demande est fondée, ou du document avec lequel on veut prouver le droit de la demande ;
- 2° Nullité provenant de l'inobservance des formalités légales relativement aux formules du procès administratif.

ARTICLE 339°

Les nullités de la première espèce mentionnée dans l'article précédent anéantissent le droit d'action, laquelle ne doit pas être acceptée en ces termes ; celles de la seconde espèce annullent le procès dans les termes déclarés dans l'arrêt du tribunal.

ARTICLE 340°

Les nullités de la seconde espèce mentionnées dans le même article sont seulement celles que les lois administratives spécifient.

ARTICLE 341°

Sont nulles toutes les décisions définitives du conseil de préfe-

cture, ou considérées comme telles, lorsqu'elles n'auront pas été précédées de l'audition contradictoire des parties intéressées.

ARTICLE 342°

Il y a aussi nullité :

- 1° Lorsque la loi déclare nul un acte quelconque du procès;
- 2° Quand, quoique l'acte ne soit pas expressément déclaré nul, il lui manque en droit les conditions nécessaires pour sa validité;
- 3° Lorsque la décision prononcée s'oppose aux dispositions expresses de la loi ou aux principes généraux de droit qui règlent la matière.

ARTICLE 343°

Il y a de même nullité :

- 1° Lorsque quelque membre du conseil dont la récusation aura été résolue définitivement, prendra part à quelque décision relative au procès;
- 2° Lorsque la décision ne sera pas motivée sur les termes prescrits par la loi, ou lorsque cette décision ne sera pas publiée en séance du tribunal;
- 3° Lorsque quelque phase du procès pour la quelle la loi assigne un délai, à peine de nullité, aura eu lieu en dehors des termes légaux;
- 4° Lorsque la partie intéressée n'aura pas été citée;
- 5° Lorsque le conseil prendra des décisions sur des sujets en dehors de sa compétence, ou lorsqu'il jugera sans pétition ou plus qu'on ne lui a pas demandé ou tout autre sujet étranger à la demande;
- 6° Lorsque quelqu'une des parties ne sera pas habile suivant le droit civil pour ester en justice si la décision lui est contraire;
- 7° Lorsque le jour du jugement n'aura pas été désigné, ou s'il ne l'a pas été dans les délais exigés par la loi;
- 8° Lorsque la décision aura été prise par un nombre de voix inférieur à celui exigé par la loi pour sa validité;
- 9° Lorsqu'on refusera d'admettre quelque moyen nécessaire de preuve pour éclaircir la vérité;
- 10° Lorsqu'il manquera l'intervention du ministère public administratif;
- 11° Lorsqu'il y aura une omission que la loi spécialement taxe de nullité.

ARTICLE 344°

Le tribunal administratif peut annuler le procès, totalement ou en partie, à cause de quelqu'une des nullités mentionnées.

§ unique. Cette décision sera sans appel sur la matière de l'action judiciaire, sauf recours au conseil d'état.

ARTICLE 343°

Le tribunal administratif, en présence du titre qui sert de base à la demande et des documents par lesquels le demandeur prétend prouver son droit de demander, peut déclarer l'action nulle et improcedante.

§ unique. Est applicable à cette décision la disposition du § unique de l'article précédent.

ARTICLE 346°

La notification des décisions du conseil de préfecture sera faite aux parties intéressées gratis et officiellement par les agents de l'administration.

ARTICLE 347°

Les recours contre les décisions préparatoires ou interlocutoires du conseil de préfecture doivent être déposés dans le délai de cinq jours à compter de l'intimation des décisions.

ARTICLE 348°

Le recours des décisions définitives ou considérées comme telles, doit être interjeté par devant le conseil de préfecture dans le délai de dix jours à compter de l'intimation des décisions.

ARTICLE 349°

Les décisions préparatoires ou interlocutoires produisent leur effet après l'intimation nonobstant le délai accordé pour le protêt. Les décisions définitives ou considérées comme telles ont force de chose jugée, après l'expiration du délai de dix jours, comptés de l'intimation si le recours n'a pas été interjeté, après la confirmation du conseil d'état s'il y a eu recours.

§ unique. Cependant le recours interjeté des décisions définitives, ou considérées comme telles, aura seulement l'effet suspensif si celui-ci a été déclaré par la loi ou par l'arrêt du tribunal dans les deux cas suivants :

1° Lorsque de l'exécution de la décision il pourra en résulter dommage irréparable ;

2° Lorsque de l'ajournement de la décision il ne résultera aucun dommage public ou particulier.

ARTICLE 350°

Le conseil de préfecture ne peut se refuser à juger une cause quelconque qui soit de sa compétence, en alléguant le manque de loi applicable au cas en question, ou à son obscurité.

ARTICLE 351°

Il est permis aux parties intéressées de demander au conseil de préfecture, qu'il explique une décision qui paraît obscure ou dont les termes sont ambigus.

§ unique. La pétition doit être présentée dans le secrétariat du conseil de préfecture dans les quarante huit heures à compter de l'intimation de la décision et doit être réunie au procès; le conseil prononcera sa déclaration le premier jour de séance et jusque là l'exécution de la décision du conseil restera suspendue.

ARTICLE 352°

On pourra recourir au conseil d'état de toutes les décisions du conseil de préfecture définitives ou considérées comme telles, quelle qu'en soit la nature, et la valeur des causes sur lesquelles elles auront été prononcées.

ARTICLE 353°

De toutes les décisions prises par le conseil de préfecture contre l'état l'auditeur doit toujours recourir; toutefois le gouvernement pourra se désister des recours par devant le conseil d'état.

CHAPITRE VI**De l'élection des corps administratifs****SECTION I^{re}****Dispositions générales****ARTICLE 354°**

La nomination des corps administratifs paroissiaux, municipaux et départementaux a lieu par élection directe à laquelle prennent part les citoyens portugais qui ont le droit de voter.

§ unique. Est exceptée la nomination des membres du conseil de préfecture, laquelle est faite par le gouvernement sur les listes présentées par les conseils généraux des départements.

ARTICLE 355°

Les élections des corps administratifs seront faites d'après le recensement organisé pour l'élection des députés aux cortès générales. Est applicable aux actes préparatoires des élections et à celles-ci la législation relative à l'élection des députés en tout ce qui n'est pas réglé autrement par la présente loi.

ARTICLE 356°

Ont seulement droit de voter :

Dans les élections paroissiales, les citoyens recensés dans la paroisse respective ;

Dans les élections municipales, les citoyens recensés dans la commune respective ;

Dans les élections départementales, les citoyens recensés dans les départements respectifs.

ARTICLE 357°

Sont absolument inéligibles pour quelque corps administratif mentionné dans l'article 354° :

1° Les citoyens à qui la loi n'accorde pas le droit de voter ;

2° Ceux qui ne savent ni lire, ni écrire et compter ;

3° Les ecclésiastiques.

ARTICLE 358°

Sont temporairement inéligibles :

1° Les ministres et secrétaires d'état ;

2° Les employés du corps diplomatique ou consulaire ;

3° Les militaires en activité de service de l'armée ou de la marine, sauf toutefois s'ils sont professeurs publics ou s'ils exercent des emplois civils compatibles avec les fonctions administratives ;

4° Les juges, les magistrats du ministère public et les officiers de justice ;

5° Les employés administratifs nommés par le gouvernement et les employés des finances ;

6° Les membres des corps administratifs dissous dans les cas spécifiés dans la loi ;

7° Ceux qui auront des marchés non achevés, avec le corps dont l'élection aura lieu ;

8° Les citoyens privés ou suspendus par sentence ou par arrêt judiciaire de leurs droits politiques.

§ 1^{er} L'inéligibilité mentionnée dans les numéros 1° à 5° cesse par la cessation des fonctions dont elle résulte.

§ 2° L'inéligibilité mentionnée dans le numero 6° est limitée au

corps dont le citoyen fait partie et à la première élection après la dissolution. Toutefois si le citoyen est encore en procès, dans les termes de l'article 106°, pour des actes de sa gestion dans le corps dissous, l'inéligibilité subsistera jusqu'à la décision du procès.

§ 3° L'inéligibilité mentionnée dans le numéro 7° est limitée aux charges du corps administratif avec lequel le contrat aura été fait, et elle cesse à peine le contrat aura été entièrement accompli, ou qu'il aura été cassé ou annulé.

ARTICLE 359°

Les assemblées électorales sont convoquées par arrêté du préfet dirigé aux maires.

ARTICLE 360°

Les élections des corps paroissiaux auront lieu par paroisses et celles des corps municipaux et départementaux par communes.

ARTICLE 361°

Dans chaque paroisse civile il y aura une seule assemblée électorale au lieu où sera le siège de l'administration paroissiale.

ARTICLE 362°

Les maires feront afficher aux portes des églises paroissiales respectives et aux lieux ordinaires d'affichage, le lieu, le jour et l'heure de la réunion des assemblées électorales respectives pour les élections paroissiales.

§ unique. Les assemblées paroissiales seront présidées par les membres de la commission du recensement de la commune, et ceux-ci n'étant pas suffisants ou en leur absence, par les présidents des conseils paroissiaux respectifs.

ARTICLE 363°

Dans chaque commune il y aura une seule assemblée électorale s'il est possible.

§ 1^{er} Cependant si l'extension du territoire, la densité de la population ou toute autre circonstance importante s'oppose à ce que l'élection ait lieu convenablement dans une seule assemblée, il y en aura autant qu'il sera nécessaire pour la commodité de la population.

§ 2° Les conseils généraux des départements désigneront le nombre des assemblées électorales que chaque commune doit avoir, leur siège et la circonscription électorale qu'elles doivent embrasser,

laquelle en aucun cas ne pourra comprendre moins de deux cents électeurs.

§ 3^e Cette désignation une fois faite restera permanente et elle pourra seulement être changée à la fin de chaque période quadriennale par le conseil général du département, si la nécessité de ce changement est reconnue en face d'une altération considérable dans la densité de la population de la commune respective ou dans ses moyens de communication.

§ 4^e En dehors des époques déclarées dans le § 3^e nulle autre altération ne pourra avoir lieu, sauf si elle résulte de la nouvelle division territoriale faite d'après la loi.

ARTICLE 364^e

La convocation des assemblées électorales pour les élections municipales et départementales sera faite d'après les dispositions de l'article précédent, le maire devant aussi en donner connaissance huit jours au moins avant au président du comité de recensement.

§ 1^{er} Si dans la commune il y a une seule assemblée électorale, celle-ci sera présidée par le président du comité de recensement.

§ 2^e S'il y a plusieurs assemblées, le président du comité de recensement présidera celle qui se réunira dans le chef-lieu de la commune, et les autres seront présidées par les membres du même comité désignés par son président.

§ 3^e S'il y a plus d'une assemblée dans le chef-lieu de la commune, le président du comité de recensement présidera à celle qu'il désignera.

ARTICLE 365^e

Les comités de recensement remettront aux présidents des assemblées, en dehors de la liste des électeurs, deux autres listes contenant les noms des citoyens recensés comme éligibles.

§ unique. Seront aussi au nombre de deux les cahiers que les comités doivent remettre pour les procès-verbaux.

SECTION II

De l'élection

ARTICLE 366^e

Les électeurs étant réunis dans le lieu désigné pour l'élection et à neuf heures du matin du dimanche fixé, le président leur proposera deux d'entr'eux pour scrutateurs, deux pour secrétaires et quatre pour les remplacer, en invitant les électeurs qui approu-

veront la proposition, à passer de son côté droit, et du côté gauche ceux qui la rejeteront.

§ 1^{er} Pour l'approbation de la proposition il faut la conformité de trois quarts des électeurs présents.

§ 2^e Si la proposition n'obtient pas l'approbation indiquée, le bureau se composera par l'accord de ceux qui l'ont approuvée avec ceux qui l'ont rejetée.

§ 3^e Quant à ceux qui l'ont approuvée on considérera comme choisis les citoyens proposés par le président pour scrutateurs, secrétaires et deux remplaçants selon l'ordre de la proposition.

§ 4^e Quant à ceux qui l'ont rejetée, ils auront à approuver par acclamation et sur la proposition de quelque électeur d'entr'eux, les membres restants du bureau. Si cette proposition n'est pas approuvée par les trois quarts de cette section, ils seront de suite élus à la majorité relative et au scrutin secret, la section dissidente prenant seulement part à l'élection. Les membres du bureau pendant cette élection seront ceux désignés dans le § précédent.

ARTICLE 367^e

On dressera le procès-verbal de la formation du bureau, et le secrétaire qui l'aura écrit en fera la lecture à l'assemblée.

§ unique. La liste des noms approuvés ou élus pour constituer le bureau, après avoir été signée par le président et par un des secrétaires, sera immédiatement affichée à la porte de l'édifice où l'assemblée se trouvera réunie.

ARTICLE 368^e

Est nulle l'élection du bureau faite avant l'heure fixée dans l'article 366^e.

ARTICLE 369^e

Si une heure après celle désignée pour la réunion de l'assemblée le président n'est pas présent, ou s'il s'en absente, la présidence sera occupée par le citoyen qui à cette fin sera choisi par la majorité des électeurs présents.

ARTICLE 370^e

Si à la même heure on n'a pas reçu les listes du recensement des électeurs, ni les cahiers pour les procès-verbaux, que le comité de recensement de la commune ou de l'arrondissement devrait avoir remis au président de l'assemblée, l'élection pourra être faite d'après les copies authentiques du recensement respectif, extraites du livre matricule, qui seront présentées par un électeur quelconque, et les

procès-verbaux pourront être écrits sur des cahiers dûment visés et paraphés par le bureau choisi par l'assemblée.

ARTICLE 371^e

Le bureau de l'élection sera placé dans le corps de l'édifice de sorte que tous les électeurs puissent y avoir libre accès et voir tous les actes électoraux.

ARTICLE 372^e

Le bureau étant constitué tous les actes électoraux légalement pratiqués seront valables étant présents au moins trois de ses membres.

ARTICLE 373^e

Les curés et les administrateurs des paroisses qui constituent l'assemblée électorale devront être présents à l'élection pour informer sur l'identité des votants.

§ 1^{er} En l'absence du curé ou de l'administrateur de la paroisse, le bureau nommera des personnes aptes à les remplacer.

§ 2^e Les bureaux électoraux ne commenceront pas l'acte de l'élection avant que les curés et les administrateurs ou ceux qui les remplacent, soient présents.

§ 3^e Le curé ou l'électeur qui le remplacera aura sa place à la droite du président, pendant l'appel des électeurs de sa paroisse respective.

§ 4^e Si l'élection a lieu par communes et s'il y a une seule assemblée dans la commune ou dans l'arrondissement le maire sera présent à l'élection; s'il y a deux assemblées, le maire sera présent à l'une et son substitut à l'autre; s'il y en a plus de deux ou si quelqu'un d'eux est empêché, le maire en exercice de fonctions choisira la personne ou les personnes qui devront le représenter et à qui il déléguera les attributions conférées par cette loi.

ARTICLE 374^e

Les bureaux décideront provisoirement sur les doutes suscités à l'égard des opérations de l'assemblée.

§ 1^{er} Toutes les décisions du bureau sur des doutes ou des réclamations seront motivées.

§ 2^e Tous les documents concernant les réclamations seront réunis à celles-ci et paraphés par les membres du bureau et par le réclamant.

§ 3^e Les décisions seront prises à la majorité des voix. Si les voix se partagent et s'il n'y a point de majorité, le président aura voix prépondérante.

ARTICLE 375°

Dans les assemblées électorales on ne pourra ni discuter ni délibérer sur des sujets étrangers à l'élection. Tout ce qui ne concerne pas l'élection sera nul et sans effet.

ARTICLE 376°

Il est du devoir des présidents des bureaux de maintenir la liberté des élections et l'ordre public et de régler la police de l'assemblée.

§ unique. Toutes les autorités devront exécuter immédiatement les réquisitions qui à cet effet leur seront adressées par les bureaux. Elles sont obligées, sous leur responsabilité, d'assurer la sécurité des électeurs.

ARTICLE 377°

Nul individu ne pourra se présenter armé dans les assemblées électorales. et s'il s'en présente le président leur ordonnera de se retirer.

ARTICLE 378°

Si le président de l'assemblée électorale le juge utile pour l'ordre de l'assemblée, il pourra faire sortir du lieu où elle se trouvera réunie tous ou quelques uns des individus présents non recensés.

ARTICLE 379°

Nulle force armée ne doit pénétrer dans l'enceinte des assemblées électorales, ni dans les rues voisines des édifices où elles sont réunies à moins qu'elle ne soit requise par le président.

§ 1^{er} Le président consultera le bureau avant de faire la réquisition.

§ 2^o La force armée sera seulement requise, lorsqu'il y aura besoin de dissiper quelque tumulte ou éviter quelque agression dans l'édifice de l'assemblée ou aux alentours ou en cas de résistance aux ordres du président, après deux sommations.

§ 3^o La force armée s'étant présentée dans l'édifice ou dans ses alentours, on suspendra les actes électoraux et on pourra seulement les poursuivre demi-heure après que la force se sera retirée.

§ 4^o Partout où les assemblées électorales se réuniront et durant les actes de ces assemblées, la force armée sera consignée dans les casernes ou dans ses logements.

§ 5^o Les dispositions de cet article et de ses §§ n'embrassent pas la force indispensable pour le service ordinaire, ni les militaires individuellement qui se trouveront recensés.

ARTICLE 380°

Il est défendu à tout individu de voter dans plus d'une assemblée.

ARTICLE 381°

La votation est faite par scrutin secret et de manière que l'on ignore le vote des électeurs.

§ unique. Sont prohibés les bulletins de couleur ou transparents ou ayant quelque marque ou signe extérieur.

ARTICLE 382°

Les membres des bureaux votent en premier lieu avant tous les autres électeurs; ensuite le président ordonne l'appel des électeurs en commençant par les paroisses plus éloignées.

ARTICLE 383°

Nul ne pourra voter si son nom n'est inscrit sur le tableau des électeurs; sont exceptés:

1° Les présidents des bureaux qui peuvent voter dans les assemblées qu'ils président sans qu'ils se trouvent recensés;

2° Les citoyens qui se présenteront munis d'une décision des tribunaux pour qu'ils soient inscrits comme électeurs si l'inscription n'a pas déjà eu lieu.

ARTICLE 384°

Nul citoyen, quel que soit son emploi ou condition, ne pourra être empêché de voter lorsque son nom sera inscrit dans le recensement respectif, excepté le cas où l'on produirait contre lui une sentence judiciaire ayant force de chose jugée qui lui interdirait le droit de voter.

ARTICLE 385°

A mesure que chacun des électeurs appelés s'approchera du bureau, les deux scrutateurs ou leurs remplaçants les noteront dans les deux listes mentionnées à l'article 365° en signant leur nom.

L'électeur devra, seulement en ce moment, remettre son bulletin au président qui le déposera dans l'urne. Ce bulletin doit être plié et sans signature.

§ unique. Les bulletins devront contenir un nombre de noms égal au nombre de membres du corps administratif que l'on va élire; le président du bureau en avertira l'assemblée avant de recevoir les bulletins.

ARTICLE 386•

S'il ne se présente pas d'autres électeurs le président fera faire un appel général de ceux qui n'auront pas voté.

ARTICLE 387•

Deux heures après cet appel le président fera compter les bulletins contenus dans l'urne et contrôler leur nombre par les annotations faites pendant l'élection dans les tableaux du recensement.

§ unique. Le résultat de cette confrontation sera mentionné dans le procès-verbal et immédiatement publié par édit affiché à la porte de l'assemblée.

ARTICLE 388•

L'addition des bulletins étant terminée, aucun autre ne pourra plus être reçu.

ARTICLE 389•

On continuera par l'apurement des votes; le président ouvrira successivement chacun des bulletins et les remettra alternativement à chacun des scrutateurs, qui le lira à haute voix et le restituera au président; le nom du candidat sera écrit par les deux secrétaires en même temps avec le nombre de voix obtenues désignées par chiffres et toujours répétées à haute voix.

ARTICLE 390•

Que l'élection ait lieu simultanément pour plusieurs corps administratifs ou qu'elle n'ait lieu que pour un seul, le bulletin doit indiquer intérieurement à la partie supérieure le nom du corps administratif qui fait l'objet de l'élection.

§ unique. Tout bulletin qui ne portera pas cette indication sera annulé.

ARTICLE 391•

Ne seront point comptés les bulletins ayant:

- 1° Les noms avec des désignations autres que la résidence du citoyen nommé, son emploi ou sa profession;
- 2° Les noms des citoyens non recensés comme éligibles;
- 3° Les noms qui dépassent le nombre des membres du corps qu'on élit.

ARTICLE 392•

Les bulletins blancs ne seront pas pris en ligne de compte pour le calcul de la majorité et ils seront considérés comme non existants.

ARTICLE 393°

Les bulletins que les bureaux déclareront irréguliers ou nuls seront paraphés par le président et réunis au procès électoral. La même disposition sera observée quant aux bulletins déclarés valables sur la réclamation de quelqu'un des citoyens constituant l'assemblée.

§ unique. Les voix contenues dans les bulletins annulés seront en tout cas comptées, et mentionnées de la même forme aux procès-verbaux.

ARTICLE 394°

S'il y a des doutes sur le nombre des voix, ou si leur nombre total n'est pas exactement égal à la somme de ceux contenus dans les bulletins, et s'il y a des réclamations d'un quart des électeurs présents pour la vérification des voix, on procédera à un nouvel examen ou à la lecture des bulletins.

ARTICLE 395°

Les opérations électorales ne peuvent être prolongées au delà du coucher du soleil.

§ 1^{er} Si la votation ne peut pas se terminer dans le premier jour, le président du bureau électoral fera parapher les bulletins par les deux secrétaires, et ensuite les fera déposer avec tous les autres papiers concernant l'élection, dans un coffre à trois clefs, dont l'une sera gardée par lui et les deux restantes par les deux scrutateurs. Ce coffre pourra être scellé par le président et par quelque électeur présent qui le demanderait, ensuite il sera gardé avec toute précaution et ouvert le lendemain à neuf heures du matin en présence de l'assemblée, pour que la votation continue.

§ 2^e A la votation doit succéder l'apurement des votes en suivant les formalités prescrites par les articles 389° et suivants, et en publiant par édit affiché à la porte principale de l'édifice le résultat de l'apurement obtenu chaque jour jusqu'à ce que l'élection soit terminée.

ARTICLE 396°

L'apurement des votes étant terminé, une liste de tous les candidats ayant obtenu des votes sera publiée par édit affiché aux portes de l'édifice où la réunion de l'assemblée a eu lieu. Les bulletins qui ne seront pas dans le cas déclaré dans les articles 390°, 391° et 392°, seront brûlés en présence du bureau, et de toutes ces circonstances on fera expresse mention dans le procès-verbal.

ARTICLE 397°

Dans un des cahiers dont il est parlé dans le § unique de l'article 365° de cette loi, signé et paraphé par le bureau, on écrira le procès-verbal de l'élection en mentionnant en outre des autres circonstances relatives à l'élection :

1° Tous les doutes survenus et toutes les réclamations par ordre de présentation, et la décision à prendre doit être motivée ;

2° Combien de jours l'élection a duré, et quelles ont été les opérations effectuées chaque jour ;

3° Les noms de tous les votés et le nombre des voix obtenues par chacun des candidats et tout in extenso ;

4° Les voix annulées et le motif de leur annulation.

ARTICLE 398°

De ce procès-verbal on fera une copie authentique dans l'autre cahier qui sera de même signé et paraphé par le bureau. Cette copie sera remise au président de la chambre municipale de la commune respective pour être archivée et gardée dans les archives de la chambre.

§ unique. Au maire de la commune sera remise une liste contenant les noms et les résidences des citoyens élus, et par son intervention seront remis au préfet le procès-verbal original, les cahiers et tous les autres papiers concernant l'élection.

ARTICLE 399°

Le procès-verbal original et la copie auxquels se rapporte l'article précédent, seront signés par tous les membres du bureau tant effectifs que remplaçants, pouvant toutefois être considérés valables lorsqu'ils seront signés par trois d'entr'eux au moins. Si quelque membre ne signe pas ces documents, le secrétaire mentionnera cette circonstance.

ARTICLE 400°

Il est accordé à tout citoyen le droit de demander, et les présidents des chambres sont obligés à faire passer des certificats authentiques des procès-verbaux, recensement et autres documents relatifs aux élections gardés dans les archives des chambres respectives. Tous ces documents seront considérés, pour les effets de cette loi, comme originaux et authentiques, et tout certificat légal qui en sera extrait, produira foi publique et aura la valeur de l'original.

ARTICLE 401°

Si l'élection concerne le corps paroissial, le procès-verbal original, les cahiers et tous les autres papiers de l'élection, seront remis au maire de la commune respective.

ARTICLE 402°

Si l'élection concerne le corps municipal ou départemental, et si dans les termes de l'article 363° il y a une seule assemblée électorale, l'élection sera considérée comme terminée par la votation dans cette assemblée. Cependant, si dans les termes du même article, il y a plus d'une assemblée, la vérification se fera au chef-lieu de la commune le dimanche suivant à celui où l'élection aura eu lieu.

ARTICLE 403°

Pour l'exécution de l'article précédent, les deux scrutateurs sont les porteurs des procès-verbaux originaux de l'assemblée respective, et les présenteront, le jour désigné, au chef-lieu de la commune.

§ 1^{er} Lorsque quelqu'un des scrutateurs ne pourra aller au chef-lieu de la commune, il sera remplacé par les secrétaires ou par les remplaçants.

§ 2° Tout procès-verbal original qui est remis au porteur, de même que la copie authentique et les autres papiers qui d'après l'article 398° sont envoyés à la chambre municipale, seront fermés et scellés, et les membres du bureau respectif écriront, *propria manu*, leurs noms de famille sur le revers de l'enveloppe.

SECTION III

Des assemblées de vérification

ARTICLE 404°

Le dimanche suivant à celui où l'élection aura eu lieu, à neuf heures du matin, les porteurs des procès-verbaux des élections de toute la commune se réuniront à l'hôtel de ville avec le président du comité de recensement; on passera de suite à la constitution du bureau, d'après les dispositions des articles 368° et suivants de cette loi, et on observera toutes les autres dispositions concernant la constitution des bureaux des assemblées électorales primaires et la manière d'y maintenir la liberté et d'y faire la police; le président et le bureau des assemblées électorales d'apurement auront

les mêmes pouvoirs à cet effet suivant les articles cités que ceux qui appartiennent aux présidents et aux bureaux des assemblées primaires.

§ 1^{er} Si le président n'est pas présent à l'heure désignée dans cet article, il sera remplacé d'après les dispositions de l'article 369°.

§ 2^o Le maire doit être présent à tous les actes de l'assemblée.

§ 3^o A Lisbonne et à Porto sera présent le maire de l'arrondissement où l'hôtel de ville sera situé.

ARTICLE 405°

Le bureau étant constitué, le président du comité de recensement qui présidera l'assemblée, présentera à celle-ci la copie fermée et scellée du procès-verbal qui en conformité de l'article 398°, aura été remise au président de la chambre municipale lequel la rendra pour cet effet, et les porteurs des procès-verbaux présenteront aussi les originaux qui leur auront été remis.

ARTICLE 406°

Ce dépôt ayant été fait on nommera, d'après les dispositions de l'article 366°, pour la constitution des bureaux des assemblées électorales, les comités nécessaires pour la plus rapide expédition des travaux; on distribuera à ces comités proportionnellement les procès-verbaux des différentes assemblées de la commune, de sorte que l'examen du procès-verbal d'une assemblée ne soit jamais confié au comité dont les membres soient les porteurs du dit procès-verbal.

ARTICLE 407°

Ces comités procéderont immédiatement à l'examen des procès-verbaux qui leur auront été distribués et à l'apurement des voix respectives. Ils communiqueront le résultat à l'assemblée.

ARTICLE 408°

Les rapports des différents comités seront lus et approuvés ou rejetés par l'assemblée générale des porteurs des procès-verbaux.

ARTICLE 409°

Les rapports ayant été approuvés ou rejetés, le bureau procédera immédiatement à l'apurement général, en conformité de ces rapports, pour vérifier le nombre total des voix obtenues par chaque citoyen dans toute la commune, et sur cela il fera un rapport qui sera aussi lu et approuvé ou réformé par l'assemblée.

ARTICLE 440°

Les fonctions des assemblées de vérification se résument à examiner, par la comparaison des procès-verbaux originaux présentés par les porteurs avec les copies authentiques fournies par le président de la chambre municipale et aussi avec les cahiers du recensement, si ces procès-verbaux originaux sont réellement les mêmes confiés aux porteurs par les bureaux, et si les voix que d'après eux chaque citoyen a obtenues dans l'assemblée respective sont exactes, et de même à l'apurement de ces voix. En aucun cas cependant les assemblées ne laisseront de les compter à chaque citoyen ou ne pourront annuler les procès-verbaux qui les énumèrent, sous prétexte de nullité du recensement, de la constitution des bureaux, du procès électoral ou de ce que quelqu'un des citoyens votés est absolument ou respectivement inéligible, ou sous tout autre prétexte qui ne soit pas le manque d'authenticité expressément spécifiée dans cet article.

ARTICLE 441°

Lorsque par quelque circonstance imprévue il ne sera pas présenté à l'assemblée de vérification quelque procès-verbal original ou copie à qui se rapportent les articles précédents, l'apurement se fera au moyen des procès-verbaux présents.

ARTICLE 442°

L'apurement étant terminé on écrira en deux cahiers, signés et paraphés par le bureau, le nombre de voix que chaque citoyen aura obtenues.

ARTICLE 443°

Seront considérés comme élus les citoyens qui auront obtenu la majorité relative du nombre réel des votants de toute la commune.

§ 1^{er} Lorsque deux citoyens auront obtenu le même nombre de voix, le plus âgé aura la préférence.

§ 2° Les noms de ceux qui resteront élus seront publiés en édits affichés sur la porte de l'assemblée.

ARTICLE 444°

On écrira le procès-verbal de vérification avec déclaration des noms des citoyens élus et du nombre de voix obtenues par chacun d'eux.

ARTICLE 445°

Une copie du procès-verbal signée par tout le bureau sera re-

mise au maire de la commune ou de l'arrondissement qui sera présent.

§ unique. A Lisbonne et à Porto une copie égale sera remise à chacun des maires des autres arrondissements.

ARTICLE 416^e

Le procès-verbal de vérification, les procès-verbaux originaux des assemblées primaires, les cahiers et tous les autres papiers reçus de ces assemblées, seront immédiatement remis au préfet, par la voie du maire de la commune ou de l'arrondissement qui sera présent à l'apurement.

§ unique. Les copies authentiques présentées par le président de la chambre municipale seront envoyées aux archives de la même chambre.

SECTION IV

De la confirmation des élections

ARTICLE 417^e

Pour la confirmation des élections paroissiales, le maire présentera les procès-verbaux et les autres papiers à la chambre municipale, dans le délai de cinq jours après les avoir reçus, s'il y a séance ordinaire de la chambre dans ce délai, et s'il n'y en a pas le maire fera convoquer la chambre en séance extraordinaire à cet effet.

ARTICLE 418^e

La chambre, en procédant à l'examen de l'élection, l'approuvera ou l'annulera; dans l'un ou l'autre cas il est permis de recourir au conseil de préfecture, le recours pouvant être interjeté par tout citoyen électeur de la paroisse respective.

ARTICLE 419^e

Pour la confirmation des élections municipales, le préfet présentera en conseil, dans les huit jours à compter de celui où les procès électoraux lui auront été remis d'après l'article 416^e, ces mêmes procès pour que le conseil de préfecture délibère sur la validité de l'élection.

§ 1^{er} La décision du conseil sera toujours motivée et prononcée dans le délai de vingt jours à compter de celui où le procès électoral respectif lui aura été remis.

§ 2^e De la décision du conseil de préfecture il y aura recours par devant le conseil d'état; recours qui pourra être interjeté par

un citoyen quelconque électeur de la circonscription administrative respective.

ARTICLE 420°

Nul membre du conseil de préfecture ne pourra prendre part à la délibération sur la confirmation de l'élection qui le concerne ou de ses parents à quelque degré en ligne directe ou du deuxième en ligne collatérale, tant de consanguinité que d'affinité suivant les règles du droit civil.

ARTICLE 421°

Tant par devant la chambre municipale que par devant le conseil de préfecture ou le conseil d'état, tout citoyen, de ceux à qui la loi accorde le droit d'interjeter des recours, pourra présenter tout document en faveur de la validité de l'élection ou contre elle, quand même le recours au conseil de préfecture ou au conseil d'état aura été interjeté par un autre citoyen.

ARTICLE 422°

Si l'élection est annulée, le préfet fera procéder immédiatement à une nouvelle élection pour laquelle il assignera le jour en conseil.

CHAPITRE VII

Des magistrats et employés administratifs

SECTION I^{ère}

De la nomination des magistrats et des employés administratifs

ARTICLE 423°

Le personnel administratif se compose :

- 1° D'un préfet par département;
- 2° D'un secrétaire général par préfecture;
- 3° D'un maire par commune, excepté dans les communes de Lisbonne et Porto, où il y aura un maire pour chaque arrondissement;
- 4° D'un officier secrétaire de l'administration de chaque commune;
- 5° D'un administrateur à chaque paroisse civile.

§ unique. Une loi spéciale fixera les cadres des employés des secrétariats des préfectures et des administrations des communes.

ARTICLE 424•

Tous les employés administratifs sont librement nommés par le gouvernement qui les choisit directement, ou par l'intervention de ses délégués.

ARTICLE 425•

Les magistrats administratifs sont toujours nommés directement par le gouvernement.

§ unique. Sont magistrats administratifs:

- 1° Les préfets;
- 2° Les maires;
- 3° Les administrateurs des paroisses.

ARTICLE 426•

Les secrétaires généraux des départements sont nommés par le gouvernement qui nomme également les maires sur la propositions des préfets.

ARTICLE 427•

Les employés des secrétariats des préfectures peuvent être nommés en concours par le préfet avec l'autorisation du gouvernement.

ARTICLE 428•

Les employés des secrétariats des communes sont nommés par le préfet indépendamment de l'autorisation préalable.

ARTICLE 429•

Les administrateurs de paroisse sont nommés par le gouvernement, et choisis entre les membres du conseil paroissial, aux termes de l'article 45^e sur la proposition du préfet et l'avis du maire.

ARTICLE 430•

Les dispositions de la présente loi concernant les maires des communes sont applicables entièrement aux maires des arrondissements de Lisbonne et Porto, sauf les exceptions expresses quant à leurs attributions.

ARTICLE 431•

La nomination de maires pourra seulement tomber sur des bacheliers en droit ou sur des individus ayant le cours administratif; s'il manque des candidats ayant les conditions requises on pourra nommer des bacheliers en d'autres facultés ou des citoyens ayant le cours de quelqu'autre école d'instruction supérieure nationale ou étrangère.

§ unique. Sont exceptés des dispositions de cet article les maires qui, au temps de l'exécution de cette loi, rendent de bons services et que le gouvernement considère dignes de les maintenir à leurs postes.

SECTION II

Des appointements, de l'accès et avancement, des congés, de la substitution et de la retraite des magistrats et employés administratifs

ARTICLE 432°

Les préfets auront annuellement les appointements suivants :

1° Dans les départements de l'Extrémadure et du Douro réis 1:200\$000 (6:666 fr. 66 cent.) d'appointements et 800\$000 réis (4:444 fr. 44 cent.) pour frais de représentation ;

2° Dans le département de Madère 1:000\$000 réis (5:555 fr. 55 cent.) d'appointements et une somme égale pour frais de représentation ;

3° Dans tous les autres départements 1:000\$000 réis (5:555 fr. 55 cent.) d'appointements et 800\$000 réis (4:444 fr. 44 cent.) pour frais de représentation.

§ unique. Les préfets ne pourront cumuler d'autres appointements payés par la recette générale de l'état.

ARTICLE 433°

Les secrétaires généraux des départements auront annuellement les appointements suivants :

1° Dans les départements de l'Extrémadure et du Douro réis 800\$000 (4:444 fr. 44 cent.) d'appointements et 200\$000 réis (1:111 fr. 11 cent.) de gratification ;

2° Dans le département de Madère 600\$000 réis (3:333 fr. 33 cent.) d'appointements et 400\$000 réis (2:222 fr. 22 cent.) de gratification ;

3° Dans les autres départements 600\$000 réis (3:333 fr. 33 cent.) d'appointements et 200\$000 réis (1:111 fr. 11 cent.) de gratification.

§ unique. Les employés des secrétariats des préfectures continueront à toucher leurs appointements actuels tant que les cadres respectifs ne seront pas fixés par la loi.

ARTICLE 434°

Les appointements des préfets, des secrétaires généraux et des

autres employés des bureaux centraux des départements, sont à la charge du trésor.

ARTICLE 435^e

Les maires des arrondissements de Lisbonne et Porto continueront à toucher leurs appointements actuels ¹. Dans les autres communes les maires toucheront annuellement les appointements qui leur seront votés par les chambres municipales et qui ne pourront être inférieurs à 300\$000 réis (1:666 fr. 66 cent.)

§ 1^{er} Seront également votés par les chambres municipales les appointements annuels des employés des secrétariats des communes.

§ 2^e Les appointements des maires des communes et des autres employés administratifs des bureaux centraux des communes constituent charge municipale.

ARTICLE 436^e

Lorsque deux ou plusieurs communes seront réunies administrativement les dépenses du personnel administratif commun aux dites communes et d'autres semblables seront défrayées par toutes les communes annexées.

ARTICLE 437^e

Les gratifications des administrateurs de paroisse et de leurs secrétaires et trésoriers constituent charge paroissiale.

ARTICLE 438^e

En outre des appointements fixes les magistrats et les employés administratifs percevront les émoluments relatifs à quelques actes que la loi leur commet et qui seront réglés par le tarif respectif.

ARTICLE 439^e

Trois ans après l'exécution de la présente loi la nomination des secrétaires généraux des préfectures pourra seulement tomber sur des maires qui, ayant les conditions scientifiques spécifiées dans l'article 434^e, auront bien servi durant trois ans ou plus, ou sur des membres du conseil de préfecture ayant servi durant le même temps.

ARTICLE 440^e

De même après la période désignée dans l'article précédent, la nomination des auditeurs auprès des conseils de préfecture, pourra

¹ 400\$000 réis (2:222 fr. 22 cent.) à Lisbonne et 300\$000 réis (1:666 fr. 66 cent.) à Porto

seulement tomber sur des membres du conseil ayant bien servi durant trois ans ou plus ou sur des maires qui, ayant le même temps de service, possèdent le titre de bachelier en droit par l'université de Coimbre.

ARTICLE 441•

En général pour les emplois de l'administration dépendant du ministère de l'intérieur, auront la préférence, les autres circonstances étant les mêmes, les individus en activité de service de quelque magistrature ou emploi administratif ou qui les auront exercés.

ARTICLE 442•

Pour les emplois de chef de bureau et d'officiers des préfectures qui seront vacantes à l'avenir, seront nommés les maires ayant les conditions désignées dans l'article 431^e et qui auront bien servi deux ans au moins. S'il manque des maires dans les conditions indiquées, les places seront mises au concours auquel seront seulement admis les individus ayant un cours complet d'instruction supérieure.

§ 1^{er} Les chefs de bureau et les officiers des secrétariats des départements supprimés peuvent être nommés pour les places vacantes de la même catégorie, nonobstant les dispositions de cet article.

§ 2^e Les officiers et clercs actuels des secrétariats des préfectures ayant plus de deux ans de bon et effectif service, pourront également être promus aux places qui deviendront vacantes nonobstant les dispositions de l'article 483^e.

ARTICLE 443•

Les places d'employés dans les bureaux des préfectures pourront être données à des employés de mairies à défaut d'individus plus compétents.

§ unique. La disposition du § 1^{er} de l'article précédent est applicable aux clercs des secrétariats des préfectures supprimées.

ARTICLE 444•

Les magistrats et les employés administratifs sont obligés à se rendre au poste qui leur aura été désigné :

1^o Si la nomination leur a été communiquée directement, dans le délai fixé dans la communication, ou dans trente jours si l'on n'a fixé nulle période;

2^o Si la nomination ne leur a pas été communiquée directe-

ment, dans le délai de trente jours à compter de la publication de la nomination dans la feuille officielle du gouvernement.

§ unique. Relativement aux nominations pour des places dans les îles adjacentes, les périodes fixées dans cet article seront toujours du double de temps.

ARTICLE 443°

L'autorité qui aura fait la nomination, lorsqu'il y aura des raisons graves, pourra proroger le délai primitivement assigné, pourvu que le délai ainsi prorogé ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours.

§ unique. Toute prorogation au delà des délais assignés dans cet article ne pourra être accordée que par le gouvernement.

ARTICLE 446°

Le service est toujours personnel. Il est donc défendu de prendre possession de l'emploi par procuration. Le temps de service des magistrats et employés administratifs est seulement compté dès qu'ils commencent à servir effectivement les places respectives.

ARTICLE 447°

Pourront concéder des congés jusqu'à trente jours dans chaque année, s'il n'y a point d'inconvénient pour le service public :

1° Le maire aux employés ses subordonnés ;

2° Le préfet aux employés de l'administration départementale, et aux maires des communes respectives.

§ unique. Il est aussi de la compétence du préfet d'accorder des congés aux employés mentionnés dans le n° 1° lorsque le congé dépasse trente jours sans toutefois dépasser quatre-vingt-dix.

ARTICLE 448°

Le gouvernement seul pourra accorder des congés aux employés administratifs de sa nomination, qui ne restent pas compris dans l'article précédent, et même aux employés y désignés, lorsque le délai dépassera ceux assignés dans le dit article et son §.

ARTICLE 449°

Le congé jusqu'à trente jours dans chaque année n'emporte pas la perte des appointements ni de temps de service. Le congé dépassant trente jours emporte avec lui :

1° Déduction de tout le temps de congé au delà de trente jours dont le magistrat ou l'employé jouira ;

2° Perte de la moitié des appointements.

§ unique. Le magistrat ou l'employé qui aura obtenu un congé dépassant trente jours pourra toucher ses appointements par entier s'il le requiert prouvant qu'il se trouve dans des circonstances qui méritent d'être prises en considération, et on en fera mention dans le diplôme qui concédera le congé.

ARTICLE 450^r

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux prorogations des congés.

ARTICLE 451^r

Les magistrats administratifs seront remplacés, en cas d'absence ou d'empêchement, de la manière suivante :

1^o Les préfets par les secrétaires généraux respectifs, et à défaut par les membres du conseil de préfecture par ordre de leur ancienneté, et s'il y a plus d'un de la même ancienneté, par le plus âgé ;

2^o Les maires par le substitut qu'il doit y avoir à chaque commune ;

3^o Les substituts des maires par les présidents des chambres municipales ;

4^o Les administrateurs des paroisses par leurs substituts nommés et ceux-ci par les membres plus anciens du conseil paroissial, et s'il y a plus d'un de la même ancienneté, par le plus âgé.

ARTICLE 452^r

Pour la substitution des employés administratifs le magistrat supérieur de la respective circonscription administrative pourvoira selon ce qu'il entendra être le plus utile au service public.

ARTICLE 453^r

Le substitut de toute autorité administrative lorsqu'il est en exercice de fonctions, a les mêmes attributions de l'autorité substituée, sauf les cas où la loi expressément dispose le contraire.

ARTICLE 454^r

Les magistrats administratifs et les secrétaires généraux des départements ayant au moins trente ans de bon et effectif service et qui se trouveront dans l'impossibilité physique ou morale, dûment prouvée, de continuer à servir, pourront obtenir leur retraite à solde entière.

§ 1^{er} L'impossibilité mentionnée dans cet article étant donnée, peuvent obtenir leur retraite à demi-solde les magistrats adminis-

tratifs ayant servi bien et effectivement durant vingt ans ou plus, et à tiers de la solde lorsque ce service aura duré quinze ans ou plus.

§ 2^e Les magistrats administratifs en retraite qui se rendent habiles à reprendre le service public pourront de nouveau être admis à des places de la catégorie respective.

§ 3^e Les dépenses provenant de la retraite des maires restent à la charge des départements où ils serviront au temps de leur retraite. Pour les effets de cette retraite les appointements des maires sont fixés à 300\$000 réis (1:666 fr. 66 cent.)

ARTICLE 455^e

Les administrateurs des paroisses ne jouissent pas du droit de retraite accordé dans l'article précédent.

ARTICLE 456^e

Les retraites des employés des secrétariats des préfectures seront réglées par la loi qui doit fixer les cadres des dits secrétariats.

ARTICLE 457^e

En tout cas, pour les effets de la retraite, il est seulement compté le temps de service effectif, ou ainsi considéré par la loi, rendu dans quelqu'une des places à qui cette loi accorde la retraite, n'étant pas toutefois compté le temps de service par intérim ou par substitution.

§ unique. Les secrétaires généraux nommés préfets et les maires nommés secrétaires généraux, pourront seulement obtenir leurs retraites correspondant aux places de leur promotion lorsqu'ils y auront complété cinq ans ou plus de service effectif; autrement ils obtiendront la retraite correspondant à la place qu'ils auront antérieurement remplie durant ce temps-là.

SECTION III

Des changement, suspension et démission des magistrats et employés administratifs

ARTICLE 458^e

Les magistrats administratifs sont fonctionnaires de la confiance du gouvernement. Le gouvernement pourra donc librement les changer, suspendre et révoquer sans nulle formalité toutes les fois qu'il l'entendra convenable pour le service public.

§ 1^{er} Sont exceptés les administrateurs des paroisses qui peuvent être suspendus ou révoqués de leurs fonctions, mais non pas changés.

§ 2^e Les dispositions de cet article sont applicables aux secrétaires généraux des préfectures.

ARTICLE 459^e

De même tous les autres employés administratifs peuvent être suspendus ou révoqués; cependant leur suspension ou démission doit être précédée de leur audition sur les faits ou omissions qui l'auront déterminée.

ARTICLE 460^e

La suspension ou démission des magistrats et employés administratifs n'annule pas le temps de service antérieur pour les avantages qui en pourront résulter, sauf si la démission est le résultat de la condamnation en procès criminel.

ARTICLE 461^e

En cas de changement d'un magistrat ou employé administratif, autant sollicité par lui que pour intérêt du service public, le diplôme de transfert fixera le délai accordé au transféré pour se présenter à sa nouvelle place.

§ 1^{er} Lorsque le délai n'aura pas été fixé, on entendra qu'il est :

1^o De vingt jours, lorsque les deux places seront dans le continent, ou dans la même île;

2^o De quarante jours, lorsque le transfert aura lieu du continent pour les îles ou vice-versa, ou d'une île pour une autre.

§ 2^e Ce délai sera compté du jour où le transfert aura été intimé ou officiellement connu par l'intéressé.

ARTICLE 462^e

L'intervalle entre le service des deux places fixé par l'article précédent et ses §§, sera considéré comme temps de service effectif pour les effets légaux.

§ unique. Tout le temps d'intervalle au delà du temps fixé dans l'article précédent, sera toujours déduit de l'ancienneté ou du temps de service, quelle que soit la cause de la prorogation du délai.

ARTICLE 463^e

La suspension est cause de la perte des appointements pendant qu'elle subsistera, sans qu'on ait jamais le droit à la restitution de ces appointements ou à aucune indemnité.

SECTION IV

De la garantie des magistrats administratifs

ARTICLE 464°

Lorsque quelque magistrat administratif sera mis en procès criminel pour des faits pratiqués en exercice de ses fonctions, on ne pourra pas passer au-delà du procès préparatoire sans l'autorisation préalable, qui sera officiellement sollicité par l'accusateur ou par le ministère public, si l'accusation part de lui.

ARTICLE 465°

Le gouvernement peut accorder ou refuser l'autorisation dont on parle dans l'article précédent.

§ 1^{er} L'autorisation peut être accordée par le gouvernement indépendamment du conseil d'état.

§ 2° Pour le refus il faut entendre préalablement la section administrative du conseil d'état; la consultation doit être adressée au gouvernement dans trente jours.

ARTICLE 466°

L'autorisation ou le refus doit avoir lieu dans soixante jours, à compter de celui où l'autorisation aura été sollicitée: si dans la même période rien n'est décidé, on considérera l'autorisation comme accordée.

§ 1^{er} S'il y a refus, on en publiera immédiatement dans la feuille officielle du gouvernement la résolution motivée.

§ 2° Dans le procès administratif pour l'autorisation ou pour le refus, on entendra toujours le magistrat administratif accusé.

ARTICLE 467°

Les dispositions des articles précédents embrassent aussi les magistrats administratifs démis ou exonérés.

ARTICLE 468°

Nul autre employé administratif, en dehors des magistrats administratifs désignés dans l'article 425°, peut profiter de la garantie établie dans cette section.

§ unique. Toutefois cette garantie concerne aussi les substituts des magistrats administratifs, quant aux actes pratiqués durant l'époque de leur service.

CHAPITRE VIII

De l'inspection administrative

ARTICLE 469°

Ont le droit d'inspection :

- 1° Dans les paroisses civiles, le maire de la commune;
- 2° Dans les paroisses et dans les communes, le préfet.

ARTICLE 470°

L'inspection est ordinaire ou extraordinaire. Celle-ci peut être faite par des délégués des magistrats à qui l'inspection incombe; celle-là doit être faite personnellement par les dits magistrats.

§ unique. Quant à l'inspection extraordinaire est excepté le cas où le préfet reçoit du gouvernement, ou le maire reçoit du préfet, l'ordre de la faire personnellement.

ARTICLE 471°

Il y aura inspection extraordinaire générale ou locale, lorsque le magistrat à qui elle incombe, le jugera nécessaire ou recevra un ordre supérieur.

ARTICLE 472°

Il y aura inspection ordinaire :

- 1° Dans les paroisses, par le maire, une fois par an;
- 2° Dans les communes, par le préfet, une fois de deux en deux ans.

ARTICLE 473°

Le magistrat inspecteur doit :

- 1° Examiner l'état de l'administration paroissiale ou municipale;
- 2° Visiter les établissements publics des paroisses ou des communes;
- 3° Entendre les représentations des corps et établissements publics et celles des populations concernant les objets nécessaires ou utiles à ces établissements, aux paroisses ou aux municipalités;
- 4° Entendre les plaintes contre les fonctionnaires paroissiaux ou municipaux sur lesquels les magistrats administratifs ont le droit d'inspection, chercher la vérité de ces plaintes et réprimer les abus, représentant à l'autorité supérieure lorsqu'il y aura besoin de mesures au-dessus de ses attributions;
- 5° Créer ou organiser les services publics autorisés par la loi;

6° Faire un rapport circonstancié du résultat de l'inspection; le maire au préfet, et celui-ci au gouvernement.

ARTICLE 474°

Les préfets doivent adresser au gouvernement, de deux en deux ans, un rapport sur l'état de l'administration dans leurs départements en faisant part du résultat de l'inspection administrative.

ARTICLE 475°

Du même résultat les préfets informeront les conseils généraux de département dans le rapport qu'ils doivent leur présenter d'après l'article 235°.

ARTICLE 476°

La disposition de l'article précédent est applicable au résultat de l'inspection que les préfets sont obligés de faire tous les deux ans d'après l'article 473°, n° 2°.

ARTICLE 477°

Seront accompagnés à l'inspection:

1° Les maires, de l'officier secrétaire de l'administration ou par qui le suppléera;

2° Les préfets, des employés de la préfecture qu'ils choisiront jusqu'au nombre de deux.

ARTICLE 478°

Il est défendu aux magistrats inspecteurs d'accepter l'hospitalité de quelque citoyen que ce soit dans les villes qu'ils visiteront. Partout où il n'y aura pas des hôtels décents, ils demanderont, trois jours au moins avant, un logement que les conseils paroissiaux ou les chambres municipales sont obligés à leur préparer.

ARTICLE 479°

Durant l'inspection ils toucheront les gratifications suivantes:

1° Les préfets, 4\$500 réis (25 fr. 25 cent.) par jour;

2° Les employés supérieurs des secrétariats respectifs qui accompagneront les préfets, 1\$500 réis (8 fr. 33 cent.);

3° Les employés subalternes des dits secrétariats qui accompagneront les préfets, 1\$000 réis (5 fr. 55 cent.);

4° Les maires, 1\$500 réis (8 fr. 33 cent.);

5° Les employés des secrétariats respectifs qui accompagneront les maires, 1\$000 réis (5 fr. 55 cent.).

§ 1^{er} Ces gratifications auront seulement lieu lorsque l'inspe-

ction sera faite en dehors des chef-lieux des respectives circonscriptions administratives.

§ 2^e Les gratifications de l'inspection constituent charge du trésor.

ARTICLE 480^e

Le gouvernement donnera aux magistrats inspecteurs les instructions, tant générales que spéciales, qu'il jugera à propos pour le bon résultat de l'inspection, tant ordinaire qu'extraordinaire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 481^e

Le gouvernement est autorisé à organiser le service du registre civil dans tout le royaume.

ARTICLE 482^e

Le gouvernement est de même autorisé à réviser le tarif des émoluments des magistrats et employés administratifs.

ARTICLE 483^e

Les employés des secrétariats des préfectures supprimées dans les termes de cette loi restent adjoints aux secrétariats des nouvelles préfectures.

§ 1^{er} Lorsque les cadres des employés des secrétariats mentionnés auront été fixés par la loi, les employés adjoints seront admis aux places vacantes des cadres et à celles qui successivement deviendront vacantes.

§ 2^e Tant qu'il y aura des employés adjoints dans des circonstances de bien servir, les places vacantes seront données à ces employés.

§ 3^e Pour les places d'auditeur par devant le conseil de préfecture on donnera la préférence aux employés des préfectures supprimées ayant les connaissances et l'aptitude nécessaires.

Palais du Roi, le 26 juin 1867. — *João Baptista da Silva Ferrão de Carvalho Martens.*

Nous ajouterons encore quelques mots pour mieux indiquer l'importance des réformes présentées aux chambres par mr. le ministre de l'intérieur, et qui constituent un système proprement dit.

Comme il a été dit, la loi sur l'administration civile a pour complément l'organisation de la police civile à Lisbonne et à Porto et la création de la garde civile dans le royaume.

Les villes de Lisbonne et de Porto, la première desquelles contient 220:000 habitants environ et la deuxième 75:000, n'avaient point la police civile régulièrement organisée. Un corps, appelé *garde municipale*, dépendant tantôt du ministère de la guerre et de celui de l'intérieur, tantôt du préfet; quelques employés de fiscalisation municipale, payés par la ville qu'ils servaient; quelques agents en petit nombre dépendant immédiatement du préfet, et les *cabos* de sûreté publique, dont nous parlerons tout-à-l'heure, constituaient la police civile dans les deux villes plus peuplées du pays. Pour ce qui concerne la ville de Porto, nous devons ajouter qu'on y a créé, lors de l'exposition internationale en 1865, un corps spécial de sergents de ville, qui a rendu d'assez bons services, nonobstant son organisation incomplète et transitoire.

Tous ces éléments sans unité produisaient naturellement une police irrégulière et imparfaite, tolérée jusqu'ici à cause du caractère généralement bon et pacifique des Portugais, mais qui ne pouvait pas continuer maintenant que la facilité des communications permet aux criminels de s'éloigner rapidement de l'endroit où ils ont pratiqué leurs méfaits et amène constamment en Portugal de nombreux étrangers.

La loi du 2 juillet 1867 crée dans chacune des deux villes un corps spécial de police dépendant du chef supérieur de l'administration départementale et dont l'action unique puisse suppléer avantageusement à l'action combinée de tous les éléments de police locale que nous avons désignés. Ces deux corps doivent avoir 250 hommes à Lisbonne et 130 à Porto.

Dans les chef-lieux des autres départements elle crée aussi des corps de police civile dont les frais seront à la charge des départements respectifs. De même dans toutes les municipalités, Lisbonne exceptée, il y aura des gardes champêtres payés par les chambres municipales.

Cette loi, d'ailleurs indispensable et depuis longtemps réclamée, ne présente pas toutefois des innovations saillantes sur ce qui a été généralement adopté dans d'autres pays.

Aussi nous ne la traduirons pas en croyant que l'indication sommaire de ses dispositions principales suffira pour en apprécier la portée.

Il nous reste donc à parler de deux autres projets de loi qui complétaient la première série de mesures administratives que mr.

Mártens Ferrão a présentées aux chambres dès le commencement de la session dernière.

Le premier projet concerne la garde civile.

Lisbonne et Porto exceptées, on peut presque dire qu'il n'y avait point de police en Portugal. La sûreté publique a été jusqu'ici de la compétence de la force militaire, qui est toujours divisée par toutes les villes et villages du Portugal s'occupant presque exclusivement des services incompatibles avec l'institution de l'armée.

Les *cabos*, entité que nous tâcherons de définir maintenant, sont également affectés au service policia.

Le *cabo* de sûreté publique ou *cabo de policia* est une création tout-à-fait portugaise et nous ne trouvons nulle part leurs pareils. Les *administradores dos concelhos* (les *maires*) ont la faculté de choisir les *cabos* de police parmi les citoyens de leurs communes. Ces *cabos* n'ont pas d'appointements et aussi ils ne savent jamais au juste quel est leur service. Dans quelques paroisses, ils ont une espèce d'uniforme, dans d'autres ils n'en ont aucun et parfois ils se servent de longues cannes au lieu de quelque autre enseigne pour faire respecter leur autorité. Ces pauvres gens qui doivent obéir aveuglement à leurs supérieurs sous peine de désobéissance aux mandats de l'autorité, ont à leur charge tantôt la distribution de la correspondance officielle, tantôt le transfert des prisonniers, la capture des criminels, la garde des prisons, la chasse aux réfractaires du recrutement militaire, etc. Ce sont les sergents de ville de chaque maire.

Il est facile de concevoir que tout le monde tient à se soustraire à un tel service exclusivement destiné aux classes moins aisées, c'est-à-dire, aux citoyens qui vivent de leur travail journalier.

Avant 1852 l'institution des *cabos* de police devenait facilement une arme politique entre les mains de l'autorité. A l'époque des élections des députés les maires nommaient plusieurs *cabos* et le jour des élections arrivant ils les envoyaient assez loin pour les empêcher de prendre part aux élections. C'est inutile de dire que le choix des *cabos* retombait alors sur des électeurs de l'opposition ! Un décret du 30 septembre 1852 est venu rendre plus difficile cet abus.

De l'organisation que nous venons d'esquisser il résulte : d'abord l'injustice d'un service qui pèse exclusivement sur des ouvriers en leur faisant perdre plusieurs journées de travail, impôt vraiment odieux parce qu'il n'atteint pas les classes riches ; et ensuite une police mauvaise, car les *cabos* privés de gagner leur vie, sans au-

cune rémunération, et mal armés ne peuvent seconder l'autorité dans le service policier, surtout dans les cas de danger.

Si la statistique criminelle ne dépasse pas chez nous la moyenne des autres peuples c'est plutôt le résultat du caractère du peuple portugais et de la douceur de ses mœurs constatée par plusieurs étrangers qui ont visité notre pays, que de la répression policière.

La garde civile viendra mettre un terme à ce chaos policier.

Le projet de loi en question supprime l'institution impossible des *cabos* et crée une garde civile de la force de 3:000 hommes en y incorporant les gardes municipales de Lisbonne et de Porto. La garde civile sera subordonnée aux autorités administratives et divisée dans les communes du royaume.

Ce corps participera du civil et du militaire; il dépendra du ministère de l'intérieur en tout ce qui concernera le service spécial de la police, la sécurité de l'état et son administration particulière; et du ministère de la guerre en tout ce qui concernera son organisation, discipline, inspection, promotions des officiers, retraites et récompenses militaires.

Il n'y aura point de recrutement pour la garde civile. L'enrôlement sera volontaire. Savoir lire et écrire, sont des conditions essentielles pour être admis dans la garde civile. Les officiers seront nommés et révoqués par le ministère de la guerre sur la réquisition du ministère de l'intérieur.

Les attributions de la garde civile peuvent se résumer en quelques mots: respecter et faire respecter la loi et protéger tous les citoyens dans leurs droits.

D'après le projet, la force totale de la garde ne pourra pas dépasser 2:439 hommes à pied et 650 cavaliers.

Examinons maintenant le dernier projet dont nous avons parlé et qui concerne l'instruction primaire et professionnelle.

D'abord nous emprunterons au lumineux rapport de mr. Ferrão quelques traits qui prouvent la conviction profonde de mr. le ministre de l'intérieur concernant la nécessité qu'a tout peuple libre de s'instruire.

« L'instruction populaire, dit mr. Mártens Ferrão, n'est pas seulement la condition indispensable pour le progrès de l'industrie, elle est aussi le remède contre les dangers d'une civilisation exclusivement matérielle.

« Les véritables dangers de la civilisation ne sont plus comme autrefois dans les invasions des barbares; ils sont dans la corruption des mœurs et des croyances laquelle est la conséquence de

l'absorption de la vie morale par la vie matérielle. Les véritables dangers qui ont menacé l'Europe en 1848 n'en étaient pas d'autres.

« Le seul moyen de rendre impossible ce danger, c'est d'instruire libéralement le peuple, de lui faire concevoir des idées élevées, et de répandre la lumière de l'esprit avec l'air de la liberté jusque dans les centres les plus obscurs de la société.

« Dans l'ordre politique comme dans l'ordre social le besoin de l'instruction du peuple est également reconnu. Le système électoral deviendra une vérité le jour où la presque totalité des électeurs comprendra l'importance de sa mission. Le système électoral est la base du système du gouvernement, aussi l'instruction est également la base de l'élection et par conséquent du gouvernement.

« Sous un autre aspect tout-à-fait administratif, l'instruction du peuple est une condition indispensable pour l'organisation administrative des différentes contrées et pour le développement de la vitalité qui leur convient. Le gouvernement du pays par le pays exige comme condition indispensable l'instruction des masses populaires.

« Voilà, messieurs, comment l'instruction et l'éducation populaire étant une nécessité imprescriptible des sociétés modernes pour le maintien de la liberté et de l'ordre, je la considère également un devoir social que l'état a le droit et le devoir de satisfaire en rendant l'instruction effective dans les institutions sociales du pays.

« Par cette déduction d'idées je considère l'instruction populaire comme une partie intégrante de l'ensemble des mesures administratives comprises dans la première série de mes travaux. »

La pensée du projet de loi sur l'enseignement public se résume ainsi :

L'enseignement primaire est divisé en deux degrés, autant pour le sexe masculin que pour le sexe féminin. Les écoles du 1^{er} degré peuvent être mixtes pour les deux sexes, mais celles du second seront toujours séparées. L'enseignement élémentaire sera obligatoire et gratuit. La dépense des écoles sera défrayée par les revenus des circonscriptions administratives et aussi par le trésor qui subventionnera largement toutes les écoles. En outre le projet établit dans chaque département une école pour les aveugles et pour les sourds-muets; des écoles normales centrales à Lisbonne et à Porto pour les deux sexes séparément et d'autres écoles normales dans les chef-lieux des départements; des écoles professionnelles et d'apprentissage jusqu'au nombre de cent dans tout le royaume se-

lon les besoins industriels, et aussi des écoles nocturnes, et du dimanche dans lesquelles on répète les choses déjà étudiées dans les écoles des deux degrés.

Nous croyons n'avoir pas besoin d'indiquer ici les matières des cours de ces différentes écoles; toutefois nous voyons avec plaisir que mr. Ferrão n'a pas oublié les exercices gymnastiques qui sont un élément puissant du développement musculaire des enfants, et qu'il a aussi tâché de généraliser le plus possible l'enseignement de la langue française.

Mr. le ministre complète son système d'organisation de l'enseignement populaire en établissant le service de l'inspection fréquente des écoles, des conférences mensuelles de tous les professeurs de chaque cercle d'écoles et des conférences annuelles aux chef-lieux des départements entre les professeurs des écoles normales, les inspecteurs, tous les professeurs de l'enseignement primaire et professionnel du chef-lieu du département et tous les autres professeurs qui voudront y prendre part. Ces conférences seront publiques et elles s'occuperont de tout ce qui pourra intéresser le développement de l'instruction.

Comme il ne suffit pas de déclarer obligatoire l'enseignement primaire mr. le ministre de l'intérieur établit des peines pour punir les chefs de famille, ou les tuteurs qui négligeraient l'éducation des enfants sous leur protection.

Nous croyons avoir compris la portée des mesures que nous venons de résumer et de celle que nous avons traduite, et si nous avons le bonheur de la faire saisir à nos lecteurs, ce sera pour nous un grand plaisir.

FAUTES PLUS IMPORTANTES A CORRIGER

Pages	Articles	Au lieu de	Lisez
20	19 ^e	Le membre du conseil municipal	Le membre du conseil paroissial
62	196 ^e , § 3 ^e	Conseil général du département	Conseil de préfecture